

QuickTime™ et un
décompresseur TIFF (LZW)
sont requis pour visionner cette image.

- S O M M A I R E -

	<u>Page</u>
<u>OUVERTURE DU CONGRES LE VENDREDI 22 OCTOBRE 2004</u>	
- Accueil des congressistes par :	
. M. Jean-Bruno KERISEL, Président de la Fédération.....	3 et 4
. M. Georges CREST, Commissaire Général du Congrès	4
. M. Antoine GRAGLIA, Président de l'UCECAAP	5 et 6
. M. Yves MORAINÉ, Conseiller Municipal représentant le Maire de Marseille	7 et 8
- Interventions de :	
. M. Jacques LEGER, Président de la Cour administrative d'appel de Marseille	9
. M. Gabriel BESTARD, Procureur Général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.....	9 à 11
. M. Bernard BACOU, Premier Président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.....	11 à 13
- Présentation des thèmes :	
. M. Didier PREUD'HOMME, Rapporteur Général du Congrès.....	14 à 17
- Première conférence de M. André COMTE-SPONVILLE, Philosophe <u>Sciences et Vérité</u>	18 à 34
 <u>PRESENTATION DES RAPPORTS PAR THEME</u>	
. M. Didier LAMY – <i>Vérité, connaissance et normes techniques</i>	36 à 40
. Mme Brigitte MAUROY – <i>Indépendance et objectivité</i>	41 à 44
. M. Jean-Pierre CLARAC – <i>Controverse et contradiction</i>	45 à 48
. M. Dominique LENCOU – <i>Déontologie et diligence</i>	49 à 53
 <u>DISCUSSION</u>	 54 à 75
 <u>CLOTURE DU CONGRES</u>	 76
- Intervention de M. Marc GUILLAUME, Directeur des Affaires Civiles et du Sceau.....	77 à 81
- Deuxième conférence de M. André COMTE-SPONVILLE, Philosophe <u>Justice et Vérité</u>	82 à 99

- Rapport de synthèse de M. Didier PREUD'HOMME 100 à 102
- Remerciements par M. Jean-Bruno KERISEL.....103 et 104

OUVERTURE DU CONGRES

M. Jean-Bruno KERISEL, Président de la FNCEJ



Monsieur l'Avocat général, représentant le Procureur général près la Cour de Cassation,
Messieurs les Présidents des Cours administratives d'appel de Marseille et de Lyon,
Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence,
Monsieur le Procureur général près cette même Cour,
Messieurs les Premiers Présidents,
Messieurs les Procureurs généraux,
Mesdames et Messieurs les magistrats,
Messieurs les Bâtonniers,
Maîtres,

Monsieur le représentant du Maire de Marseille,
Chers consoeurs et confrères venus de trente-trois Cours d'appel, y compris quatre Cours d'Outre-mer (Basse-Terre, Fort-de-France, Papeete et Saint-Denis de la Réunion),
Mesdames et Messieurs,

Je vous remercie d'être venus si nombreux à Marseille, à ce 17^e Congrès de la Fédération des Compagnies d'Experts judiciaires. Nous sommes cinq cent quatre-vingt dix-sept participants à nous être rassemblés sur le thème « Expert du juge, Expert de partie, Vérité scientifique et Vérité judiciaire ». Je suis sûr que nos travaux seront à la hauteur du nombre très important de participants.

Avant d'ouvrir officiellement ce congrès, je vais passer la parole à nos hôtes : MM. Georges CREST, Commissaire général du Congrès, Antoine GRAGLIA, Président de l'Union des Compagnies d'experts près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et Yves MORAINÉ, avocat, conseiller municipal représentant Monsieur le Maire de Marseille.

M. Georges CREST, Commissaire général du Congrès

Mesdames et Messieurs les Magistrats, Maîtres, chers consoeurs et confrères, j'ai le très grand plaisir de vous accueillir dans notre belle ville de Marseille, au bord de la Grande Bleue. Je vais vous donner quelques chiffres pour situer les participants de ce Congrès. Nous sommes environ 600 participants, soit près du double de ce que nous enregistrons habituellement dans ce congrès qui se tient tous les 4 ans.

Sont ici présents : 41 magistrats, 13 avocats, 4 professeurs d'université et quelques représentants du monde industriel. Au niveau de la répartition entre les différentes Cours d'appel, les participants de la région sont les plus nombreux avec 192 experts. Il y a, parmi les plus cours les plus représentées : 105 experts de Paris, 31 de Montpellier, 26 de Douai, 24 de Lyon. Nous saluons au passage les 17 confrères venant d'Outre-mer.

En terme de répartition par activités, parmi les experts présents, il y a 127 ingénieurs, soit 22 % de l'assemblée, 69 médecins (12 %), 67 architectes, 57 experts comptables, 18 experts immobiliers et ensuite toutes les catégories habituelles sont représentées.

M. Antoine GRAGLIA, Président de l'UCECAAP

Mesdames et Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs les Magistrats, Mesdames et Messieurs les Avocats, chers consoeurs et confrères, Mesdames, Messieurs. Je vous souhaite la bienvenue à Marseille. « Tu me fends le cœur » disait César. Aujourd'hui, c'est moi qui ai le cœur fendu. Permettez-moi de vous féliciter d'être venus aussi nombreux pour réfléchir sur l'évolution de notre statut d'expert judiciaire. Rassurez-vous, je ne vais pas évoquer la trilogie de Pagnol, ce n'est pas l'objet du Congrès, bien qu'il ait immortalisé Marseille. Je limiterai mes propos pour exprimer ma satisfaction d'être auprès de vous et pour faire un bref historique de la ville qui nous accueille.

Fédération dans la Fédération, l'Union des Compagnies d'Experts Judiciaires près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence travaille depuis de nombreux mois pour préparer ces deux jours que nous souhaitons être un événement fort et agréable pour tous. Je remercie Jean Bruno KERISEL toujours omniprésent, le Commissaire Général Georges CREST, Madame BERNARDAC de PROMO SCIENCES, les vingt-trois présidents de compagnie ou section de compagnie qui forment notre Union, ainsi que les membres du Comité d'organisation et du Conseil d'administration pour leur disponibilité et leur efficacité. Ils ont assuré la promotion du Congrès avec succès puisque les inscrits près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence représentent le tiers des participants. Ils ont préparé les travaux, ils coanimeront les ateliers. Croyez vraiment que j'y suis très sensible et je peux vous assurer qu'être Président d'une équipe de cet ordre est vraiment un plaisir quotidien. Un remerciement tout particulier aux sponsors qui ont accepté de soutenir financièrement

notre congrès et notamment aux représentants de ma profession, l'Ordre régional des Experts comptables, la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes et la Conférence des ARAPL.

Maintenant, un peu d'histoire. Vous pensez connaître Marseille, Marcel Pagnol l'a immortalisée, vous allez la découvrir ou la redécouvrir. Les armoiries de la ville ont pour symbole une croix bleue sur fond blanc, cela signifie la paix, la fidélité. Marseille la fidèle, Marseille la croyante, Marseille la déterminée pour construire en un espace de dialogue une communauté de vie. Je suis persuadé que nos travaux au cours de ces deux jours mettront en exergue ces valeurs. Marseille a connu bien entendu des fortunes diverses au cours de son histoire. Massalia est née d'une histoire d'amour, 600 ans environ avant Jésus-Christ. Ce jour-là, Protis le phocéén, épouse Gyptis la Ligure, le jour du débarquement choisi par le roi Nann dans ce plan d'eau exceptionnel de 40 hectares, orienté d'est en ouest et protégé des vents par les collines en surplomb. Ce fut ensuite l'aménagement du port, un siècle avant Jésus-Christ.

Au 18^e siècle, l'essor économique entraînera l'explosion démographique qui situera Marseille au rang de port mondial et de 3^e ville française. Les deux derniers siècles seront consacrés à l'embellissement et à la modernisation de la ville malgré le déclin du négoce et de l'industrie. Le pétrole rendra à Marseille son rang de 2^e port d'Europe.

Le Palais du Pharo qui abritera nos réflexions a été pendant des siècles un lieu désert, on y passait par les armes des condamnés militaires. Aucune crainte aujourd'hui, personne ne sera exécuté, tout au plus y aura-t-il peut-être, dans les ateliers, quelques échanges vifs. Si j'ai bien retenu la leçon d'André COMTE-SPONVILLE à Toulouse, dans un groupe, c'est naturel et cela permet de faire avancer la pensée. Par contre, évitons l'affrontement car celui-ci est destructeur.

Marseille a offert ces terrains à Napoléon III et il y flotte bien entendu l'ombre de l'Impératrice Eugénie puisque la chute de l'Empire fera que, ni l'un, ni l'autre, n'y séjournera jamais.

Pour conclure, je vous propose de méditer sur une citation de Marcel Pagnol : « *si vous voulez aller sur la mer, sans aucun risque de chavirer, alors n'achetez pas un bateau, achetez une île* ». Vous savez, Président, que notre Union a toujours choisi d'acheter un bateau. Aujourd'hui, le navire vogue haut et fort et, amarré à l'extrémité du vieux port, sous le regard bienveillant de Notre Dame de la Garde, ce congrès aura toutes les chances d'être un franc succès. Pour ceux qui vont repartir, je les engage à mettre dans vos bagages un peu de ce soleil dont nous avons la chance de bénéficier aujourd'hui, un peu de cette chaleur et de cet accent qui font le charme de notre région. Bon congrès à tous.

Yves MORAINÉ, avocat, conseiller municipal représentant M. le Maire de Marseille

Monsieur le Président de la FNCEJ, Monsieur le représentant du Garde des Sceaux Ministre de la Justice, Monsieur l'Avocat général près la Cour de Cassation, Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, Messieurs les Premiers Présidents, Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, Messieurs les Procureurs généraux, Monsieur le Président de la Cour administrative d'appel de Marseille, Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Marseille, Mesdames et Messieurs les Chefs de juridiction, Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Marseille, Mesdames et Messieurs les Bâtonniers, Mesdames et Messieurs les experts judiciaires venus de l'hexagone et de l'Outre-mer, soyez les bienvenus à Marseille.

C'est à la fois pour moi un honneur et un plaisir de vous accueillir au nom de Jean-Claude GAUDIN, Maire de Marseille, retenu ce matin, en ce site extraordinaire et si bien raconté à l'instant, du Palais du Pharo pour votre 17^e Congrès. Monsieur le Président KERISEL qui, avec son équipe et notamment M. GRAGLIA et M. CREST, a conduit avec rigueur, patience, intelligence, et parfois autorité, l'organisation de ce congrès, ne m'en voudra pas trop, coiffé à l'instant de ma casquette d'élus de Marseille, de vous dire qu'en ce superbe début de journée, j'envie surtout vos accompagnants. D'après la plaquette de présentation, s'annonce pour eux une extraordinaire journée, un programme merveilleux : visite du vieux Marseille, Vieux Port, Accoules, Panier, Vieille charité, déjeuner aux arsenaux (sans publicité car les autres m'en voudraient), visite du Musée de la faïence. Qu'ils en profitent et vous aussi. Pénétrez-vous, enivrez-vous (et ensuite utilisez les chauffeurs de taxi) de cette ville aux 26 siècles, à nulle autre pareille, dont la beauté n'a d'égal que la richesse humaine de ses habitants. Marseille, désormais ville de tourisme, de croisière et de congrès est heureuse de vous accueillir, elle vous tend les bras, laissez-vous aller à ses charmes innombrables et parfois insoupçonnés. Mais n'oubliez pas de travailler non plus !

A cet égard, me coiffant de ma toque d'avocat, laissez-moi simplement vous dire, pour reprendre les mots du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, qu'il est évident, pour les praticiens, que vous êtes des acteurs primordiaux du procès et plus généralement de la justice de notre pays. Je considère que, dans un dossier, si les avocats, les experts et les magistrats sont compétents, la justice sera forcément bien rendue et surtout bien acceptée. Ce souci d'excellence a été pris en compte par la loi du 11 février 2004. L'expert choisi par le juge ou choisi par les parties, est un rouage indispensable de

l'œuvre de justice, bref, un auxiliaire de la justice, qui pour moi, vous le comprendrez, reste, avec la politique, une des dernières aventures passionnantes des temps modernes.

Merci d'avoir choisi Marseille, bon début de congrès et rendez-vous ce soir, de l'autre côté du vieux port, pour vous accueillir à la mairie. Si vous me permettez, pour finir, un petit conseil, partez à pied du Palais du Pharo, descendez jusque devant le théâtre de la Criée et prenez, pour vous rappeler Pagnol qui a été évoqué à l'instant, le ferry boat ; nous vous attendrons de l'autre côté. Bon vent.

Jean-Bruno KERISEL

Je suis heureux d'ouvrir maintenant avec vous le 17^e Congrès de la Fédération Nationale des Compagnies d'Experts Judiciaires. Monsieur Dominique PERBEN, Garde des Sceaux, sous le patronage duquel ce congrès est placé, sera représenté par M. Marc GUILLAUME, Directeur des Affaires civiles et du Sceau que nous accueillerons demain.

L'année 2004 est celle de la loi du 11 février modifiant notre statut d'expert judiciaire ; elle sera aussi très probablement celle de son décret d'application. Notre congrès, lieu de réflexion mais aussi de rencontre et de convivialité, se situe dans la continuité du précédent à Toulouse en 2000 « *Au cœur des conflits, l'expertise* ». Il devrait rester aussi pour nous, comme la loi du 11 février, un événement important de cette année.

Monsieur André COMTE-SPONVILLE et notre Confrère Didier PREUD'HOMME, rapporteur général, ont accepté de nous accompagner à nouveau dans notre réflexion. Elle devrait nous conduire, non seulement à un approfondissement et à un élargissement d'une déontologie applicable à tous les experts, qu'ils soient conseils du juge ou conseils de parties, mais aussi à une meilleure définition de l'expertise de demain.

Je vais donc donner la parole aux Chefs de cour présents à la Tribune que je remercie de nous honorer de leur présence. Tout d'abord à Monsieur Jacques LEGER, Président de la Cour administrative d'appel de Marseille ; puis à M. Gabriel BESTARD, Procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence ; enfin à M. Bernard BACOU, Premier Président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

M. Jacques LEGER, Président de la Cour administrative d'appel de Marseille

Je suis heureux, Monsieur le Président KERISEL, que vous m'ayez invité à dire un mot à l'ouverture du congrès de votre Fédération. Lorsque je suis rentré dans la juridiction administrative, il y a presque 30 ans, la présence d'un de ses membres à la tribune d'un congrès national d'experts ne s'imposait pas avec évidence. Rappelons-nous qu'à cette époque, les tribunaux administratifs enregistraient chaque année environ 20 000 requêtes. Ce chiffre s'est élevé en 2003 à 138 000 et les informations dont je dispose laissent attendre plus de 150 000 requêtes cette année. Que nous nous en réjouissons ou que nous le déplorions, le contentieux administratif est ainsi devenu un contentieux de masse et, pour remplir cette œuvre de justice, les magistrats administratifs, comme leurs collègues et amis de l'ordre judiciaire, ont naturellement besoin des experts et y recourent de plus en plus largement.

Ce développement de l'activité expertale a justifié, ici et là, la constitution de compagnies regroupant des experts familiers de la juridiction administrative. C'est le cas à Marseille et je suis heureux que votre Fédération ait accueilli en son sein, cette année, la CECAM (Compagnie des Experts près la Cour administrative d'Appel de Marseille). J'en suis heureux car, si la spécialisation des compagnies me paraît un atout pour la qualité et la confiance des relations qu'entretiennent nos juridictions avec les experts, je suis, comme vous tous, très attaché à l'unité de la fonction expertale qui est le gage et la condition de la compétence, par la formation notamment, et de la déontologie par la discipline. C'est dire toute l'importance que j'attache à l'activité de votre Fédération et le plaisir que j'ai à l'accueillir à Marseille. Je forme les vœux les plus sincères pour le succès de ses entreprises et d'abord pour celui de ce congrès.

M. Gabriel BESTARD , Procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs. La problématique de l'expert dans sa désignation (expert du juge ou expert des parties), dans sa mission (vérité scientifique ou vérité judiciaire), vous ne pouviez choisir meilleure période pour l'exposer : c'est-à-dire une période brûlante, sur fond de débats et de polémiques intenses, à la suite de quelques procès retentissants. Il ne s'agit pas seulement des procès récents puisque j'ai pu lire dans un journal que l'on évoquait également les expertises à l'occasion de l'affaire Dreyfus. C'est vous dire que la discussion sur l'indépendance et la compétence de l'expert n'est pas d'aujourd'hui.

Nous vivons dans une société qui génère de plus en plus de risques mais dans laquelle la notion de risque est de moins en moins acceptée. Le juge, l'expert doivent exercer leur métier ou leur art dans cette contradiction. Ils sont requis, l'un et l'autre, pour participer, de préférence très rapidement et systématiquement, à la désignation de responsables. S'agissant de l'expert, il est de plus en plus sollicité pour son savoir, avec les dangers que cela comporte : vouloir lui faire dire plus qu'il ne sait ou plus qu'il ne peut, chercher à l'instrumentaliser dans un conflit judiciaire dont la portée et les enjeux le dépassent, lui faire dire aussi, tout de suite, de préférence en direct, sous l'œil des caméras de télévision, comme nous avons tous pu le voir très récemment à l'occasion d'un accident grave de l'actualité toute proche.

Mais l'expert, ce professionnel qui collabore occasionnellement au service public de la justice (pour reprendre la belle formule qui vous concerne), ne peut fournir que ce qu'il a, son savoir et son expérience qu'il doit délivrer en son honneur et sa conscience, rien de plus. On cherche trop souvent, me semble-t-il, à faire dire à l'expert judiciaire plus qu'il ne l'a voulu et la critique est ainsi facile. Il faut savoir lire un rapport d'expert, il faut savoir lui donner toute sa place dans un procès, mais rien que sa place. L'expert participe à la vérité judiciaire, il ne la déclare pas. Encore faut-il, me direz-vous, que l'expert sache bien comment rédiger un rapport d'expertise, ce qu'est ce document et ce qu'il doit contenir.

A cet égard, vous le savez tous —et la tenue de ce congrès en est la consécration— un très important effort de formation (formation technique, formation déontologique) a été accompli par les experts au sein des organisations qu'ils ont progressivement créées et développées. Je tiens ici à rendre un hommage soutenu à l'ensemble des Compagnies d'experts qui se sont fédérées au sein de l'Union des Compagnies d'Experts près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (UCECAAP), et à son Président actuel, M. GRAGLIA. Je rends également hommage à ces experts qui ont su très tôt deviner le caractère indispensable de l'organisation de ces professionnels venus de milieux extrêmement différents, à la formation de ces experts. Je tenais à ce que ce rôle soit souligné, aidé ou incité par des représentants du monde judiciaire et notamment des magistrats dont certains ont tenu à s'associer à ce congrès et qui ont joué un rôle fondamental dans la création et le développement de l'UCECAAP.

Les pouvoirs publics ont réglé, quant à eux, certaines difficultés qui se présentaient. La loi du 11 février 2004 est venue proposer un certain nombre de solutions, en améliorant le choix et le recrutement des experts, en créant une période probatoire, et en associant les experts au sein d'une commission de sélection. Cela se faisait d'ailleurs ici depuis

quelques années, puisque les Compagnies d'experts participaient à la procédure d'inscription sur la liste des experts de la Cour d'appel. D'autre part, cette loi a créé un véritable statut disciplinaire. Désormais, nous n'avons plus le choix entre le maintien sur la liste des experts et la simple radiation mais il y a un certain nombre de faits qui peuvent être qualifiés, notamment les manquements à la probité ou à l'honneur, même pour des faits étrangers à la mission de l'expert, ce qui n'est qu'un alignement sur les professions judiciaires. La loi a aussi créé une échelle des sanctions qui permet désormais d'avertir un expert ou de le radier temporairement ou définitivement.

Il vous faut donc gérer, Monsieur le Président, Messieurs les experts qui participez à ce congrès, une nouvelle prise de conscience de la mission de l'expert et de sa responsabilité, dans un contexte critique difficile. Il vous faut gérer un nouveau statut de l'expert judiciaire désormais, me semble-t-il, mieux adapté aux réalités du moment. Votre 17^e congrès national tombe à pic et je souhaite qu'il soit profitable à tous.

M. Bernard BACOU, Premier Président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Le rôle de celui qui est chargé, seul ou avec d'autres, de participer à l'ouverture d'un colloque est un rôle convenu, certes. Les propos dérangeants ou critiques en sont naturellement exclus, c'est au contraire le ton de l'enthousiasme qu'il faut savoir adopter, ne serait-ce que pour inciter ceux qui sont dans l'assistance à pénétrer avec envie dans les débats et à chercher à apprendre et à débattre. Je me coulerai dans ce moule assurément, Monsieur le Président, sans la moindre hypocrisie et pas seulement pour vous remercier de m'offrir cette tribune pendant quelques instants. J'annoncerai donc trois motifs de satisfaction personnelle aujourd'hui.

Le premier tient en l'affirmation progressive de la Fédération nationale, dont vous avez aujourd'hui la responsabilité, au sein du monde judiciaire. Cette affirmation progressive, j'ai pu la mesurer au fil des congrès qui, depuis une quinzaine d'années, ont recadré cette avancée : Lyon, puis Poitiers, Lille, Toulouse et puis aujourd'hui Marseille. Vous avez su prendre, auprès de notre administration centrale du Ministère de la justice et auprès des cours d'appel, une position d'autorité, d'influence, dont nous avons besoin et, ce, en rassemblant l'ensemble des compagnies mono disciplinaires nationales et aussi les compagnies régionales pluridisciplinaires qui constituent la vie des cours et tribunaux. Fédérer est une œuvre difficile et ce d'autant plus que, là, il ne s'agit pas de fédérer une profession où l'instinct de corporatisme, avec ses effets néfastes, fait parfois force d'union, mais une fonction qui traverse toutes les professions, voire toutes les activités humaines. C'était donc une tâche rude que vous avez su accomplir et je crois que c'est un grand progrès.

La Cour d'appel d'Aix-en-Provence a connu une mosaïque fantastique —il y encore peu de temps— de compagnies expertales. Chaque spécialité s'était choisie son domaine et, au surplus, compte tenu de la taille de la juridiction, de sa tradition, il y avait eu le tropisme est-ouest géographique. L'histoire et bien des causes justifiaient cet éclatement. Il a fallu la détermination et le sens de la diplomatie de mon prédécesseur, Monsieur Jean-Pierre PECH, pour procéder à cette lente réunification, à l'issue d'entrevues multiples et dont les issues n'étaient pas toujours évidentes. J'ai eu la chance de parachever sans effort cette œuvre qui est maintenant accomplie. Disposer d'un interlocuteur unique dans une circonscription judiciaire pour régler les problèmes multiples de l'expertise et des experts est une chose très précieuse. La Fédération Nationale a joué, à cet égard aussi, son rôle d'incitation.

Le deuxième motif de satisfaction tient à la coïncidence heureuse de cette manifestation avec l'actualité. Je ne reviendrai pas sur les tempêtes médiatiques qui s'abattent de temps en temps, cyclones tropicaux sur le domaine expertal, et qui ravagent en passant la planète judiciaire. Ce sont des phénomènes anciens comme l'attestent l'affaire Dreyfus et, après la guerre, le procès Marie Besnard. Chaque procès à scandale a toujours amené une remise en cause de l'ensemble du domaine expertal et du domaine judiciaire mais il faut relativiser par rapport aux événements.

Ce dont je voudrais parler, c'est de l'actualité législative et bientôt réglementaire qui sera la vôtre. L'encadrement de la fonction expertale va bouger en profondeur dans plusieurs domaines : celui de la sélection, du recrutement, celui du contrôle des listes périodiques et donc de la nécessité de considérer qu'il n'y a plus de droits acquis et qu'il faut savoir mériter une inscription, celui de la discipline et enfin celui de la formation.

La formation est à juste titre au cœur de la préoccupation essentielle qui est la vôtre actuellement. Elle devrait permettre, par la formation initiale, de faire en sorte que les premières expertises ne puissent nuire aux usagers de la justice par l'inexpérience de celui ou de ceux auxquels elles sont confiées. Il y a aussi la formation continue qui a un rôle essentiel, ne serait-ce que parce que l'inscription n'est plus un droit acquis, à la fois dans le domaine des connaissances techniques personnelles mais aussi des pratiques judiciaires. Il y a enfin la réflexion sur les exigences déontologiques au premier rang desquelles se situe sans doute une réflexion sur l'impartialité.

Impartialité qui fait de l'expert et du juge un couple indissociable et qui fonde la légitimité du juge, mais qui est aussi au cœur de l'accomplissement de la mission de l'expert judiciaire. Impartialité qui doit être à la fois réelle, autrement dit ressentie à ses propres yeux : c'est un problème d'honnêteté intellectuelle, de morale personnelle ; mais

qui doit aussi être apparente, c'est-à-dire qui peut être lue dans le regard d'autrui et, à ce moment-là, il convient de se soumettre plutôt à la psychologie individuelle ou collective ou à la sociologie. Votre thème est assez proche de cet aspect des choses, et je crois qu'il était important de conduire un débat en profondeur sur ce sujet. Ce sera l'occasion de ce congrès.

Ma troisième et dernière satisfaction personnelle, mais il y en a bien d'autres, c'est l'approche philosophique qui a été choisie. J'ai assisté au congrès de Toulouse et je parle donc en connaissance de cause. Le fait de bénéficier du concours de M. COMTE-SPONVILLE pour cadrer le débat et puis ensuite pour tenter d'en tirer le fruit, ainsi que l'identité du rapporteur général au congrès, nous garantissent que nous allons pouvoir voir les choses de haut. Il y a deux avantages à cela.

Il y a d'abord un agrément. Lorsqu'on bénéficie de deux grands vulgarisateurs, celui qui écoute a l'impression de gravir les sommets avec facilité, aisance ; il est dans le domaine des concepts, il arrive à jouer avec eux et à les comprendre et chacun se sent alors un peu plus intelligent. C'est une impression fugace mais qui reste délectable.

Et puis, en profondeur, il y a le fait que cette approche répond en réalité à une nécessité pratique. Je crois qu'il faut savoir réfléchir avant d'agir, c'est une règle de conduite tout à fait honorable, et il faut toujours partir d'une analyse abstraite pour arriver à déterminer une conduite concrète. Je fais partie de ceux qui sont convaincus qu'il y a une philosophie appliquée et qu'il y a une morale appliquée. Je pense que les rangs de ceux qui sont convaincus, comme moi, vont se renforcer notablement à l'issue de ces deux journées et je suis sûr que ceux qui n'ont pas eu le plaisir de cette approche à Toulouse la découvriront à Marseille.

Tout cela me conduit bien sûr à souhaiter le plus grand succès pour les travaux qui s'ouvrent.

PRESENTATION DES TRAVAUX

M. Jean-Bruno KERISEL

Il me revient maintenant de passer la parole à Didier PREUD'HOMME, rapporteur général du congrès, qui va nous présenter les thèmes et le projet, et à André COMTE-SPONVILLE que je voudrais présenter rapidement à tous les participants.

André COMTE-SPONVILLE, vous êtes ancien élève de l'Ecole Normale supérieure, professeur agrégé de philosophie, auteur de nombreux ouvrages dont : le mythe d'Icare, Petit traité des grandes vertus traduit en vingt-quatre langues, La sagesse des modernes, Le bonheur désespérément (que les participants à ce congrès trouveront dans leur mallette), un Dictionnaire philosophique, Le capitalisme est-il moral, L'amour-la solitude, etc.

Lorsque nous avons fait votre connaissance en 1998 pour la préparation de notre précédent congrès qui a eu lieu à Toulouse en 2000, vous nous avez dit d'emblée qu'un philosophe n'était pas là pour donner des réponses à des questions mais pour les reformuler. A chacun d'entre nous d'y répondre. Lors de ce congrès de Toulouse, des liens de confiance et d'amitié se sont créés entre nous. Les experts, qui n'ont pas tellement l'habitude de la philosophie, se sont pris au jeu. Nous vous avons donc demandé, ainsi qu'à Didier PREUD'HOMME, votre ami, de prolonger ensemble notre réflexion sur la fonction d'expert judiciaire et sur sa déontologie. Vous avez accepté immédiatement. Soyez en remerciés au nom de tous.

M. Didier PREUD'HOMME, Rapporteur général du Congrès



Le Congrès de Marseille a commencé à Toulouse. Avant d'aborder les questions intellectuelles, voyons tout de suite quelle sera l'organisation du Congrès, de telle sorte que nous aborderons immédiatement après la question de fond qui nous occupe aujourd'hui.

Nous aurons deux conférences de M. COMPTE-SPONVILLE qui traitent directement du sujet, dans la continuité de Toulouse où nous nous étions posés la question de savoir si l'expertise était au cœur des conflits. La première conférence, que nous aurons ce matin, traitera du rapport de la science et de la vérité et la seconde conférence traitera du rapport de la justice et de la vérité.

Ensuite, nous nous répartirons en ateliers, sachant que la totalité des ateliers traite de l'ensemble des quatre thèmes. Les ateliers ne sont pas répartis d'une manière thématique, simplement pour une question de segmentation des effectifs en raison du grand succès de ce Congrès et du nombre de ses participants. La synthèse sera effectuée demain matin.

A la fin des ateliers, en fin d'après-midi, une enquête anonyme sera effectuée (le questionnaire est déjà dans votre mallette mais nous vous demandons d'attendre la fin d'après-midi pour y répondre), après avoir discuté très largement, sous la conduite des animateurs, de quelques questions simples qui ne sont que la synthèse des discussions que nous vous proposons.

Les travaux en ateliers traiteront donc des quatre thèmes qui vous ont été proposés :

- La vérité, la connaissance, peuvent-elles se résumer aux normes ?
- L'indépendance, la loyauté et l'impartialité de l'expert sont-elles un facteur d'objectivité de l'expertise ?
- La controverse scientifique et judiciaire concourt-elle à la formation de ce que nous appelons la vérité ?
- Peut-on proposer une déontologie de l'expert qui s'inscrirait dans le prolongement des textes qui viennent de rénover son statut ?

Les supports de discussion sont dans les mallettes qui vous ont été remises, en sachant que vous disposez exactement des mêmes documents que les animateurs, ceux qu'ils ont en plus étant destinés à la synthèse.

Vous connaissez les locaux qui sont prestigieux mais relativement complexes. Nous vous avons remis un plan pour vous repérer plus facilement à l'intérieur de ces lieux, sachant que le temps nous est compté et qu'il faut donc déjà repérer l'endroit où se tiendront les discussions pour éviter de perdre le moins de temps possible entre les ateliers et les plénières.

Venons-en au sujet. Souvenez-vous, à Toulouse, nous discutons de la place de l'expertise au cœur des conflits. Nous avons invité M. COMPTE-SPONVILLE et je dois dire personnellement qu'il nous a fait progresser à un niveau que nous n'imaginions pas au début. Voici ce qu'il nous disait sur la notion de conflit :

« Le conflit est l'essence même de la société. Pourquoi le conflit ? A cause du désir. Si le désir est l'essence même de l'homme, alors le conflit est l'essence même de la société. Non pas, bien sûr que nous soyons voués à la guerre civile puisque, au contraire, nous avons inventé la politique, le droit et la morale pour échapper à la guerre civile, autrement dit pour échapper à la violence et à l'usage immodéré de la force, mais certainement pas pour échapper à la force, certainement pas pour tomber dans la faiblesse.

La violence et la force sont assurément deux choses différentes puisqu'elles ont assurément deux contraires. La force est le contraire de la faiblesse, la violence le contraire de la douceur. Autant il est vrai qu'on n'est jamais assez doux, autant il est vrai aussi qu'on n'est jamais assez fort. Il ne s'agit donc pas d'abolir le conflit puisque, si le conflit est l'essence même de la société, abolir le conflit, c'est abolir la société donc l'humanité. Il faudrait cesser d'être des désirs, c'est-à-dire devenir des robots ou des animaux et cela ne me paraît pas vraiment souhaitable. Il ne s'agit pas d'abolir le conflit mais plutôt d'apprendre à gérer les conflits et, si possible, apprendre à les résoudre pacifiquement, c'est-à-dire par un usage modéré de la force plutôt que par l'usage immodéré de la force et de la violence.

C'est pourquoi nous avons inventé la politique et spécialement la démocratie, qui n'est pas la suppression des conflits puisque la démocratie n'a de sens que là où il y a conflit, mais la démocratie nous apprend à gérer pacifiquement nos conflits collectifs. C'est pourquoi nous avons inventé le droit et spécialement le procès pour gérer pacifiquement nos conflits privés ou particuliers, y compris parfois nos conflits particuliers avec la puissance publique. Autrement dit, quand il y a conflit public, collectif, on fait des élections et malgré tout cela vaut mieux que la guerre civile. Et quand il y a conflit privé, particulier, y compris parfois avec la puissance publique, on fait un procès. C'est pourquoi peut-être le recul du politique auquel nous assistons depuis des années, qui succède au recul du religieux auquel nous assistons depuis des décennies, voire depuis plusieurs siècles, ne pouvait pas ne pas amener ce que l'un des orateurs précédents appelait très judicieusement bien sûr, la « judiciarisation » croissante de notre société.

Dès lors que les conflits ne peuvent plus être gérés par l'invocation d'un ordre divin puisque nous sommes dans une société laïque —et j'entends bien que nous continuons à être dans une société laïque—, puisque les conflits sont de moins en moins gérés par la seule puissance de l'Etat et par la seule application presque automatique de la loi, il est inévitable qu'il y ait de plus en plus de procès. Or, dans un procès, la question se pose de savoir comment gérer pacifiquement et si possible résoudre le conflit qui fait l'objet du procès. C'est comme la démocratie, il ne s'agit pas de supprimer le conflit, il s'agit de le gérer pacifiquement et si possible le résoudre mais, s'il n'y avait pas de conflit d'abord, il n'y aurait pas de procès.

Gérer pacifiquement le conflit, cela peut se faire par le rituel ; comme disait l'un des experts, le conflit est en quelque sorte soluble dans le rituel. A ce rituel judiciaire qui est le procès lui-même, avec ses règles, son fonctionnement, l'expert contribue par ses diligences. Mais le conflit est aussi soluble en quelque chose : dans la raison ou la vérité, quand la vérité peut apparaître. A cette raison, à cette vérité, l'expert judiciaire contribue par sa compétence. Est-ce que cela veut dire que la raison serait par elle-même douce ? On a beaucoup dit le contraire.

Je me souviens qu'en 1968, certains disaient que la raison est fasciste parce qu'elle ne prête pas à discussion. Quoi de plus totalitaire, disaient certains et disent encore certains aujourd'hui, que $2 + 2 = 4$. Le jour où l'enfant sait compter, $2 + 2 = 4$ n'est plus une contrainte extérieure, ce n'est plus du totalitarisme, c'est ce que Spinoza appelait « la libre nécessité de la raison » et on n'est jamais aussi libre de ce point de vue que lorsqu'on n'a pas le choix parce qu'on voit clairement ce qui est vrai. Celui qui ne sait pas compter est libre de répondre n'importe quoi. Il a exactement un choix ouvert à l'infini puisque la série des nombres est infinie et donc il n'est pas libre puisqu'il ne sait pas compter. Quoi qu'il dise, ce sera déterminé par autre chose, son inconscience, sa peur, que sais-je ! Celui qui sait compter n'a plus qu'une réponse possible et c'est le seul qui soit libre en l'occurrence. »

Le comptable que je suis a perdu, à Toulouse, les dernières certitudes qu'il pouvait encore avoir dans l'arithmétique ! Plus sérieusement, la question que vous nous avez posée à Toulouse s'inscrit aussi dans la tradition du philosophe qui n'apporte pas de réponse mais suscite de nouvelles questions. Qu'est-ce que la vérité ? Peut-on l'atteindre ? Avons-nous, en qualité d'expert, quelque légitimité à l'exprimer ? Telles étaient les trois questions fondamentales que nous tirions du congrès de Toulouse pour aller au-delà de la réflexion sur la place de l'expertise dans le conflit et tenter de donner toute sa légitimité à l'expert en tant qu'acteur de résolution des conflits.

Les quatre thèmes que nous vous proposons s'inscrivent ainsi directement dans le cadre de la réflexion fondamentale ouverte à Toulouse. Pour illustrer l'esprit dans lequel nous ouvrons notre recherche aujourd'hui, je me souvenais, en écoutant à l'instant Monsieur le Premier Président BACOU, que Goethe pensait que « *si le talent se développe dans la retraite, le caractère se développe dans le tumulte du monde* », Pagnol affirmant que « *le bon Dieu a donné le rire aux hommes pour les consoler d'être intelligents* » afin de les appeler à faire preuve d'humilité.

Monsieur COMTE-SPONVILLE, merci donc de nous donner aujourd'hui encore le plaisir de penser que nous sommes intelligents en vous écoutant.

M. André COMTE-SPONVILLE**SCIENCE ET VÉRITÉ**

Bonjour à tous. Que le philosophe ne soit pas là pour donner des réponses, c'est vrai. Cela ne veut pas dire qu'en philosophie, seules les questions seraient intéressantes. Se poser perpétuellement des questions auxquelles nous n'apporterions jamais de réponses, me paraîtrait un exercice assez vain. Le philosophe pose des questions, et répond aux questions qu'il pose. D'ailleurs, à Toulouse, j'ai traité le sujet : je ne me suis pas contenté de poser des questions, j'ai aussi répondu aux questions que je posais.

Alors pourquoi dis-je que le philosophe n'est pas là pour donner des réponses ? Parce que les réponses que j'apporte à mes questions ne valent que pour moi ; elles ne valent pas forcément pour vous. Le philosophe répond aux questions qu'il se pose ; c'est pourquoi vous devez tous être philosophes. Ne comptez pas sur moi pour vous donner les réponses ! Comptez sur moi pour donner le miennes, bien sûr, je ne suis pas venu simplement pour poser des questions. Mais qu'est-ce qui vous prouve que ce soient les bonnes ? Je dis souvent qu'un philosophe n'est pas la femme de ménage de l'esprit. J'entends par là qu'on engage ordinairement une femme de ménage pour ne pas faire le ménage soi-même. C'est un peu comme un expert. On engage un expert pour ne pas faire les recherches soi-même, parce qu'on n'a pas le temps, pas les moyens ou pas la compétence pour les faire. Le philosophe n'est pas la femme de ménage de l'esprit, ni l'expert de l'esprit. On engage une femme de ménage pour ne pas faire le ménage soi-même ; vous vous tromperiez du tout au tout si vous croyiez avoir engagé un philosophe

pour ne pas avoir à philosopher vous-mêmes. C'est exactement le contraire ! Je ne suis pas venu pour philosopher à votre place, mais pour vous aider à philosopher mieux vous-mêmes. C'est-à-dire à trouver vous-mêmes vos réponses — et non pas les miennes — aux questions que vous vous posez.

Ce préambule étant fait pour rebondir sur ce qu'a dit par l'un d'entre vous, j'en viens au sujet qui m'a été proposé : « Science et vérité ».

Qu'est-ce qu'un expert ? C'est quelqu'un qui en sait plus que les autres, dans un domaine donné. Ce n'est pas quelqu'un qui en sait plus que *d'autres* (avec un article indéfini), parce que, à ce compte-là, tout le monde serait expert. N'importe quel ignorant peut trouver plus ignorant que lui. Un élève de 6^e en sait davantage qu'un élève de CM1 ; il n'est pas expert pour autant. L'expert n'est pas celui qui en sait plus que *d'autres* (avec un article indéfini), c'est celui qui en sait plus que *les* autres (avec un article défini), c'est-à-dire plus que tous les autres, du moins dans l'idéal et à la seule exception, bien sûr, des autres experts de la même discipline. Nous sommes dans le domaine du superlatif et non du comparatif. Un expert, c'est un « sachant superlatif », si vous me permettez cette expression un peu barbare. Ce n'est pas quelqu'un qui en sait plus que moi dans tel ou tel domaine — ce n'est pas difficile d'en savoir plus que moi en résistance des matériaux, en cardiologie ou en comptabilité ! — ; c'est quelqu'un qui, dans un domaine donné, sait en principe tout ce qu'on peut savoir, de telle sorte que personne, en principe ou dans l'idéal, n'en sache davantage que lui.

Qu'est-ce qu'un expert ? C'est quelqu'un qui en sait plus que les autres. Qu'est-ce qu'un expert *judiciaire* ? C'est quelqu'un qui met son expertise au service de la justice. Ce qui définit l'expertise, c'est le savoir, qu'il soit scientifique ou technique, qu'il soit un savoir ou un savoir-faire (mais de plus en plus dans la modernité qui est la nôtre les sciences et les techniques vont ensemble, ce qu'on appelle souvent les techno-sciences). Et c'est parce que c'est le savoir qui définit l'expert que je disais, lors de votre précédent congrès, à Toulouse, que la compétence était la condition objective de toute expertise, donc aussi, déontologiquement, la première vertu de l'expert. Quelqu'un, même expert dans d'autres domaines, qui accepte une expertise dans un domaine où il n'est pas compétent, ce n'est plus un expert, c'est un margoulin, disais-je, si je me souviens bien, à Toulouse, et je le maintiens.

C'est dire aussi que la première vertu subjective de l'expert — vertu éthique ou morale, mais donc aussi vertu déontologique, qui relève de la morale professionnelle —, c'est la bonne foi. C'est-à-dire, au fond, l'amour ou le respect de la vérité. La singularité de l'expert, me semble-t-il, c'est que cette vertu de bonne foi — l'amour, le respect de la vérité — est, dans le cadre de son expertise, la vertu suprême. Dans la vie privée de n'importe qui, la bonne foi s'articule avec d'autres vertus. Il y a la bonne foi, mais aussi

l'amour, mais aussi la compassion, etc. C'est très bien, la bonne foi, quand la vérité fait du bien ; mais quand la vérité fait du mal ? Quand la vérité fait du mal, il arrive, par compassion, de taire la vérité, voire de la maquiller. Cela veut dire que, dans tel ou tel contexte, nous allons mettre la compassion plus haut que la bonne foi. Dans l'expertise, non, me semble-t-il. Autrement dit, le propre de l'éthique de l'expert, sa déontologie essentielle, c'est que, pour lui, la bonne foi est l'exigence à la fois première et ultime.

Il s'agit pour vous de mettre la vérité plus haut que tout. Plus haut que la justice ? Oui, pour l'expert, puisque ce n'est pas à lui de dire le juste, ni même le droit : c'est au juge, c'est au tribunal. Mettre la vérité plus haut que l'amour ? Dans le rapport d'expertise, oui, bien sûr ! Cela ne vous empêche pas, dans votre vie privée, de mettre l'amour plus haut que le respect de la vérité, mais, en tant qu'expert, il doit être exclu que quelque amour que ce soit vienne influencer le contenu de votre rapport d'expertise.

J'avais cité, à Toulouse, la belle formule de Pascal : « *La vérité sans la charité n'est pas Dieu* » ; et j'avais ajouté : « cela tombe bien, l'expert non plus n'est pas Dieu ». Autrement dit, ce qu'on attend de vous, c'est exactement la vérité sans la charité. Je dirais même la vérité sans la justice. La justice, ce n'est pas votre travail. Nous avons des juges pour cela, des tribunaux pour cela, des procès pour cela. Ce que nous attendons de vous, c'est l'impitoyable vérité. Cela ne vous empêche pas de ressentir de la compassion, parfois, devant tel ou tel dossier atroce ; mais cela vous impose de garder votre compassion pour vous. Vous n'êtes pas là pour défendre la veuve et l'orphelin. Vous êtes là pour établir, autant que faire se peut, la vérité — y compris lorsqu'elle est néfaste, cela peut arriver, pour une veuve ou un orphelin.

L'impitoyable vérité... Nous en étions là, il y a quatre ans, et il s'agit aujourd'hui d'aller plus loin, ce qui suppose un certain effort d'élucidation conceptuelle et philosophique. Je vais essayer d'apporter quelques réponses à quelques questions, en précisant bien, encore une fois, que ce sont *mes* réponses et que nul n'est tenu de les faire siennes. Ce qui importe, c'est que, vous, vous trouviez vos réponses ; tant mieux si je peux vous y aider.

Qu'est-ce que la vérité ? Comment savoir si on la connaît ? Qu'est-ce qu'une science ? À quoi la reconnaître ? C'est pour répondre à ces questions que je traiterai successivement trois points différents. D'abord, les limites du savoir, autour des trois notions, que nous confondons souvent, de *science*, de *connaissance* et de *vérité*. Deuxièmement, ce que j'appellerai les chemins du savoir, autour du possiblement vrai et du certainement faux. Troisièmement, l'expertise et le conseil.

- I -

Les limites du savoir

Science, connaissance et vérité.

Qu'est-ce que la vérité ? C'est la question de Ponce Pilate. Il faut essayer de répondre, pour ne pas faire comme lui. Pour ne pas se défilier et laisser condamner un innocent. Car s'il n'y avait pas de vérité, comme certains le prétendent, quelle différence y aurait-il entre un coupable et un innocent ?

Le sens du mot « vérité »

La réponse traditionnelle, dans l'histoire de la philosophie, c'est de dire que la vérité, c'est l'adéquation (ou la concordance, ou l'accord) entre la pensée et le réel, entre le discours et la réalité. Dire la vérité, c'est tout simplement dire les choses comme elles sont. La vérité, c'est une pensée adéquate au réel, une pensée qui correspond au réel. Cette expression « adéquation entre la chose et l'entendement », *adequatio rei et intellectus*, c'est celle que nous trouvons chez Saint-Thomas d'Aquin, qui s'inspire d'Aristote ; mais, en vérité (je ne vais pas vous faire un cours d'histoire de la philosophie), c'est la conception de la vérité qui traverse toute la philosophie depuis 25 siècles, et à mon sens la meilleure conception possible. Ce qu'on vous demande, dans vos rapports d'expertise, c'est d'essayer de dire la vérité, c'est-à-dire de faire en sorte que votre rapport d'expertise soit conforme, concordant, adéquat à la réalité.

À cette définition « la vérité, c'est l'adéquation entre la pensée et le réel », j'ajouterai simplement deux remarques.

Première remarque : j'ai dit « adéquation », ou « concordance », ou « accord », mais pas « ressemblance ». Les idées (pour qu'il y ait vérité, il faut qu'il y ait une idée vraie) ne ressemblent pas à leur objet. L'idée de cercle n'est pas ronde, disait Spinoza, l'idée de chien n'aboie pas. Juste une citation : « L'idée vraie (car nous avons une idée vraie : *habemus enim ideam veram*) est quelque chose de distinct de ce dont elle est l'idée : autre est le cercle, autre l'idée du cercle. L'idée de cercle n'est pas un objet ayant un centre et une périphérie comme le cercle, et pareillement l'idée d'un corps n'est pas ce corps même. » (Spinoza, *Traité de la réforme de l'entendement*, § 27 de la trad. Appuhn). L'idée de cercle n'est pas ronde. Mais quand je dis que la superficie d'un cercle de rayon r est égale à πr^2 , j'énonce bien une proposition vraie. L'idée de cercle n'est pas ronde et elle n'a pas de superficie ; mais elle seule nous permet de penser le cercle en vérité. La pensée n'est pas un art figuratif. C'est un art abstrait, ou plutôt ce n'est pas un art mais un travail d'abstraction nécessaire. Si vous voulez faire un rapport d'expertise

sur une usine d'incinération qui émet de mauvaises odeurs, votre rapport n'est pas censé, que je sache, sentir mauvais. La pensée n'est pas un art figuratif. Il ne suffit pas de faire « comme si », il ne s'agit pas de ressembler. Il s'agit de dire la vérité. L'idée de cercle n'est pas ronde, l'idée de chien n'aboie pas, l'idée de puanteur ne pue pas, l'idée de folie n'est pas folle, l'idée d'escroquerie n'est pas une escroquerie.

Deuxième observation : dire que la vérité, c'est l'adéquation entre le discours et la réalité, cela suppose qu'il y a une réalité vraie. Je prends un exemple. Si je dis « il y a un verre sur le pupitre ». Ma proposition est vraie, mais pourquoi ? Parce que le verre est vraiment sur le pupitre. Autrement dit, la vérité du discours suppose la vérité de l'être. Depuis Heidegger, on appelle souvent *veritas* (c'est le mot latin) la vérité du discours ; et *alètheia* (c'est le mot grec) la vérité de l'être.

Le mot « vérité » peut donc avoir deux sens différents : il peut désigner la vérité de l'être ou la vérité du discours, la vérité-dévoilement (*alètheia*) ou la vérité-adéquation (*veritas*). Mais ces deux vérités vont ensemble. Le rationalisme postule leur unité. Toute connaissance la suppose. Que nous puissions connaître le réel, cela suppose que ces deux vérités se rejoignent : que « même chose se donne à penser et à être », comme disait Parménide, que « la vérité est une même chose avec l'être », comme disait Descartes, que « l'ordre et la connexion des idées sont les mêmes que l'ordre et la connexion des choses », comme disait Spinoza, bref, que « le réel est rationnel » et que « le rationnel est réel », comme disait Hegel. *Veritas* et *alètheia* doivent à la fois être intellectuellement distinguées et pensées ensemble. La *veritas* est adéquation à l'*alètheia*. La même conception se retrouve, au XXe siècle, chez le logicien Alfred Tarski : « La proposition "la neige est blanche" est vraie si et seulement si la neige est blanche. » Et pourtant la proposition n'est pas blanche, et n'est pas en neige.

Rationalisme : le réel se donne à connaître (il se dévoile : *alètheia*). La pensée porte sur le réel (elle le connaît : *veritas*). S'il n'y avait pas de vérité de l'être, il n'y aurait rien à penser. S'il n'y avait pas de vérité de la pensée, il n'y aurait aucun moyen de penser ce qui est, ni donc de le connaître. Nous serions voués à l'ignorance, à l'illusion ou au délire. Que resterait-il de l'expertise ? Toute expertise a besoin de l'idée de vérité. Toute expertise a besoin du rationalisme.

Connaissance et vérité

J'en viens à ce qui me paraît l'essentiel pour vous en tant qu'experts judiciaires : la différence entre la *connaissance*, qu'elle soit scientifique ou pas, et la *vérité*.

Je me souviens, quand j'étais étudiant en Khâgne, mon professeur de philosophie nous avait dit « Pour moi, "vérité scientifique", c'est un pléonasme ». J'avais trouvé cela

formidable : toutes les illusions sont évacuées, tout le subjectivisme est évacué, il n'y a plus de vérités que scientifiques. Trente ans plus tard, et sans rien retirer à l'admiration que j'ai pour ce professeur, force m'est de reconnaître que c'était en vérité une sottise.

C'était d'abord une sottise logique. La proposition « *L'expression "vérité scientifique" est un pléonasme* » n'est pas, d'évidence, une proposition scientifique. Et donc s'il était vrai que l'expression « vérité scientifique » soit un pléonasme, cette affirmation (« "Vérité scientifique", c'est un pléonasme ») ne serait pas vraie, puisqu'elle n'est pas scientifique. C'est donc une proposition contradictoire, qui se réfute elle-même.

C'était une sottise, ensuite, de fait : parce qu'il y a, d'évidence, beaucoup de connaissances non scientifiques, qui n'en sont pas moins vraies pour autant. Si je vous demande « connaissez-vous l'adresse de votre domicile ? », j'imagine que vous allez me répondre « oui ». Quelle est la science qui vous a appris votre adresse ? Aucune science. Il y a des connaissances non scientifiques, et d'ailleurs il n'y aurait pas de science autrement, puisque toute science, en tout cas expérimentale, suppose l'observation, c'est-à-dire des vérités sensorielles qui ne sont pas des vérités scientifiques. Non seulement « vérité scientifique » n'est pas un pléonasme, mais il y a des vérités non scientifiques.

Donc, la *science* et la *vérité* sont deux choses différentes. Mais il y a plus : la *connaissance* et la *vérité* sont deux choses différentes. Pourquoi ? Essentiellement pour trois raisons différentes.

La première raison, c'est que la vérité est infinie et infiniment complexe. Quelque vérité que ce soit. Imaginons que nous voulions connaître en vérité cet amphithéâtre, chacun de ses fauteuils, avec la moindre de ses marques d'usure, chacun d'entre nous, avec ses vêtements, l'usure asymétrique de ses chaussures, avec son corps, la petite cicatrice qu'il a derrière l'oreille droite, les premiers symptômes dont lui-même n'a pas encore pris conscience d'un point de vue médical, la tumeur bénigne ou maligne dont il ne connaît pas encore l'existence, ses souvenirs, ses angoisses, ses amours, ses fantasmes, le moindre atome du moindre grain de poussière posé à vos pieds, le moindre électron du moindre atome... Pour dire toute la vérité sur cet amphithéâtre, il faudrait un discours infini. Or, un discours infini, c'est impossible : personne ne pourrait ni le tenir ni l'entendre. C'est où Lacan, pour une fois, a dit clairement quelque chose de profond : « Je dis toujours la vérité : pas toute, parce que toute la dire, on n'y arrive pas. La dire toute, c'est impossible, matériellement : les mots y manquent. C'est même par cet impossible que la vérité tient au réel » (*Télévision*, Seuil, 1974, p. 9). Toute vérité, même partielle, est infinie ; toute connaissance, par définition, est finie. Et cela interdit déjà à quelque connaissance que ce soit de prétendre être la vérité. Toute vérité étant infinie, toute connaissance étant finie, aucune connaissance, jamais, n'est la vérité.

Deuxième raison qui interdit de dire que la connaissance et la vérité seraient la même chose, c'est que la vérité est éternelle, alors que toute connaissance est historique. Depuis quand est-il vrai que, dans un espace euclidien, les trois angles d'un triangle sont égaux à deux angles droits ? Depuis le premier qui l'a découvert ? Mais non, bien sûr, sinon il ne l'aurait pas découvert, il l'aurait inventé, créé ! C'était forcément vrai avant, sinon il n'aurait pas pu le découvrir. C'est vrai de tout temps, c'est ce qu'on appelle une vérité éternelle. Vous allez me dire « oui, mais c'est une vérité mathématique ! ». Mais cela vaut pour toute vérité. Prenons la proposition tout à fait concrète : « Nous sommes ensemble, vous et moi, ce matin ». Depuis quand est-ce que c'est vrai ? Vous allez me dire « depuis qu'on est ensemble ». Mais non, bien sûr ! Hier, c'était vrai. Si je vous avais dit, hier, « on se revoit demain, nous serons ensemble », j'aurais dit la vérité. Si je l'avais dit avant-hier, c'était vrai aussi. Imaginez que quelqu'un, il y a 10 000 ans, ait dit : « le 22 octobre 2004, il y aura un congrès d'experts judiciaires et Comte-Sponville fera un exposé sur le rapport entre la science et la vérité » ; il aurait dit la vérité.

Cela va être vrai pendant combien de temps ? Dans 15 jours, si quelqu'un vous demande si vous étiez à Marseille, au congrès des experts judiciaires, et si vous répondez non, soit vous avez oublié, soit vous mentez. Dans 15 jours, dans 15 ans, dans mille ans, dans 10 milliards d'années, plus personne bien sûr ne s'en souviendra, mais il sera toujours vrai que nous sommes ensemble aujourd'hui. Toute vérité est éternelle. Vladimir Jankélévitch, en cours, dit un jour à ses étudiants, en parlant de lui-même, la main sur la poitrine : « Je vous présente cette chose étonnante : une vérité éternelle qui va mourir ! » Nous en sommes tous là. Toute vérité est éternelle, et cela n'a jamais empêché personne de mourir. Mais cela empêche quelque connaissance que ce soit de se prétendre la vérité, parce que toute vérité, elle, est éternelle. Depuis combien de temps savez-vous que nous serons ensemble aujourd'hui ? 6 mois, pour beaucoup d'entre vous, deux ans pour ceux qui font partie de l'équipe de préparation du congrès, et encore, avec une bonne marge d'erreur ou d'approximation (la date a changé, j'aurais pu tomber malade, etc.). Depuis combien de temps l'humanité sait-elle que les deux angles d'un triangle sont égaux à deux angles droits ? Il faudrait interroger un historien des mathématiques. Mais imaginons qu'il nous réponde, par exemple : « Depuis 24 siècles. » 24 siècles, c'est de l'histoire, ce n'est pas de l'éternité.

Enfin, troisième raison qui impose de penser que *connaissance* et *vérité* sont deux choses différentes, c'est que la vérité est absolue, c'est-à-dire indépendante de l'homme, alors que toute connaissance humaine est relative : elle dépend d'un certain point de vue, d'une certaine organisation sensorielle et intellectuelle, de notre corps, de notre cerveau, de nos instruments d'observation et de mesure, de nos concepts, de nos théories... La vérité est absolue ; toute connaissance est relative. Cela oblige à conclure

qu'aucune connaissance n'est la vérité.

En tant qu'experts, vous n'êtes donc pas des professionnels de la vérité ; la vérité n'est pas un métier. Vous êtes des professionnels de la connaissance.

La vérité est infinie, vos rapports d'expertise — heureusement pour les magistrats — sont finis.

La vérité est éternelle, vos rapports d'expertise sont datés. Vous pourriez y écrire en substance, et en guise de préambule philosophique : « En ce moment, à telle date, avec les connaissances qui sont les miennes, voilà ce que je crois, aujourd'hui, être l'éternelle vérité. »

La vérité est absolue, vos rapports d'expertise sont relatifs.

En ce sens, je dirais volontiers qu'il n'y a pas de *vérité scientifique* : il n'y a que des *connaissances scientifiques*. L'expression « vérité scientifique » n'est pas un pléonasme ; c'est un paradoxe ou une approximation. Aucune science n'est infinie, ni éternelle, ni absolue ; il n'y a que des connaissances scientifiques, toutes limitées, relatives, partielles, historiques, provisoires.

Contre la sophistique

Est-ce que cela veut dire, comme certains le prétendent, qu'il n'y a pas de vérité ? Certains voudraient nous faire croire que la grande nouvelle des sciences contemporaines, dans leur avancée formidable, c'est que, finalement, il n'y a pas de vérité. Bien sûr que si ! D'abord parce que, s'il n'y avait pas de vérité, nous pourrions penser n'importe quoi, et donc nous ne pourrions plus penser du tout. C'est ce que j'appelle la sophistique. C'est quoi la sophistique ? C'est toute pensée qui prétend qu'il n'y a pas de vérité. Si vous dites « rien n'est vrai », c'est contradictoire ; si rien n'est vrai, il n'est pas vrai que rien ne soit vrai. C'est une formule de Nietzsche, le plus grand sophiste des temps modernes : « Tout est faux. » Mais, logiquement, on ne peut pas le penser. Si tout est faux, il est faux que tout soit faux. C'est auto-réfutatif. Cela n'empêche pas de continuer à faire des livres... Nietzsche, là encore, lâche le morceau : « Qu'une idée soit fautive, ce n'est pas à mes yeux un argument contre cette idée... » C'est la sophistique même, et le contraire du rationalisme. Qu'une idée soit fautive, j'espère bien que, pour un expert, c'est un sacré argument contre cette idée !

Bref, si l'on renonce à l'idée même de vérité, on peut penser n'importe quoi, et donc on ne peut plus penser du tout. Et puis, surtout, s'il n'y avait pas de vérité ou si nous n'avions aucun accès à la vérité, aucune connaissance ne serait possible. Attention à ce point : aucune connaissance n'est la vérité, mais il y a du vrai dans nos connaissances — parce que, sinon, il n'y aurait pas de connaissances du tout. S'il n'y avait pas de vérité du tout dans nos connaissances, il n'y aurait plus aucune différence

entre un savant et un ignorant. Il n’y aurait plus aucune différence entre un homme véridique et un menteur, entre une connaissance et une illusion, entre les sciences et les mythes, entre la technique et la magie, entre un expert et un jobard. Or, nous avons besoin, tous, qu’il y ait une différence entre un expert et un jobard, entre une vérité et un mensonge, entre la connaissance et l’ignorance.

Aucune science n’est la vérité, mais il y a du vrai dans nos sciences. Il s’agit donc de refuser la sophistique, sans prétendre pour autant connaître la vérité absolue, éternelle, infinie. Il s’agit de préserver en soi une part de scepticisme, comme Montaigne, comme Hume, sans tomber pour autant dans la sophistique.

Quelle différence fais-je entre le scepticisme et la sophistique ? C’est simple. Le sophiste vous dit : « Rien n’est vrai, tout est faux » ; encore une fois c’est contradictoire, auto-réfutatif : si rien n’est vrai, il n’est pas vrai que rien ne soit vrai. Le sceptique ne dit pas que rien n’est vrai. Il dit « Rien n’est certain ». Il ne dit pas « rien n’est vrai », il se demande, comme Montaigne, « que sais-je ? ». C’est non contradictoire, ce n’est pas auto-réfutatif. Vous me direz que si rien n’est certain, il n’est pas certain que rien ne soit certain. Bien sûr ! Mais c’est ce que les sceptiques ne cessent de répéter : tout est douteux, y compris le scepticisme ! Tout est douteux, y compris cela même : que tout soit douteux. Cela ne retire rien au scepticisme : cela le confirme, par l’impossibilité de le prouver.

Merleau-Ponty disait, à propos de Montaigne justement, « le vrai scepticisme est mouvement vers la vérité ». Le sophiste, c’est celui qui ne croit plus à la vérité, qui lui tourne le dos ou qui a renoncé à la chercher. Le sceptique, c’est celui qui la cherche, mais qui a conscience de ne la posséder jamais absolument. Ce mouvement vers la vérité, il est impossible de l’arrêter jamais. Ce n’est pas une raison pour renoncer, comme le sophiste, à avancer. Le sophiste est celui qui ne croit pas à la vérité ; le sceptique, c’est celui qui sait qu’il ne la connaîtra jamais absolument. Un expert ne peut pas être un sophiste ; il me paraît précieux qu’il préserve en lui une part de scepticisme, c’est-à-dire d’humilité intellectuelle et de lucidité. Le deux vont ensemble. Manquer d’humilité, pour un être humain, c’est toujours manquer de lucidité.

Les chemins du savoir

Le possiblement vrai et le certainement faux.

J'en viens maintenant à la question « comment avancer ? », c'est-à-dire les chemins du savoir, ce que j'appelais « le possiblement vrai et le certainement faux » lors du congrès de Toulouse.

La « falsifiabilité »

Qu'est-ce qu'une science ? Nous aurions envie de dire qu'une science est une connaissance certaine. Non, bien sûr, puisque qu'il y a des certitudes non scientifiques. Quand vous connaissez votre adresse ou le prénom de votre conjoint, c'est une certitude ; et il y a des théories scientifiques non certaines, comme le big-bang qui, pour l'instant, est une hypothèse. Vous connaissez votre adresse plus sûrement que l'origine de l'univers, heureusement ! Et pourtant, le big-bang est une théorie scientifique ; la connaissance de votre adresse ne l'est pas.

Est-ce qu'une science est une théorie vérifiée ? Non plus, puisque la théorie du big-bang est scientifique et n'est pas vérifiée. Inversement, le fait apparent que le soleil tourne autour de la terre est facile à vérifier : il suffit de regarder le soleil, nous le voyons tourner autour de la terre. On peut vérifier 10 fois, 100 fois que le soleil tourne autour de la terre ; et pourtant ce n'est pas scientifique. D'ailleurs on ne peut jamais, et c'est là où je voulais en venir, prouver en toute rigueur la vérité de quoi que ce soit qui relève d'un fait.

Je prends un exemple traditionnel. Soit la proposition : « Tous les cygnes sont blancs. » Le fait est que tous les cygnes que j'ai vus étaient blancs ; mais en quoi est-ce que cela me prouve que tous les cygnes sont blancs ? J'en ai peut-être vu 10 000 qui étaient blancs, mais cela ne me prouve pas que le 10 001^e sera blanc aussi.

Pareil pour la loi de la chute des corps. Dans le vide, tous les corps tombent à la même vitesse. On fait l'expérience 10 fois, 100 fois, 1000 fois, qu'est-ce qui me prouve que la 1001^e fois, cela va tomber encore de la même façon ? On ne peut jamais, avec des faits singuliers, prouver une vérité universelle. Alors, comment font les sciences pour avancer ?

Ce que montre le philosophe Karl Popper, à mon avis le plus grand épistémologue du XXe siècle, c'est que, si les sciences avancent, c'est grâce à ce qu'il appelle une asymétrie entre le vrai et le faux, entre la *vérifiabilité*, comme il dit, et la *falsifiabilité*. Je ne peux jamais prouver en toute rigueur que la proposition « tous les cygnes sont blancs » est vraie ; mais il suffit que j'aie vu un cygne qui ne soit pas blanc (parce qu'il

est noir, parce qu'il est bleu, peu importe) pour pouvoir dire que la proposition « tous les cygnes sont blancs » est fausse. Je ne peux jamais prouver empiriquement la vérité d'une proposition : dix millions de faits n'y suffisent pas. Je peux parfois prouver empiriquement la fausseté d'une proposition : un seul fait y suffit.

Qu'est-ce qu'une proposition scientifique ? Ce n'est pas une proposition vérifiée ; ce n'est même pas une proposition vérifiable ; c'est une proposition « falsifiable », réfutable, comme nous dirions en bon français, c'est-à-dire empiriquement testable, de telle sorte qu'on puisse envisager une procédure expérimentale qui ferait ressortir, le cas échéant, sa fausseté.

Une proposition est scientifique si, et seulement si, on peut envisager une procédure susceptible de faire ressortir sa fausseté, si fausseté il y a. Mais tant qu'on n'a pas prouvé qu'une proposition est fausse, elle est possiblement vraie. Pour moi qui n'ai pas fait d'études de zoologie, je considère que la proposition « tous les cygnes sont blancs » est possiblement vraie. Je n'en ai jamais vu un seul qui ne soit pas blanc, mais celui qui a fait des études ou des recherches spécialisées, et qui a peut-être vu une fois un cygne noir dans sa vie, sait que la proposition « tous les cygnes sont blancs » est certainement fausse ; il en sait beaucoup plus que moi sur la question.

Votre travail d'experts scientifiques n'est pas de dire la vérité, d'abord parce que la vérité éternelle, infinie, absolue, nous ne la connaissons jamais toute, bien évidemment ; mais ce n'est pas même pas de dire le vrai, le certainement vrai, ce qu'aucune science ne peut ; c'est de dire le possiblement vrai et le certainement faux — non pas *quoique* vous soyez scientifique, mais *parce que* vous êtes scientifiques. Le propre de l'expert scientifique, ce n'est pas de dire le certainement vrai, c'est de dire le certainement faux. Cela veut dire qu'il n'y a de science, en toute rigueur, que là où il y a falsifiabilité, comme dit Popper, c'est-à-dire que là où l'on peut mettre en évidence le certainement faux.

Et les sciences humaines ?

Allons là où ça fait mal. C'est pour cela, selon Popper, que la psychanalyse n'est pas une science. C'est pour cela que le marxisme n'est pas une science. Cela ne veut pas dire que tout soit faux chez Freud ou Marx. Encore une fois, il y a des tas de vérités non scientifiques. Cela ne veut pas dire que ce ne soit pas intéressant. Pour tout vous dire, je m'intéresse à la psychanalyse beaucoup plus qu'à la comptabilité. Je m'intéresse à la psychanalyse beaucoup plus qu'à la cardiologie ou à la résistance des matériaux. Mais, en comptabilité, en cardiologie, en résistance des matériaux, on peut dire le certainement faux ; en psychanalyse, on ne peut pas. La notion de complexe d'Oedipe, je la trouve très intéressante, très éclairante, très profonde, mais elle est non falsifiable. Bien sûr, tout le monde pense à l'affaire d'Outreau. Vous n'échapperez pas à une réflexion un peu

approfondie sur la nature différente d'une expertise judiciaire dans un domaine scientifique, c'est-à-dire falsifiable, où l'expert peut dire au moins le certainement faux, et d'une expertise qui n'est pas forcément pour autant inutile mais qui est d'une autre nature, dans un domaine non scientifique, ou dans celui des « sciences molles », comme la psychologie, sur beaucoup de questions, ou comme la psychanalyse, où l'expert ne peut pas dire le certainement faux puisque son domaine est par nature non falsifiable.

Une science n'avance pas de vérité en vérité, de certitude en certitude, comme le croyait Descartes, elle avance d'erreur dépassée en erreur dépassée. C'est pour cela qu'il y a progrès scientifique : car nous ne cessons de réfuter des erreurs. Qu'est-ce qu'une science ? C'est une théorie falsifiable ; et, pour la même raison, une science est une théorie qui progresse, justement parce qu'elle ne cesse de se débarrasser de certaines erreurs. Là encore, est-ce qu'il y a progrès en psychanalyse par exemple ? À supposer que nous ayons pu faire venir Freud au procès d'Outreau. « M. Freud, pensez-vous que la parole de ces enfants est crédible ? ». D'abord, que veut dire « crédible » ? Si cela veut dire « qui *peut* être cru », alors oui, forcément, la parole des enfants est crédible. Si cela veut dire « qui *doit* être cru », alors non, forcément non ! On aurait préféré inviter Freud plutôt que tel ou tel psychanalyste d'aujourd'hui, parce que le génie de Freud est d'un intérêt plus grand que l'éventuel progrès d'une discipline dont les avancées depuis Freud sont douteuses. D'ailleurs Freud, dans sa grande sagesse, vous aurait sans doute dit : « Cet enfant dit-il la vérité ? Je n'en sais rien, Monsieur le juge. » Le propre d'un mensonge, c'est justement d'être crédible ; un mensonge qui n'est pas crédible, ce n'est pas un mensonge, c'est une sottise. Dire qu'un propos est crédible ou pas, en un sens, c'est le contraire de ce qu'il faut demander à un expert. Ce sera au tribunal de décider s'il le croit ou pas mais, cela, c'est une autre question. Je ne dis pas qu'il ne faut pas faire venir de psychologues ou de psychanalystes comme experts à tel ou tel procès. Je dis qu'on ne peut pas considérer cette expertise de la même façon, en faire le même usage, dans un domaine qui est falsifiable comme la résistance des matériaux, et dans un domaine non falsifiable comme le plus souvent la psychologie ou la psychanalyse.

Une science est une théorie qui progresse, non par accumulation de certitudes mais en réfutant ses propres erreurs. C'est pourquoi les sciences ont besoin de débats contradictoires, dit Karl Popper. C'est pourquoi les experts, les tribunaux ont besoin aussi de débats contradictoires, justement parce que la meilleure façon de faire ressortir le possiblement vrai et le certainement faux, c'est d'exposer toute thèse à la discussion critique, à la contradiction, ce que Karl Popper appelle le darwinisme des théories. Il y a plusieurs théories sur les mêmes questions : la plus forte va résister, les plus faibles vont disparaître, une espèce de sélection culturelle des théories s'opère, comme il y a une sélection naturelle des espèces. Encore faut-il qu'il y ait pluralité de théories, pluralité de thèses ; et, dans le débat contradictoire, non pas celle qui est certainement vraie, mais

celle dont on n'a pas réussi à montrer qu'elle était certainement fausse, est donc considérée comme possiblement vraie. Et si plusieurs propositions sont telles qu'on n'a pas réussi à démontrer quelles sont certainement fausses, elles sont toutes possiblement vraies. Et là, au juge, au tribunal de trancher. Qu'ils ne demandent pas à l'expert de le faire à leur place dans un domaine où le certainement faux est hors d'accessibilité.

III

Expertise et conseil

Je termine sur la notion d'expertise et de conseil. J'ai fini par comprendre, dans les longs travaux préparatoires qui nous ont rassemblés, que, finalement, votre congrès ne se jouait pas seulement autour de deux notions : expert du juge, expert de partie, mais autour de trois notions : expert du juge, expert de l'une des parties, conseil auprès de l'une des parties. Comprenez-moi bien, je ne veux pas faire votre congrès à votre place, je ne suis pas expert en expertise judiciaire. Mais si je peux vous aider, non pas à résoudre votre problème, mais à le poser mieux, j'aurais tort de m'en priver.

Un expert, c'est quelqu'un qui en sait plus que les autres, disais-je en commençant. Sa mission est de dire le vrai, autant qu'on peut le connaître, c'est-à-dire le possiblement vrai et le certainement faux. Seulement aucun conseil ne naît de là, tout bêtement parce que la vérité ne commande pas, ni ne recommande. Comme disait le mathématicien Poincaré, au début du XXe siècle : « une science parle toujours à l'indicatif, jamais à l'impératif ». Elle dit ce qui est, parfois, plus souvent ce qui peut être, elle ne dit jamais ce qui *doit* être.

Je prends un exemple. Imaginez que tel de vos enfants ne travaille pas en mathématique. Vous lui dites : « Tu dois travailler en mathématiques ! Il faut faire des mathématiques ! » Imaginez que votre gamin vous réponde : « D'accord papa, d'accord maman, je veux bien faire des mathématiques, mais à une condition : c'est que tu me démontres mathématiquement qu'il faut faire des mathématiques ». Là, vous êtes mal ! Vous ne pouvez pas démontrer mathématiquement qu'il faut faire des mathématiques ! Pour une raison bien simple : la proposition « il faut faire des mathématiques » n'est pas une proposition mathématique.

Quand bien même un expert a établi le possiblement vrai et le certainement faux, sauf cas tellement évident que la décision s'impose d'elle-même, la partie n'en sait pas forcément beaucoup plus quant à la décision qu'elle doit prendre : par exemple attaquer en justice ou pas, et attaquer comment, sur quelle base, de quel point de vue, etc. Il est donc légitime, me semble-t-il, que chaque partie, dans un procès, ait le droit de

demander conseil. Si bien que nous n'avons plus une seule catégorie, la plus simple, l'expert du juge, mais trois.

Il m'a d'ailleurs semblé apercevoir parfois que, pour certains magistrats, c'était quand même le plus simple, quand un expert était uniquement expert du juge et que, pour le reste, il faisait son métier mais pas d'expertise... Je ne suis pas sûr, Messieurs et Mesdames les magistrats, que la justice de notre pays ait les moyens, ne serait-ce que financiers, d'interdire à ces experts judiciaires de travailler pour quelqu'un d'autre que le juge. Parce que, pour avoir les meilleurs, à ce compte-là, il faudrait les payer terriblement cher. Or, notre intérêt de citoyen et de justiciable, c'est que les experts judiciaires soient les meilleurs experts du pays, mais ne coûtent pas trop cher à la justice. Il faut donc leur donner les moyens de gagner leur vie autrement, d'une façon conforme à leurs compétences superlatives. Je pense aux très bons experts ; mais, là, pour le coup, un « très bon expert », c'est un pléonasme... ou cela devrait en être un.

Nous avons donc trois postures différentes. Il y a *l'expert du juge*, qui doit être impartial, c'est-à-dire à la fois indépendant et objectif. Indépendant non seulement intellectuellement, tout expert doit l'être, au sens où il doit dire ce qui lui paraît vrai, bien sûr. Mais économiquement indépendant, politiquement indépendant, au sens où personne n'a de pouvoir sur le contenu de son rapport d'expertise. L'expert du juge doit être impartial, c'est-à-dire indépendant et objectif.

Si les deux parties sont sûres de sa compétence, de son objectivité, de l'excellence de son expertise, et si le problème n'est pas trop compliqué, l'expert du juge suffit. Mais il y a aussi de mauvais experts... Il y a des gens qui ne mériteraient pas d'être experts, mais qui le sont. Il y a peut-être des experts pas absolument objectifs ou pas totalement impartiaux. Bref, pour chaque partie, cela peut être une garantie, en tout cas quelque chose d'un peu rassurant, que d'avoir son propre expert. Un peu comme un étudiant est toujours rassuré, quand il passe un concours s'il y a double correction. À l'agrégation de philosophie, toute copie est corrigée par deux correcteurs différents ; cela diminue un peu l'aléatoire, et même sensiblement, donc aussi l'injustice.

Simplement l'expert de partie, c'est un expert. Il doit donc être évidemment objectif, évidemment indépendant intellectuellement (même si, financièrement, il ne l'est pas puisqu'il est payé par l'une des parties). Il doit être de bonne foi, avec tout le monde : cela veut dire qu'il dit toute la vérité pertinente à tout le monde. Est-ce qu'un expert de partie a le droit de mentir ? Évidemment non ! Est-ce qu'un expert de partie a le droit de mentir par omission ? De mon point de vue de philosophe, de citoyen, évidemment non ! Il doit dire toute la vérité pertinente à tout le monde, ce qui peut interdire que le même soit à la fois expert d'une partie et conseil dans la même affaire. Car le conseil, lui, n'est pas impartial : il a pris parti. Il peut bien être indépendant

intellectuellement, il ne l'est pas bien sûr économiquement, mais surtout il s'engage. Il ne se contente pas de dire le vrai ou le possiblement vrai, il dit l'utile. L'expert dit le vrai ; le conseil dit l'utile. L'expert est au service de la justice ; le conseil est au service de la victoire.

Le vrai, l'utile, la justice et la victoire, ce sont quatre choses importantes, mais d'évidence quatre choses différentes. Le vrai et l'utile, ce n'est pas la même chose : il y a des vérités nuisibles et des mensonges utiles. La justice et la victoire, ce n'est pas la même chose. Rien ne garantit que ce soit toujours le plus juste qui gagne. Ce sont quatre choses différentes ; il est légitime de chercher les quatre, mais pas de la même façon.

Il est entendu que l'expert de partie doit dire toute la vérité pertinente à tout le monde, dans la transparence, alors que le conseil ne s'adresse qu'à la partie au service de laquelle il s'est mis, ou à son avocat, ce qui revient au même. Autrement dit, ce sont trois postures nécessaires et légitimes : l'expert du juge, l'expert de partie, le conseil. Rien n'interdit que le même individu (bien sûr dans trois affaires différentes) occupe tantôt l'une, tantôt l'autre de ces trois postures ; mais il me semble exclu qu'il occupe les trois, et même deux des trois, dans la même affaire.

En tout état de cause, cela ne me paraît déontologiquement et humainement jouable qu'à la condition qu'un expert reste un expert, y compris lorsqu'il joue le rôle de conseil, c'est-à-dire reste compétent, objectif, dise toute la vérité pertinente (quitte, s'il est conseil, à ne la dire qu'à son client), ne mente jamais, fût-ce par omission. Sinon, le jour où l'expert commence par mentir, ne serait-ce que par omission, la différence entre l'avocat et l'expert me paraît se réduire dangereusement. Il n'y a pas de sot métier, et il est très précieux que nous ayons des avocats. Il est très précieux aussi que nous ayons des experts. Mais il serait très dangereux, me semble-t-il, que nous en venions à confondre les uns et les autres.

En conclusion, je rappellerai cette formule de Pascal que je citais tout à l'heure : « La vérité sans la charité n'est pas Dieu ». De même la vérité sans le droit n'est pas la justice. J'y reviendrai demain, puisque le sujet de mon exposé sera « Justice et vérité » et non plus « Science et vérité », mais je voulais le rappeler en concluant ici. La vérité sans le droit n'est pas la justice ; c'est pourquoi l'expert n'est pas juge, puisque son travail, sa mission, c'est de dire le possiblement vrai et le certainement faux, et pas du tout le possiblement juste ou le certainement injuste. C'est un peu ce qu'annonçait le sous-titre de votre congrès : « Vérité scientifique et vérité judiciaire ». Qu'est-ce que la vérité judiciaire ? Peut-être celle qui se situe à l'articulation du fait et du droit. Cette articulation-là ne relève pas de l'expertise, puisque l'expertise porte sur le fait. Elle relève bien sûr du juge, du tribunal, du procès. Aucun fait ne suffit à la justice, c'est pourquoi ce n'est pas à l'expert de faire ou de rendre la justice ; il n'est ni Dieu, ni législateur, ni juge

— et justicier, encore moins. Aucun fait ne suffit à la justice, mais il n’y a pas de justice sans l’établissement des faits. C’est pourquoi la fonction d’expert judiciaire n’est pas suffisante à la justice, et c’est pourquoi, assurément, elle est nécessaire. Vous ne tenez lieu ni de juge, ni de démocratie ; mais la justice et les citoyens ont besoin de vous.

Je vous remercie pour votre attention.

PRESENTATION DES RAPPORTS PAR THEME

Jean-Bruno KERISEL

Avant de passer la parole au rapporteur général du congrès qui vous présentera la synthèse avec les rapporteurs de nos travaux en ateliers, je voudrais dire quelques mots au sujet de la communication électronique de la Fédération.

Notre annuaire 2004, qui vous a été remis hier avec la pochette de documents du Congrès, se présente cette année sous forme d'un CDROM. La Fédération comprend aujourd'hui 8000 membres. Début 2003, environ 2800 experts possédaient une adresse électronique personnelle ou professionnelle. Actuellement, environ 4000 experts ont une adresse électronique répertoriée, soit 50 % d'entre nous.

Ce n'est pas assez, car le monde judiciaire évolue très vite grâce aux nouvelles technologies. Nous devons tous disposer aujourd'hui, non seulement d'un ordinateur mais aussi d'une connexion internet avec une adresse électronique.

Dans ce souci de répondre aux exigences d'une communication moderne, la Fédération vient d'attribuer à tous les experts, membres des Compagnies adhérentes, une adresse de type : *prénom.nom@expert-judiciaire.org*. Nous souhaitons que ces adresses fédérales manifestent ainsi l'esprit de corps des experts judiciaires. Elles seront nos cartes de visite et nous permettront de communiquer avec les magistrats, les avocats, nos confrères, nos compagnies et avec la Fédération.

Vous pourrez aussi, si vous le souhaitez, utiliser les services d'OPALEX, société privée, encouragée par la Fédération, qui devrait permettre de dématérialiser nos expertises et de nous dégager ainsi, avec les avocats, des contingences de la gestion et de l'archivage de masses de papier, tout en garantissant la sécurité et le respect du contradictoire.

Je voudrais enfin rendre un hommage tout particulier à celui d'entre nous qui a consacré, avec talent et compétence, beaucoup de temps, des nuits même, à mettre au point les outils informatiques de la Fédération. Il s'agit de Christian ISAAC, expert près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. Merci Christian pour le travail considérable que tu as accompli depuis dix-huit mois.

Je passe maintenant la parole à Didier PREUD'HOMME, rapporteur général du Congrès.

Didier PREUD'HOMME

Mesdames et Messieurs, le congrès est fondé sur des enjeux intellectuels forts. Pour participer à la transparence des débats, une enquête portant sur les quatre thèmes a été effectuée en fin de discussion dans les ateliers. Nous allons maintenant vous en présenter les résultats qui vont d'ailleurs permettre de constituer le support de la restitution des travaux, sous la direction successive des quatre rapporteurs.

Nous remercions les magistrats et les avocats de leur présence, mais je précise, sur le plan purement méthodologique, que nous n'avons évidemment pas pu donner les résultats les concernant compte tenu du nombre de réponses. Sachez simplement qu'elles renforcent assez significativement, sur le plan de la tendance, les résultats de l'enquête effectuée, à laquelle ont répondu 351 experts. C'est moins que ceux qui sont présents, mais tout de même interprétable puisque la taille de la population est largement suffisante.

Je vais maintenant donner la parole aux rapporteurs qui vont successivement, commenter les résultats et vous présenter la synthèse des discussions qui ont eu lieu en ateliers. Les résultats ont fait l'objet d'un dépouillement extrêmement rigoureux, avec la complicité de Pierre LOEPER, vice-Président de la Fédération, qui m'a beaucoup aidé hier soir fort tard et aussi des quatre rapporteurs qui étaient présents ; ces résultats sont els suivants :

Question/Réponse	Oui	Plutôt Oui	Plutôt Non	Non	Sans opinion
Thème 1Z: Vérité et normes. RapporteurZ: Didier LAMY					
La vérité scientifique et technique concourt-elle nécessairement à la vérité judiciaireZ?	147	165	12	20	8
La vérité scientifique ou technique se traduit-elle par l'application d'une norme ou d'un référentiel prétablisZ?	19	47	85	194	15
L'expert peut-il remettre en question et critiquer cette norme ou ce référentiel scientifiques et techniques pour mieux atteindre la vérité des faitsZ?	179	87	22	18	35
Thème 2Z: Indépendance et objectivité. RapporteurZ: Brigitte MAUROY					
L'expertise se distingue-t-elle du conseilZ?	300	16	11	12	12
Dès lors qu'il n'est pas le conseil d'une partie, un expert judiciaire peut-il être désigné par une partie en qualité d'expert dans un conflitZ?	176	42	30	64	39
Un expert judiciaire peut-il accepter d'être investi par une partie d'une mission de conseil, dans un conflit judiciaire duquel il n'intervient pas en qualité d'expertZ?	212	55	29	47	17
Thème 3Z: Controverse et contradiction. RapporteurZ: Jean-Pierre CLARAC					
La controverse scientifique et technique réduit-elle l'incertitude dans l'expertiseZ?	164	103	33	39	12
La controverse scientifique et technique facilite-t-elle la contradiction judiciaireZ?	171	125	20	16	20
La présence d'un expert judiciaire aux côtés d'une partie est-elle un facteur d'objectivité de la controverse scientifique et techniqueZ?	117	118	40	43	31
Thème 4Z: D'ontologie et diligences. RapporteurZ: Dominique LENCOU					
La désignation d'un expert par une partie doit-elle être juridiquement encadrée, que ce soit par la loi ou par un contratZ?	139	71	27	94	21
La d'ontologie de l'expert judiciaire doit-elle intégrer les cas de désignation par une partieZ?	183	65	20	58	62
Les diligences d'un expert judiciaire, désigné par une partie ou par le juge, doivent-elles être normaliséesZ?	93	79	57	98	21
Nombre de participants (case 1), de questionnaires remplis (case 2)		351			
Experts					

1. Vérité, connaissance et normes techniques

Didier LAMY



Sur le thème "Vérité, connaissance et normes techniques", trois questions vous ont été soumises dont voici les réponses :

- La vérité scientifique et technique concourt-elle nécessairement à la vérité judiciaire ? 89 % de "oui" ou "plutôt oui".
- La vérité scientifique ou technique se réduit-elle à l'application d'une norme ou d'un référentiel pré-établi ? importante majorité de "non".
- L'expert peut-il remettre en question et critiquer cette norme ou ce référentiel scientifique et technique pour mieux atteindre la vérité des faits ? Très forte majorité pour le "oui" et "plutôt oui".

Au-delà de ces trois questions, les débats ont conduit à balayer, dans son ensemble, le sujet de la vérité, de la connaissance et de la norme technique, et je vais essayer de résumer ce qui pourrait être le reflet d'un certain consensus sur trois thèmes : l'expertise et la norme, la réfutation de l'expertise, et enfin la manifestation de la vérité.

Sur l'expertise et la norme :

Le plus simple est peut-être de commencer par un exemple qui a été exposé dans l'un des ateliers :

- une maison a été parfaitement construite, on n'y trouve aucun vice ;
- un vent s'est produit mais, selon la norme, il est considéré que celui-ci était normal et pourtant la toiture s'est envolée ;
- nous pourrions donc résumer la situation par cette équation :

maison normale + vent normal = envol de la norme.

Un autre atelier a précisé que l'homme de l'art est celui qui est capable de dépasser la

norme ou tout au moins de s'en affranchir. La norme est en effet temporelle, évolutive et, de toute façon, issue de la controverse : elle est donc nécessairement soumise à la controverse.

Indépendamment de cette approche qui porte exclusivement sur la norme, parlons aussi de l'expertise. En effet, le plus souvent, l'expertise ne porte pas sur le respect d'une norme mais sur les origines et causes d'un "désordre" pris au sens le plus large, c'est-à-dire sur quelque chose qui n'est pas en ordre, un dysfonctionnement qui doit être réparé, et sur le lien de causalité entre l'action ou l'inaction des parties et la survenance dudit désordre. Dans ces conditions, l'éventuelle conformité ou non-conformité à la norme, à un référentiel quel qu'il soit, est subsidiaire dans l'expertise à la française, presque anecdotique.

Si un réel consensus s'est globalement dégagé sur "connaissance et normes", la diversité des points de vue était sensible au niveau de "la vérité". D'abord parce que la Vérité est peut-être une notion philosophique qui est toujours un peu difficile pour le technicien.

L'expertise judiciaire est-elle susceptible de faire émerger la vérité scientifique et technique ? Il m'a semblé comprendre, dans ce que j'ai pu entendre dans les ateliers, que peut-être la difficulté venait du sens que chacun donne à la Vérité. André COMTE-SPONVILLE nous a dit qu'elle était éternelle et universelle mais peut-être que cela n'est pas si clair ou pas si précis pour chacun de nous.

Pour mieux appréhender le terme de vérité dans la pratique quotidienne, nous pourrions peut-être aborder ses contraires. Lorsque l'expertise n'est pas véridique, est-ce une simple erreur ou une absurdité, une illusion ou une apparence, une caricature ou un artifice, voire une invention ou une omission ? Est-ce carrément dû à l'ignorance ou à une croyance ? Pourrait-on aller jusqu'au mensonge, à la tromperie voire l'imposture ?

On comprend que, dans ces conditions, et selon le sens que chacun va donner au mot "vérité", la réponse à la question de savoir si l'expertise peut dégager une vérité soit multiforme ; par contre, et quel que soit le sens donné au mot "vérité", la norme, le référentiel ne décrivent aucune vérité.

Sur la réfutation de l'expertise :

L'expert qui a la connaissance et la pratique ("le technicien habile et expérimenté") recherche la vérité des faits pour éclairer son mandant. Connaissance et démarche expertale rigoureuse constituent la base, nous pourrions dire, le socle scientifique et technique du travail expertal. La vérité qui se dégage des investigations expertales est, quant à elle, datée, elle est cadrée dans un contexte, nous l'avons dénommée contingente, donc réfutable.

Comme toute science, comme toute technique, l'expertise, c'est-à-dire les conclusions de

l'expert sont réfutables, et il faudra dire que cela est bien.

Est-ce que l'expert aujourd'hui et demain saura dire comme le philosophe : « *Le peu que je sache, je veux néanmoins le faire connaître afin qu'un autre, meilleur que je ne suis, découvre la vérité et que l'œuvre qu'il poursuit sanctionne mon erreur. Je m'en réjouirai pour avoir été, malgré tout, cause que cette vérité se fasse jour* ». C'est peut-être beaucoup demander à l'expert, c'est sans doute très difficile d'être réfuté, mais nous allons aborder la nécessité de la réfutation.

En effet, les difficultés surviennent non lorsqu'il y a contradiction, débat technique, mais :

- lorsque le socle des connaissances ou de la pratique expertale ne permet pas la réfutation, et nous avons alors abordé le sujet des sciences dites "molles" ;
- lorsque les investigations ne démontrent rien ou pas tout, ce qu'à Toulouse, André COMTE-SPONVILLE avait dénommé "le tragique", et des exemples ont été donnés de cas où l'on ne trouvera pas forcément l'origine de l'événement : dans le cas d'un effondrement ou d'un incendie, lorsque le temps a tué la preuve, dans les cas de vice sans désordre ou de désordre sans vice, etc. ;
- enfin, autre difficulté, lorsque malheureusement l'expert se trompe !

Pour que l'expertise apporte valablement son concours au service public de la Justice, l'éventuel réfutation de l'expertise doit intervenir nécessairement au cours de l'expertise elle-même. Toute réfutation postérieure est socialement incompréhensible, insupportable, donc judiciairement dramatique.

La tragédie, l'échec, ce n'est pas l'expertise qui ne démontre rien ou laisse planer des incertitudes, la justice s'en débrouillera, la justice prendra une décision, celle-ci étant nécessaire même s'il plane une incertitude. Ce n'est pas l'éventuelle inégalité des armes ou des moyens, face au "procès équitable" dont la nécessité absolue est dictée par l'article 6-1 de la CEDH ; là aussi la justice se débrouillera de l'éventuelle inégalité des armes ou des moyens que l'expert saura exposer. Ce n'est pas non plus, évidemment, l'éventuel recours au deuxième degré de juridiction, lorsqu'une nécessité de droit fait que, comme dans toutes les bonnes démocraties, la décision de première instance doit être revue. Ce n'est pas la contradiction ou la réfutation dans l'expertise.

La tragédie, l'échec, c'est la contre-expertise, ce que, semble-t-il, les magistrats voient trop souvent : l'expertise par un deuxième expert qui intervient alors que le premier a déposé son rapport, le magistrat retrouvant alors sur son bureau deux théories différentes qui n'ont pas été contradictoirement débattues.

Sur la manifestation de la vérité :

L'expert, quel que soit son mandant, ne peut avoir qu'une seule et unique mission : dire le vrai, dire la vérité des faits, dire la vérité pertinente. En cela, l'expert ne peut être conseil de personne. D'ailleurs, l'expert exerce ses talents sur le seul terrain de la connaissance, l'expert ne dit pas l'utile.

Contrairement au juge ou au conseil de partie ou à la partie elle-même, l'expert n'œuvre pas sur le terrain de la décision mais uniquement sur le seul terrain de la connaissance. L'expert judiciaire (il y a parfois des écarts de dénomination et j'emploierai donc le deuxième terme "d'expert inscrit" pour que chacun s'y retrouve) l'expert inscrit, quel que soit son mandant et donc quel que soit son statut du moment, a l'obligation absolue de dire le vrai pour être fidèle à son serment d'expert judiciaire : « *Je jure d'apporter mon concours à la justice, d'accomplir ma mission, de faire mon rapport, de donner mon avis en mon honneur et en ma conscience* ».

Bien évidemment, ce serment est permanent. Pourrait-on, parce que l'on exerce une activité privée et que l'on est par ailleurs collaborateur occasionnel du service public de la Justice, avoir un honneur occasionnel et une conscience intermittente ? Pour reprendre une expression qui a été développée par l'un des participants sous sa responsabilité : « En commerce comme en mariage, mentir est la première des libertés ». Est-ce que cette liberté est acceptable dans l'expertise ?

Lorsque l'expert peut être amené à travailler pour le compte de la justice et pour des comptes privés, la difficulté réside dans la capacité de l'un ou l'autre :

- à gérer alternativement les différentes fonctions de l'expert,
- à gérer au milieu des réalités économiques cet incontournable dédoublement, voire triplement de personnalité (si les différents termes expert du juge, expert de partie, expert-conseil devaient être retenus),
- à intervenir et donc à gérer ce dédoublement de personnalité avec la même déontologie.

La vraie difficulté réside dans la manière de gérer la perception que les autres auront de ce statut alternatif. A l'évidence, la difficulté est d'ordre éthique, nous pourrions dire d'ordre comportemental et, là, les réponses au questionnaire (vous le verrez tout à l'heure) sont unanimes. L'attente est unanime : l'expertise sera éthique ou ne sera pas. Et derrière cette assertion, se pose la question des experts qui, n'appliquant pas les règles de déontologie de la Fédération nationale, sont des "électrons libres".

Au-delà des réelles difficultés de sémantique révélées par les débats (l'expert de partie

existe-t-il ? - L'expert-conseil existe-t-il ?), les réponses au questionnaire de synthèse montrent une très forte attente des experts judiciaires, mais aussi des magistrats et avocats présents, de bénéficier non pas d'un arsenal supplémentaire d'interdits et de sanctions, mais d'un cadre commun concis, d'une réponse simple et pratique aux idées qui ont été exposées au cours de ce congrès.

A défaut peut-être, malheureusement, il ne nous restera, comme Faust, qu'à nous jeter dans la magie :

« Philosophie, hélas ! jurisprudence, médecine, et toi aussi, triste théologie !... je vous ai donc étudiées à fond avec ardeur et patience : et maintenant me voilà là, pauvre fou, tout aussi sage que devant. Je m'intitule, il est vrai, Maître, Docteur, et, depuis dix ans, je promène çà et là mes élèves par le nez. – Et je vois bien que nous ne pouvons rien connaître ! [...] Je ne crois pas savoir rien de bon en effet, ni pouvoir rien enseigner aux hommes pour les améliorer et les convertir. [...] Il ne me reste désormais qu'à me jeter dans la magie ».

2. Indépendance et objectivité

Brigitte MAUROY



L'expertise se distingue-t-elle du conseil ? Il a été répondu oui ou plutôt oui à 91 %, ce qui est un véritable plébiscite.

Un expert judiciaire peut-il accepter d'être investi, par une partie, d'une mission de conseil dans un conflit ? Les réponses sont plus contrastées. Le oui ou plutôt oui correspondant à 62 %. Cela nous conforte dans l'idée que cette définition de ce que nous appelons expert des parties mérite d'être reprise et surtout clarifiée.

Sans être le conseil d'une partie, un expert judiciaire peut-il être désigné par une partie en qualité d'expert dans un conflit ? Les oui et plutôt oui représentent 74 %. Cette troisième catégorie de l'expert a été bien reçue.

Il existe une ambivalence sur la place du technicien dans le règlement des conflits. Au premier regard, nous pouvons relever le rôle effacé de l'expert dans la formation du jugement. Il est là, nous le savons tous, pour éclairer sur une question de fait et seulement en sa qualité de technicien. Cependant l'expert n'est pas, comme les parties, les avocats, témoins et autres intervenants au procès, un élément perçu comme extérieur à la juridiction. Il est rattaché au juge, il est au service de la recherche de la vérité et voilà l'ambivalence qu'il faut souligner : d'un côté l'humilité requise de l'expert au service de la justice, de l'autre l'importance de son intervention. Il convient de conserver fermement ensemble ces deux aspects car il existe un grand danger qui est de croire que connaître équivaut à juger, de penser qu'il suffit de rassembler des éléments sur un point de discussion pour voir la solution s'imposer d'elle-même.

Les obligations des experts judiciaires sont multiples, de nature administrative, déontologique et procédurale. L'expert doit donc non pas —et tout le monde en est d'accord— dire le droit mais il doit en connaître le minimum. C'est-à-dire connaître le droit à tout le moins sur son langage et ses éléments fondamentaux, notamment sur le droit des contrats et le droit de la preuve, et parfaitement sur le droit processuel des mesures d'instruction. Qu'est-ce alors que le minimum ? L'expert doit bien sûr avoir une notoriété professionnelle reconnue. L'expert médecin doit avoir une formation médico-légale avérée pour respecter les règles de procédures mais cette qualité s'applique bien sûr à toutes les disciplines, au plus haut niveau, sur le droit des techniques, pratiques et usages professionnels, textes légaux, normes, jurisprudences et tous éléments qui sont source de droit dans la pratique des métiers.

En France, le corps des experts est un corps exclusif qui peut paraître désagréablement mystérieux aux yeux des parties. Tout justiciable a bien sûr droit à un procès équitable et il est donc absolument nécessaire, nous semble-t-il, de donner une définition forte de l'identité de l'expert judiciaire. Notre Commission s'était donc donnée pour objectif de définir les qualités requises et les éléments qui définissent et caractérisent la loyauté de l'expert, ou plus exactement et plus précisément, la bonne foi de l'expert et sa loyauté vis-à-vis de l'autorité judiciaire, si nous retenons ce concept de la culture juridique anglo-saxonne.

Si l'expert est de bonne foi, les parties se sentent écoutées et entendues. Les parties ont en effet besoin que les experts soient de bonne foi pour être sûrs qu'ils sont objectifs. Au terme de notre travail, nous avons donc convenu que la bonne foi ou loyauté résulte de l'association de critères moraux, techniques, environnementaux. Les critères techniques sont l'expérience et la technicité, je n'y insiste pas. Les critères moraux sont l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité. Les critères environnementaux sont constitués par un élément d'importance, il s'agit de l'indépendance. C'est un élément d'importance car c'est lui qui donne la liberté de l'esprit. Cette indépendance doit être morale parce que l'expert doit avoir une force morale suffisante pour ne pas subir l'influence de son ou de ses interlocuteurs. L'indépendance est technique parce que la compétence technique de l'expert permet d'éviter toute situation qui pourrait inciter les parties à remettre en cause son avis. Elle est également financière et il s'agit là de l'indépendance économique de l'expert.

Il apparaît que la protection de l'indépendance de l'expert est nécessaire en ce qu'elle constitue un élément essentiel de la confiance que le juge et les parties lui accordent

pour dire le vrai tel que nous l'avons défini, tel que vous l'avez défini, tel que M. COMTE-SPONVILLE l'a défini précédemment, c'est-à-dire le possiblement vrai. Il apparaît donc que, si l'indépendance est la situation dans laquelle doit se trouver l'expert vis-à-vis des parties, l'impartialité est la résultante de l'objectivité et de l'indépendance, c'est une règle morale, ce doit être la règle morale de l'expert judiciaire. L'expertise judiciaire ne se conçoit ainsi que si l'expert est loyal et impartial et cette notion, qui était l'élément pivot de notre commission n° 2, a été largement plébiscitée lors des ateliers qui se sont déroulés hier. Ce point est parfaitement clair et fonde les qualités morales de l'expert.

Une fois définies les qualités requises qui garantissent la loyauté de l'expert judiciaire, l'idée est d'aboutir à un véritable code de déontologie de l'expertise judiciaire. L'ébauche de ce code est bien sûr déjà présente dans le Livre blanc de l'expertise judiciaire mais il est souhaitable de formaliser l'expertise judiciaire de façon à ce qu'elle devienne une véritable méthode. Ce code de déontologie permettra, et lui seul, de distinguer l'expert judiciaire, mais celui-là est maintenant parfaitement défini et tout le monde en est d'accord. Il permettra de le distinguer, non tant de l'expert de partie qui peut être l'expert inscrit et missionné par les parties, sous réserve de l'engagement du client à tout dire et à tout produire, l'expert des parties ne peut être instrumentalisé. Il est alors nécessairement indépendant et loyal.

Sur ce point, sur cette deuxième catégorie d'expert, de larges débats ont eu lieu et il est apparu clairement, dans la discussion en ateliers et dans les réponses au questionnaire qui vous a été soumis, qu'il faut clarifier ce point. Il faut travailler pour en donner une définition précise de façon à ce que le terme expert de partie, qui n'est peut-être pas le meilleur, soit parfaitement clair et défini et qu'il soit transparent à la fois pour l'expert, pour les parties et surtout pour le juge.

Mais ce code de déontologie va également permettre de différencier l'expert judiciaire de ce que nous avons appelé au départ l'expert-conseil des parties, c'est-à-dire, plus logiquement, l'assistant technique des parties. Le but n'est bien sûr pas de jeter le discrédit sur cette forme d'intervention mais de clarifier précisément le rôle respectif de chacun. L'assistant technique des parties a en effet une fonction de conseil, il dit l'utile. Et cette fonction est bien différente de celle de l'expert judiciaire qui, selon la définition donnée par André COMTE-SPONVILLE à Toulouse, dit le possiblement vrai et le certainement faux. Cette clarification entre l'expert judiciaire et le conseil —et vous en êtes tous d'accord— nous paraît absolument indispensable. Néanmoins, il faut préciser que la présence des assistants techniques des parties favorise le contradictoire et est donc probablement un des éléments du procès équitable.

Le terme de la réflexion de cette commission est donc finalement la nécessité de mettre en place des procédures assurant autant que possible la compétence des experts

judiciaires et la plus grande qualité des expertises. Le rôle de la Fédération nationale est ici essentiel car la Fédération est l'organe de représentation naturel des 16 000 experts inscrits. Deux rôles peuvent lui être entièrement dévolus : coordonner la formation et l'évaluation des experts, mettre en place des normes professionnelles. La norme AFNOR sur l'expertise : NFX 50.110 en est un exemple, en tout cas et probablement une base de travail pour l'avenir.

En conclusion, si nous pouvons, pour les 16 000 experts judiciaires inscrits, coordonner l'évaluation et assurer la formation, mettre en place des procédures de qualité, travailler à l'élaboration d'un véritable code de déontologie, permettre en somme de donner une définition forte de l'identité de l'expert judiciaire qui se doit d'être loyal et impartial, c'est-à-dire objectif et indépendant, alors l'expert, collaborateur du juge, pourra un jour devenir un réel auxiliaire de justice. Il pourra ainsi acquérir un véritable statut qui, lui manquant actuellement, le rend à la fois démiurge et parfois victime, voire bouc émissaire du processus judiciaire. Alors, l'expertise deviendra une activité judiciaire de mission temporaire, c'est-à-dire une fonction d'auxiliaire de justice, en prolongement logique des compétences scientifiques ou techniques de celui qui l'exerce.

3. Controverse et contradiction

Jean-Pierre CLARAC



La controverse scientifique et technique réduit-elle l'incertitude dans l'expertise ? Le résultat des votes aux trois questions posées est le suivant. Voyez les diapositives.

Nous avons évidemment un maximum de oui et plutôt oui, et nous serions étonnés du contraire.

La controverse scientifique et technique facile-t-elle la contradiction judiciaire ? Le contradictoire est la règle d'or : il peut y avoir une petite confusion dans cet aspect de la contradiction. Le oui est très largement plébiscité mais, ici aussi, nous sommes un peu surpris d'avoir des réponses négatives.

La présence d'un expert judiciaire au côté d'une partie est-elle un facteur d'objectivité de la controverse scientifique et technique ? Ici aussi les réponses sont plutôt positives (68%).

Je vais résumer l'opinion de la Commission n° 3.

Pour réduire l'incertitude et l'erreur, l'expert doit être sans a priori et, ce, dès l'examen de la mission d'expertise. C'est en effet une démarche importante car nous pouvons être amenés à ne pas accepter certaines missions. Lorsque nous sommes désignés, c'est une marque de confiance traduisant la respectabilité de l'expert. J'ai dit à l'instant : contradictoire et contradiction sont des mots très proches et le contradictoire est la règle d'or de l'expertise. Ceci doit commencer dès les détails qui précèdent l'expertise elle-

même. Dans les convocations car, au moins dans mon monde médical, il y a eu beaucoup d'erreurs, tout simplement dans l'absence de convocations de certaines parties : je crois que c'est très important dès les premiers contacts, lors des réunions d'expertise.

Il est fondamental que l'expert soit posé, serein, pour qu'il puisse aller à la recherche de cette vérité qui est si difficile à atteindre et que nos collègues du thème 1 et du thème 2 ont également étudiée. Il faut éviter absolument la polémique parce qu'elle a un côté violent, inhibiteur probable de la vérité, vecteur d'une sorte de combat et l'expertise ne doit pas être un combat.

L'expert détient en principe la science dans le domaine où il est désigné. Le glossaire dit que la science est l'ensemble des connaissances acquises par l'étude, l'expérience sous l'observation articulée en un corpus constitué. Mais nous savons —et cela nous a été dit avec force et de façon très juste— qu'il y a des sciences plutôt molles et d'autres plutôt dures. Personnellement, je connais mieux les sciences plutôt dures : nous pouvons dire que la doctrine y est plus admise, universalisée : nous pouvons la rencontrer dans des publications. Mais en fait, sciences molles ou sciences dures, il y a des évolutions, des changements et des discussions à tous les niveaux.

La confrontation des normes et dogmes nécessite des experts formés à cette expertise judiciaire et capables d'apporter la balance de l'objectivité. L'expert utilise des techniques : le glossaire dit de la technique que c'est l'application de connaissances scientifiques, de moyens et procédés utilisés dans la pratique d'un métier, d'un art ou d'une quelconque activité, pour mener à bonne fin une opération concrète ou non. La science précède en quelque sorte la technique, donc les données techniques ne sont pas forcément en coïncidence absolue avec les scientifiques. Par exemple, Galilée a dit que la terre est ronde, c'est une donnée de science mais il y a certainement eu à l'époque, des expertises qui tenaient compte de la science d'avant quand la terre était réputée plate. Par conséquent, à notre époque, de telles choses peuvent exister. La différence, est que les connaissances sont beaucoup plus faciles à appréhender, leur diffusion est très grande avec tous les moyens modernes .

De plus, nous avons tous une obligation de formation continue qui commence à apparaître dans les textes mais qui est une réalité quotidienne.

La formation continue de l'expert (et de beaucoup d'autres d'ailleurs) est indispensable. Cela permet d'éviter des erreurs et donne des éléments pour une contradiction éclairée. Qui, d'entre nous, n'a pas un jour eu à discuter sur un dossier (je vais reprendre l'exemple des médecins) d'une certaine pathologie ? Nous sommes repartis par la bibliographie, dans les textes, pour nous rafraîchir la mémoire. La force technique, la capacité de bien réapprendre les choses est très importante.

Vous avez les citations de M. COMTE-SPONVILLE sur les diapositives :

« L'expert est dans l'Ordre scientifique et technique ».

« ...déterminer le possiblement vrai et le certainement faux ».

« la limite entre le possible et l'impossible ne cesse de se déplacer ».

La contradiction en fait est, au départ, une sorte d'incertitude dans laquelle se trouve l'expert. Puis, cette contradiction lui permet de s'approcher de la vérité et de la faire surgir. Pour cela, il doit avoir une démarche méthodique. Cette méthode le différencie du simple sachant parce qu'il faut avoir un exposé des faits objectif, large dans le temps et dans l'espace, sur la plupart des éléments. C'est ce que nous avons appelé dans la commission une « imprégnation » des problèmes posés par l'expertise. Ensuite, nous pratiquons les investigations, les explorations méthodiques qui doivent être complètes et claires. Quand nous avons fait tout cela, il faut écouter toutes les parties, leur donner la parole successivement, sans confusion, pour faire fructifier le débat.

Cette contradiction, pour être dominée et maîtrisée, doit être bien appréciée parce que nous pouvons avoir deux types de contradiction. D'une part, la contradiction invasive, riche, peut-être trop riche avec des arguments, des documents, des intervenants prestigieux et nombreux. D'autre part, la contradiction timide, effacée, écrasée.

L'expert doit tempérer la première et mettre la seconde en état de confiance pour qu'elle puisse s'exprimer.

Dans le contexte médiatisé actuel, il faut faire sentir que la contradiction a été bien observée. Il faut qu'à la fin des réunions d'expertise, et à la remise du rapport, toutes les parties sentent qu'elles ont été écoutées, que leurs arguments ont été pris en compte et que finalement, la contradiction a été entendue, donc le contradictoire respecté. Actuellement, les experts ne jouissent pas d'une image magnifique, je vous ai mis sur la diapositive quelques affaires : Omar Raddad, rabbin Fahri, Patrice Alègre, Outreau Il a même été dit hier que, dans l'affaire Dreyfus, il y avait de nos jours une discussion sur la qualité des experts en graphologie de l'époque.

Il est bien évident que l'expert doit affirmer sa crédibilité et, donc, faire montre d'autorité, sérénité, respectabilité. Dans les réunions d'expertise, la courtoisie, la ponctualité, l'attention sont obligatoires. Ces recommandations paraissent enfoncer des portes ouvertes mais c'est tout de même très important : pour que l'expert soit au-dessus du débat et reçoive les arguments.

L'article 11 du NCPC le dit clairement : « les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction, sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus ». C'est donc dans la loi mais il faut la précéder, en imposer l'esprit, sans même avoir à le dire.

Le procès pénal pose un problème particulier un peu soulevé hier. Il y a là des aspects

juridiques qui vont évoluer : je n'en parlerai pas car cela nous mènerait un peu loin.

Le recours au sapiteur est une chose qui peut être utile du fait de l'évolution des techniques, de la spécialisation des techniciens. Par exemple, je suis chirurgien orthopédiste, c'est dire que j'embrasse la chirurgie ostéo-articulaire mais, en réalité, dans la chirurgie de reprise de la prothèse de hanche, par exemple, il y a des discussions très pointues sur les tactiques, les matériaux, focalisées sur des points minuscules, très petits par rapport à la Spécialité qui peut apparaître comme trop générale : affaire de spécialistes dans la spécialité. Je pense que c'est pareil dans tous les domaines, et nous pouvons avoir besoin de sapiteurs. Mais il ne faut pas qu'il y en ait trop, qu'ils nous conduisent trop loin dans leurs techniques et dans le temps : l'expert doit être compris par tous, rester à la portée de tous pour rendre une réponse correcte et intelligible: au bout du compte, l'expertise est une réponse à une somme de questions posées par le juge qui en a besoin.

Dans notre commission, nous avons eu à réfléchir sur l'éventuelle influence du mode de désignation des experts : nous sommes tout de suite tombés dans l'espèce de dualité entre le droit romain où l'expert est celui du juge et le droit de type anglo-saxon où l'expert est plutôt celui de partie. Ces deux experts auront dans le futur probablement des formations très comparables, des modes de pensée assez proches. Le débat, a déjà été évoqué et le sera sûrement, de savoir si l'expert de partie, défenseur technique perdra son objectivité pour aider sa cause, alors que l'expert judiciaire sera objectif par essence. Peut-on voir la même personne expert de partie un jour, expert judiciaire un autre ? C'est une question majeure : la réponse est certainement dans la déontologie qui a été évoquée à l'instant et qui le sera certainement de nouveau.

Nous pouvons dire, qu'un expert judiciaire, formé, compétent et objectif, peut permettre d'éclairer efficacement sa partie et lui faire connaître des aspects objectifs favorables ou moins favorables, grandement utiles, ce que ne fera peut-être pas un conseil non objectif qui peut ainsi, d'une certaine façon peut être, tromper plus ou moins sa partie. Nous avons dit que, face à l'évolution des sciences et des idées, il est utile qu'un expert formé permette à l'objectivité d'apparaître dans la conclusion réponse.

Pour conclure, il nous a paru que la controverse scientifique et technique réduit l'incertitude dans l'expertise, facilite la contradiction judiciaire et que la présence d'un expert judiciaire au côté d'une partie est un facteur d'objectivité indiscutable. Les réponses apportées par les votes confirment cette impression.

4. Déontologie et diligence

Dominique LENCOU



La vivacité des débats tenus en commission nous avait un peu inquiétés, mais, confortés dans la pertinence du sujet, nous avons été agréablement surpris, tard dans la nuit, par le résultat du dépouillement des réponses y compris sur ce quatrième thème : la déontologie et les diligences.

« La désignation d'un expert par une partie doit-elle être juridiquement codifiée ? » 59 % ont répondu oui ou plutôt oui.

« La déontologie de l'expert judiciaire doit-elle intégrer le cas de désignation par une partie au procès ? » La réponse a obtenu 64 % de oui ou plutôt oui.

« Les diligences d'un expert judiciaire désigné par une partie ou par le juge doivent-elles être normalisées ? » La réponse est oui ou plutôt oui à 50 %.

Didier PREUD'HOMME, lors de la conclusion du congrès de Toulouse, avait tenté de proposer le profil d'un expert modèle exerçant dans les quatre ordres (l'ordre technoscientifique, l'ordre juridico-politique, l'ordre moral et l'ordre éthique) à partir de Sœur Emmanuelle, personnalité qui, selon M. COMTE-SPONVILLE, vivait dans ces quatre ordres. Il a fallu cependant bien vite se rendre à l'évidence que ce critère était insuffisant puisqu'en l'absence d'un véritable statut il manquait un élément aux experts qui n'exercent pas dans le cadre d'un ordre religieux ou autre. Il est probable que, si nous témoignons tous ici d'un amour de la justice que nous tenons pour le fondement de notre éthique, il ne peut être exigé de nous que nous accomplissions nos missions par la grâce car nous avons besoin de concret, ce que ce congrès doit apporter.

Les trois premiers thèmes ont permis d'analyser l'intérêt mais aussi les risques et les difficultés de la présence d'experts désignés par les parties dans le débat contradictoire. Le quatrième thème devait élaborer les fondamentaux d'une déontologie car l'indépendance de l'expert, par rapport aux acteurs du conflit, n'est pas visible sans règles déontologiques et sans envisager la réglementation de ce qui peut apparaître

comme une spécialisation judiciaire dans l'exercice d'une profession technique réglementée ou non.

La loi du 11 février 2004 et son décret d'application que nous attendons avec beaucoup d'intérêt vont définir le statut de l'expert judiciaire. Il semble toutefois souhaitable de l'approfondir. Bien que contradictoires d'une commission à l'autre, les débats d'hier ont fait apparaître le contenu et les modalités d'une nouvelle déontologie et nous pouvons nous interroger sur la définition d'un référentiel de la pratique expertale.

I –Le contenu de la déontologie de l'expert, qu'il soit désigné par le juge ou par les parties, doit être identique.

Le premier constat qui ressort des débats tenus dans les commissions est la nécessité de professionnaliser la pratique de l'expertise judiciaire, même si celle-ci devait apparaître sur le plan institutionnel, voire intellectuel, difficile à ériger en profession. Il faut accepter de se dépouiller du lien existant entre la réglementation professionnelle et la pratique professionnelle pour ne s'en tenir qu'à l'exigence d'une pratique professionnalisée. Cette pratique professionnalisée a pour objectif de servir en toute sécurité l'exigence judiciaire. Le risque judiciaire est socialement perçu comme plus violent que le risque professionnel hors conflit.

Cette pratique doit être exercée au plus haut niveau et ne peut viser que deux types de compétences : le métier et la pratique expertale.

L'appréciation de la compétence dans le métier ou la discipline ne peut revenir qu'aux commissions d'inscription sur les listes. Le rôle de la FNCEJ comme institution devrait se situer tout au long de la carrière de l'expert. Par exemple, pour apprécier sa compétence, il ne s'agira pas de s'assurer qu'il est un excellent professionnel mais qu'il puisse aussi le rester par des actions de formation.

Pour la pratique expertale, deux types de critiques sont adressées aux experts .

Tout d'abord, le mandarin n'accepte pas d'être contesté : « je suis expert, je détiens donc la vérité ».

En outre, il y a les experts qui ne sont pas toujours compétents.

Ces deux champs se recoupent pour n'en former qu'un seul dans la compétence expertale qui, quant à elle, implique deux exigences.

La première exigence, c'est de savoir diriger et conduire une véritable contradiction scientifique et technique, ce qui s'apprend.

La deuxième exigence, c'est de savoir rationaliser sa démarche intellectuelle et son discours, ce qui impose une formation.

Pour parvenir à cet objectif, il convient d'imaginer des référentiels de méthodes et de pratiques. Pour ce faire, le congrès propose d'institutionnaliser la FNCEJ afin qu'elle serve de pivot à la réalisation d'un référentiel de la pratique expertale.

II - La définition d'un référentiel de la pratique expertale suppose la création d'un code de déontologie et de normes.

Ce code de déontologie, qui s'imposerait à tous les experts inscrits sur les listes de la Cour de cassation et des Cours d'appel, reste à écrire. Il pourrait reprendre en tout ou partie la trame suivante.

Tout d'abord des principes généraux qui feraient référence à la notion d'indépendance, à la notion d'intégrité, c'est-à-dire l'humilité intellectuelle, à la droiture dans la conduite des missions en s'abstenant, même en dehors de l'exercice professionnel, de tous agissements contraires à la probité et à l'honneur. Il faudrait aussi tenir compte de l'objectivité, dont nous avons longuement parlé, de la compétence, du respect du secret professionnel et des règles inhérentes à chaque profession.

Les règles générales devraient porter sur l'indépendance avec une définition des situations interdites, des situations présumées de dépendance, des liens familiaux, personnels et financiers.

Pour l'exercice des missions, il faudrait envisager l'acceptation de la mission, la récusation, l'utilisation de collaborateurs et de sapiteurs et enfin l'organisation de la co-expertise qui a été évoquée hier lors de certaines commissions.

Les obligations de l'expert pourraient porter sur la confraternité, l'organisation du cabinet, l'état annuel des expertises, la formation, l'obligation d'assurance —de nombreux experts inscrits non adhérents à des compagnies ou ne faisant pas partie des professions réglementées peuvent ne pas être assurés, ce qui peut poser un problème très important— et l'utilisation des titres et qualités avec notamment l'usage du papier à lettre avec la mention d'expert inscrit auprès de la Cour de cassation ou d'une Cour d'appel.

La question des consultations privées d'experts inscrits sur une liste laisse subsister un vaste débat tout comme le problème des relations contractuelles entre l'expert et son client.

On pourrait envisager un référentiel des normes professionnelles qui s'imposeraient à

tous les experts inscrits sur les listes. Ces normes pourraient être élaborées par la FNCEJ, en concertation avec les services de la Chancellerie, avant de faire l'objet d'un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice. Elle pourrait être regroupée en trois parties : l'indépendance, la compétence et les diligences.

- L'indépendance

Les normes d'indépendance pourraient reprendre les limites et les incompatibilités telles qu'elles apparaissent dans les causes de récusation, en les approfondissant éventuellement. Il est indispensable que les experts conservent une indépendance absolue, ne cédant à aucune pression ou influence de quelque nature que ce soit et s'interdisent d'accepter toute mission privée de conseil ou d'arbitre, à la demande d'une ou de toutes les parties, qui fassent directement ou indirectement suite à la mission judiciaire. Enfin, il semble nécessaire d'introduire une disposition précisant que les experts devraient s'abstenir d'accepter toutes missions susceptibles de porter atteinte à leur indépendance. Il y a lieu aussi de s'interroger sur les missions pour le compte d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance.

- La compétence

Sur un plan général, les experts ont le devoir de n'accepter les missions que dans le domaine de leur compétence professionnelle reconnue. Les avis qu'ils donnent doivent correspondre à tous et aux seuls chefs de leur mission. Ils doivent être justifiés et motivés par les faits ou documents constatés, l'état de la science, de la technique et de l'art. Pour maintenir cette compétence, il est indispensable de rendre obligatoire la formation (mais nous pensons qu'elle va le devenir) et d'envisager le coût de ce dispositif.

La formation :

Il est indéniable que l'expert doit se tenir au courant des connaissances techniques et procédurales nécessaires à l'exercice de son activité expertale pendant et après la période probatoire.

Pendant la période probatoire, il conviendrait de définir une obligation de formation qui insisterait sur la méthode expertale, car il est probable que l'expert en période probatoire aura été choisi en raison de sa compétence dans sa discipline.

Pendant la période quinquennale, il conviendrait de définir le volume de formation à répartir entre le métier et la méthode expertale afin de s'assurer que l'expert a maintenu son niveau de compétence. Il semblerait souhaitable d'envisager un volume annuel de l'ordre d'au moins 20 heures, voire 40, dont la moitié serait consacrée aux méthodes expertales. La FNCEJ, en collaboration avec le service des expertises des Cours d'appel,

pourrait être chargée de veiller au respect de cette obligation de formation.

Le coût du dispositif de l'expertise :

Il est indéniable que ce dispositif aura un coût et qu'il conviendra de proposer une réflexion sur la rémunération des experts.

- Les diligences

Il ne semble pas possible ici d'évoquer en détail les diligences. Toutefois, il faut insister sur la nécessité d'harmoniser les pratiques sur la forme afin d'éviter les errements constatés lors des différentes affaires dont la presse s'est fait l'écho. En matière de procédure pénale, civile et administrative, il y aura lieu de prendre en compte les différences dans l'établissement des diligences.

Avant de conclure, il paraît opportun, comme cela a été évoqué lors des débats en commissions, de réfléchir sur l'organisation de la co-expertise et sur son apport à la contradiction scientifique et technique. Enfin, la présence d'un expert de partie dont le rôle doit être précisé, ne peut en aucun cas être négligée car elle peut être un moyen de réduire l'incertitude, à condition que ce dernier soit astreint aux mêmes règles de déontologie que lorsqu'il est désigné par le juge.

Finalement, notre déontologie devrait se fonder sur cette définition qui semble recueillir un consensus relativement large telle que l'expert dit le vrai pour être fidèle à son serment,

il doit être objectif et indépendant, c'est-à-dire impartial, s'il est expert du juge ;

il doit être objectif quand il est expert d'une des parties.

Quant au conseil, il dit aussi le vrai et tout le vrai pertinent, mais il y ajoute l'utile pour être loyal envers son mandant. L'utile s'ajoute ainsi au vrai dont nul ne saurait retrancher quoi que ce soit. Le conseil ne s'adresse donc qu'à la partie, sans aucune intervention ou communication orale ou écrite dans le débat judiciaire.

5. Discussion

Didier PREUD'HOMME



Merci pour ces exposés qui montrent que les experts savent faire preuve d'audace, d'exigence, leur but premier étant bien évidemment l'intérêt public, ce qui ne signifie pas qu'il y ait un désintérêt privé ; il n'y a aucune raison de le nier, car les experts seront d'autant plus compétents, diligents, et rigoureux, qu'ils auront les moyens d'être rigoureux, compétents et diligents au service de l'intérêt public.

Un large débat devrait s'ouvrir maintenant avec les participants et nous sommes bien évidemment à votre totale disposition pour qu'une discussion critique s'engage sur l'ensemble de ces sujets.

Cette discussion doit être la plus large et la plus transparente possible. Il n'y a aucune raison de nourrir quelques tabous, ni non plus de donner plus d'importance qu'il ne faut aux totems, totems et tabous étant deux éléments fondamentaux de la pensée de Freud. Je vous invite donc à réagir comme vous le souhaitez.

Je tiens à préciser que les débats en ateliers ont été extrêmement riches mais particulièrement vifs parfois, montrant une dynamique de la discussion qui, personnellement, me ravit, dont les résultats qui ont été publiés tout à l'heure sont un reflet parfaitement transparent et totalement objectif, les questionnaires ayant été distribués dès le début du congrès et tout un chacun a pu en prendre connaissance bien avant de devoir répondre aux questions le moment venu, c'est-à-dire en fin d'atelier. Le dépouillement et le traitement des réponses ont été faits aussi de façon tout à fait transparente.

Pourquoi les résultats sont-ils finalement aussi clairs alors que les discussions ont été si animées ? J'y vois personnellement le reflet de deux interrogations majeures. La première résulte d'une confusion sur l'expression d'expert de partie. Il est évident que la Fédération va devoir travailler sur ce concept et sur les définitions.

Nous avons réfléchi de longs mois sur cette question. Cependant, pour une raison de large diffusion et de clarté, nous devons travailler en commission sur les définitions et

sur les concepts afin qu'ils soient le moins ambigus possible, notamment sur cette distinction à faire entre l'expert et le conseil, entre la notion même d'expertise et de conseil et peut-être sur ce qu'est l'expertise, car elle n'est pas la propriété exclusive des experts judiciaires.

Etre doté d'une expertise, pouvoir mettre en œuvre une expertise, c'est se mettre à la portée de tout professionnel, ce qui est une question de méthode et non de statut ou de position juridique ; il faut donc éviter les confusions pour que les ambiguïtés ne subsistent pas et nous rejoignons peut-être là la rationalité de la culture juridique. Il faut que les termes aient un sens univoque afin d'éviter tout débat inutile et parfaitement stérile sur ces questions-là.

Le deuxième élément illustre le reflet de la grande richesse du corps expertal. Nous n'avons pas une culture monolithique de l'expertise car nos cultures professionnelles sont extrêmement diverses, de l'ingénieur, au médecin, au comptable, au psychologue, à l'interprète, en passant par beaucoup d'autres professions. Nous arrivons dans l'expertise avec une culture préétablie, avec des schémas de pensée qui sont le résultat de notre expérience sensible, de notre expérience professionnelle. Il est extrêmement difficile de se dépouiller à 35, 40, 45 ans, voire quelquefois plus tard, des éléments qui ont construit notre identité professionnelle. Donc nous réagissons d'une manière totalement différente face à l'émergence d'un besoin, notamment celui de la déontologie. En effet, si cet aspect apparaît relativement évident aux professions réglementées, il ne l'est pas nécessairement pour celles qui ne le sont pas.

Cette difficulté illustre le besoin d'homogénéité dans la formation de l'expert judiciaire de telle sorte que ces peurs ou ces appréhensions disparaissent, parce que, comme le disait M. COMTE-SPONVILLE à Toulouse, « il n'existe de conflit que sur ce que l'on ne connaît pas ». Je crois qu'il est extrêmement important que les experts apprennent à se connaître, apprennent à connaître leur environnement judiciaire de façon transparente et très approfondie, et apprennent notamment à construire une relation avec l'avocat. Maître Denys DUPREY et notre regretté confrère Robert GANDUR ont rédigé un ouvrage sur la relation de l'expert et de l'avocat qui est extrêmement utile. Nous pourrions imaginer le même travail sur la relation entre l'expert et le magistrat, ou entre l'expert désigné par le juge et l'expert désigné par une partie, ou au regard du conseil technique qui interviendrait le cas échéant, ou encore au regard de l'expert d'assurance. Bref, il y a véritablement matière à discussion et, personnellement, je trouve que c'est là un chantier tout à fait passionnant. Je vous invite donc à réagir comme vous le souhaitez.

Je suis heureux d'avoir entendu le rapporteur général parler d'ambiguïté dans ses derniers propos car, depuis hier, nous souhaitons protester avec une certaine énergie contre l'ambiguïté, j'allais presque dire la malhonnêteté intellectuelle, qui a présidé au déroulement de ces débats.

Depuis hier, on a cherché à nous vendre un projet, déjà formaté, de création d'un corps d'expert des parties, projet sans doute démagogique et qui répond à la demande des associations les plus extrémistes de consommateurs mais qui galvaude un titre d'expert déjà fortement malmené et discrédité auprès des magistrats, des avocats, voire des justiciables.

En ce qui concerne le questionnaire, nous avons eu l'occasion de faire remarquer hier que certaines questions étaient très ambiguës et donnaient en même temps la réponse. Toutes les réponses pouvaient être interprétées de façon absolument différente. Sans doute arrive-t-on à des chiffres qui font ressortir un aspect consensuel, mais je pense qu'il faudrait une meilleure analyse des questionnaires pour pouvoir en tirer les conclusions qui seraient sans doute sensiblement différentes de celles qui nous ont été présentées.

Enfin, il est regrettable de percevoir que la finalité de ces questionnaires est d'obtenir notre caution pour valider un projet qu'un certain nombre d'entre nous n'acceptent pas ou rejettent partiellement, en souhaitant que le titre d'expert soit sans doute mieux protégé. Les parties peuvent être assistées de conseils, de consultants, mais le titre d'expert des parties ou la qualité d'expert des parties nous paraît quelque chose qu'il convient d'éviter afin de ne pas entraîner de nouvelles confusions sur un titre d'expert.

Didier PREUD'HOMME

Permettez-moi de répondre car, personnellement, j'aime beaucoup la contradiction. Nous ne pouvons pas progresser sans critiques et j'en suis ravi. Je le suis d'autant plus que c'est l'enjeu même du congrès. C'est-à-dire que la normalisation nous échappe déjà et il faut savoir ce que nous voulons. L'AFNOR a pris l'initiative or, nous savons qu'en stratégie, sans faire de grands discours, celui qui n'anticipe pas subit et celui qui ne maîtrise pas son destin est condamné à le subir. C'est extrêmement clair. Il y a donc deux approches possibles.

La première approche est de fonder la liberté sur l'absence d'interdit total, c'est-à-dire y compris ceux que l'on s'impose. Or, personnellement, j'ai retenu, des leçons philosophiques que nous avons eues, que la première liberté était formée par l'interdit que l'on s'impose. En conclusion, si nous voulons donner à notre environnement juridique et judiciaire une visibilité parfaite sur notre indépendance, une visibilité parfaite sur notre compétence, une visibilité parfaite sur notre diligence, quel meilleur travail que celui que

nous ferions nous-mêmes et pas celui que d'autres écriraient pour nous, qu'il s'agisse d'organismes de certification et nous le voyons avec les normes ISO.

Il faut être très clair, je suis économiste de formation, l'individu en économie a besoin de différenciation pour affirmer son identité. Que fait-on aujourd'hui dans l'économie, y compris dans les professions réglementées libérales ? On cherche des facteurs de différenciation pour affirmer son identité. C'est le cabinet qui va se faire certifier ISO, avec une assez grande supercherie sur ce qu'est la norme ISO, car elle ne traite pas de la compétence des métiers, de la pratique d'un métier. La norme ISO traite de l'organisation administrative d'une entité. Mais, là aussi, quelle supercherie dans l'image, car ce que recherche l'entité qui se fait certifier ISO, ce n'est pas d'affirmer qu'elle va répondre au 3^e coup de téléphone, elle cherche à donner une apparence de compétence, c'est le jeu. Je ne dis pas qu'il y ait quelque chose d'immoral là-dessous, c'est la recherche de différenciation.

Sur la norme AFNOR, le débat sera demain exactement le même, c'est-à-dire qu'il y aura le cabinet qui affirmera mettre en application la norme AFNOR et il y aura celui qui dira qu'il ne la met pas en application. Et puis il y a la troisième hypothèse des organismes de certification créés par qui, contrôlés par qui, organisés comment, selon quelles procédures ? alors qu'ils vont naturellement prétendre procéder à une réglementation technique de nos pratiques.

Je reviens à la stratégie. Si nous voulons subir, n'anticipons surtout pas ! Et ayons une définition de la liberté qui conduise à penser que, faire tout ce que l'on veut, c'est la liberté. C'est nier un élément fondamental. Nous ne sommes qu'une molécule dans un système parfaitement atomisé, ce qui veut dire que la perception de notre rôle, nous n'en avons pas conscience. Or, c'est bien ce qui importe. Ce n'est pas l'aspect ontologique de l'expertise qui importe dans l'enjeu d'un congrès comme celui-là, c'est l'aspect phénoménologique. Quelle est l'apparence que nous donnons aux tiers ? Quelle est l'apparence que nous donnons à notre environnement juridique et judiciaire ? Quelle est l'apparence que nous donnons aux institutions qui réglementent notre pratique par la loi et par le décret ? C'est la seule chose qui compte et André COMTE-SPONVILLE nous l'avait rappelé à Toulouse d'une façon très claire.

On n'imagine évidemment pas qu'un expert ne soit pas moral et qu'il n'ait pas un comportement éthique. On n'imagine pas qu'un expert puisse mentir. On n'imagine pas qu'un expert puisse trahir la vérité. On n'imagine pas qu'un expert soit, en d'autres termes, un voyou (André COMTE-SPONVILLE avait employé l'expression de margoulin à propos de l'absence de compétence). Mais la question est de savoir s'il est perçu comme un voyou, s'il est perçu comme un margoulin, s'il est perçu comme incompetent. Et il a, à ce moment-là, le devoir, sur le plan institutionnel, de se poser la question de savoir

pourquoi nous sommes perçus comme incompetents ? Pourquoi sommes-nous perçus comme peu diligents ? C'est la vraie question.

Daniel FONTANAUD, magistrat à la Commission de Bruxelles

Je suis magistrat français mais actuellement détaché à la Commission européenne, Direction générale Justice et Affaires intérieures. Je souhaite simplement réagir favorablement à ce que vous venez de dire, Monsieur PREUD'HOMME, sur la stratégie d'anticipation. Il faut sans doute, et vous le faites déjà au sein d'une commission, porter aussi le débat, en tout cas la réflexion, sur la question de l'Europe.

L'expertise judiciaire est liée évidemment à la complexité des questions à résoudre sur le plan judiciaire et à l'internationalisation et, en tout cas, à l'europeanisation des dossiers. Cette question, me semble-t-il —et je crois que vous êtes à un stade avancé sur le plan de la norme et de la réflexion— doit vous conduire à mener la réflexion et à essayer d'entraîner les choses au niveau européen. J'en suis absolument persuadé. Si l'on parle aujourd'hui de reconnaissance mutuelle des décisions de justice, de libre circulation des preuves au niveau européen, peut-être qu'un jour nous parlerons de libre circulation de l'expertise au niveau européen.

Je ne sais pas si ce terme doit être retenu, c'est à vous qu'il convient de le dire. Je crois en tout cas qu'il est absolument important de mener cette réflexion et d'avoir de toute façon conscience qu'elle sera portée bientôt sur la scène européenne, s'agissant du recours à l'expert, de sa formation, de sa déontologie parce que cela ne peut être complètement séparé de toute la question de l'espace judiciaire européen.

Je ne sais pas si c'est une question ou simplement une réflexion mais je voulais vous indiquer cela en tant qu'expert à la commission européenne. Nous avons beaucoup discuté de ces questions-là, notamment avec M. le Président KERISEL et avec M. FASSIO. Je crois que des choses peuvent se faire dans ce domaine-là, dans les mois et sans doute dans les années à venir.

Didier PREUD'HOMME

Votre question est évidemment le prolongement de la discussion qui vient d'avoir lieu. Nous sommes assez loin de la Manche, je vise naturellement le combat entre la *Common law* et la vision romaniste du droit. Il est extrêmement clair que nous devons être très vigilants sur le défaut de notre cuirasse qui est de n'avoir pas une claire conscience de ce qu'est l'économie dans la société et cela vient de très loin.

Nous avons un rapport à l'argent qui vient d'un judéo-christianisme dont Max WEBER a justement bien décrit les contraintes en matière de développement. Mais la chose est très claire, les Anglais n'ont pas cette contrainte.

Je vais vous donner un ordre d'idées pour une profession que je connais, la mienne, c'est-à-dire expert-comptable et commissaire aux comptes. Pour les discussions au niveau européen de l'évolution de ces professions, nous avons quatre représentants à Bruxelles alors que la profession anglaise en a 160. Je crois que c'est à peu près le même syndrome, pourrais-je dire, c'est dire le peu de présence de la France dans les instances européennes, non pas en tant qu'élus, non pas en tant que représentants institutionnels car il y a évidemment là une équivalence qui est de droit, mais en terme de lobbying.

La *Common Law* est fondée en partie de façon significative sur le lobbying, c'est-à-dire la capacité à préparer un dossier, à construire des arguments d'une manière extrêmement technique, avec cet esprit normatif qui n'est plus dans notre culture depuis la révolution française, c'est-à-dire depuis que des corps intermédiaires ont été supprimés par la révolution française qui a établi un rapport direct entre l'individu et l'Etat. Force est de constater aujourd'hui que la France —et je ne fais pas là de débat géopolitique en disant cela— est une région de l'Europe.

Les deux éléments qui forment l'identité d'une nation en géopolitique et en droit international, c'est le pouvoir de battre monnaie et la défense. L'un comme l'autre sont maintenant mutualisés au niveau européen, c'est extrêmement clair. Il s'agit donc de nous donner une véritable capacité non seulement de promotion mais de vigilance au maintien de notre culture économique, technique, mais aussi juridique : le rapport de l'individu à l'argent, à la société, les questions de répartition et ainsi de suite. Cela se traduit, aussi banalement que cela puisse paraître, dans le statut de l'expert car le monde anglo-saxon ne connaît pas de limite quant à son ambition d'influence. Comment le lui reprocher ? Si c'est le naturel d'un individu que de rechercher la différenciation pour étendre son pouvoir, c'est évidemment le naturel d'une communauté que de procéder de la même manière.

Donc, en conclusion, comment pourrions-nous le leur reprocher ? Il ne s'agit donc pas de leur dire « Messieurs les Anglais, je vous en prie, respectez-nous, réduisez vos prétentions », c'est totalement naïf. La seule démarche est de se donner les moyens de promouvoir ce qui constitue les fondements de notre culture. Je veux en cela rappeler les propos de M. PERBEN qui, à l'occasion de la loi du 1^{er} août 2003 qui réforme le statut du commissaire aux comptes, a dit d'une façon beaucoup plus large « Messieurs, je vous demande de participer à la promotion de l'excellence juridique française en Europe ».

Si, bien modestement, nous pouvons apporter une petite pierre en montrant au monde anglo-saxon que nous ne sommes pas dénués de bon sens, ni de pragmatisme, ce serait déjà un grand succès.

Patrick MATET, Conseiller à la Cour d'appel de Paris

Je voulais faire une observation à propos de la déontologie. A la Cour de Paris, nous sommes de plus en plus souvent saisis de questions et de doléances de parties qui, au cours d'une expertise judiciaire, ont vu la partie adverse être assistée techniquement par un expert judiciaire, lequel s'est prévalu de sa qualité, que ce soit par son papier à lettre ou par l'expression de son titre d'expert judiciaire. Nous avons donc un véritable problème qui est en train de naître. C'est une question nouvelle qui est effectivement au cœur de vos débats et je pense que cela milite d'autant plus pour des règles déontologiques peut-être plus précises que celles que connaissait la Fédération jusqu'à présent. Peut-être faut-il attendre un texte législatif mais, même si le Ministère de la Justice ne le souhaitait pas pour des raisons que nous connaissons, la Fédération devrait à mon sens prendre des initiatives à ce titre-là, sinon nous allons nous retrouver (ce qui n'existe pas encore à l'heure actuelle) face à un véritable contentieux.

M. le Bâtonnier LELEU

Je crois qu'il y a des mots qui fâchent. J'ai cru comprendre que le terme expert des parties est contesté. On a aussi parlé d'expert conseil des parties. Nous pourrions penser que la profession d'avocat, par exemple, voit mal l'expert devenir conseil. Or, pas du tout ! De plus en plus nous avons besoin d'équipes renforcées et nous avons besoin d'être nombreux sur tous les sujets. Donc expert conseil des parties, expert des parties, oui ! Mais le problème, c'est d'éviter des confusions et ce que je viens d'entendre dans la bouche de Monsieur le Conseiller m'a incité à réagir. Je veux bien, pour faciliter la discussion, qu'il y ait un classement des experts en trois catégories : ceux qui ont une mission judiciaire, ceux qui seraient experts des parties, ceux qui seraient conseils des parties. Attardons-nous un instant sur ce distinguo.

Nous avons besoin d'experts des parties (nous les appellerons peut-être autrement), ne serait-ce que parce qu'il y a des quantités d'hypothèses où il faut aller contester un rapport d'expertise judiciaire et on ne peut pas le faire sans avoir un avis autorisé d'un expert qui intervient (et c'est la première règle simple) avec la même déontologie que dans le cadre d'une mission d'expertise judiciaire. Là, il faut un document écrit qui engage l'expert dans les mêmes conditions, qu'il ait été missionné par une autorité judiciaire ou par une partie. Et puis il y a la troisième catégorie qui est l'expert conseil. Là, de grâce, qu'il donne à son client toutes les informations utiles dans un sens ou dans l'autre, mais qu'il n'intervienne pas officiellement, ni dans une réunion, ni dans un écrit.

Didier PREUD'HOMME

Nous sommes tout à fait d'accord, Monsieur le Bâtonnier.

Dominique HUSSON, expert-comptable, Président de la Compagnie d'Agen

Mon confrère LENCOU a dit quelque chose qui m'a un peu choqué. Vous avez parlé des limites qu'il y avait à intervenir auprès des parties après avoir été expert judiciaire. Je trouve que le degré d'exigence morale devrait aller un peu plus loin que cela et que nous devrions probablement songer à nous interdire complètement toute intervention dans des délais raisonnables, à défaut de quoi notre indépendance pourrait être suspectée. C'est une simple remarque.

Le deuxième point concerne la déontologie et les normes. Bien sûr, nous ne pouvons, d'aucune manière, éviter de songer à avoir une déontologie renforcée ainsi qu'un système normatif. Mais il faut faire très attention. Le système normatif tel que vous l'exposez, qui fait penser à ce que nous connaissons, ne protège peut-être pas aussi nécessairement que vous semblez le supposer notre profession de commissaire aux comptes. Les systèmes qui ont été mis en place, ont eu des avantages mais aussi l'inconvénient de nous rendre toujours comparables aux cabinets anglo-saxons. A partir du moment où notre dimension, notre capacité d'intervention rapide ne sera pas obligatoirement la même, je crois qu'il faut quand même que nous arrivions à conserver des spécificités. La plupart des experts qui interviennent à titre individuel ne peuvent pas avoir cinquante ou soixante personnes sur un dossier en même temps. Il faut tenir compte de cet aspect, et l'oublier me paraît extrêmement dangereux. J'aimerais que, dans toutes les réflexions que nous allons mener sur cet aspect normatif, cet aspect-là ne soit pas oublié.

Didier PREUD'HOMME

Je répondrai d'abord à la question du poids de la norme dans l'exercice éventuel des responsabilités et à la question de la compétitivité de la norme selon qu'elle est mise en œuvre par des structures plus ou moins fortement structurées et organisées. Dans l'esprit de la norme, il n'y a pas l'idée que la modalité de l'application se confonde avec la compétence. Ce n'est pas la taille qui fait la compétence mais la bonne foi et la crédibilité. Cela, c'est clair, il n'y a pas besoin d'écrit. Les parties le ressentent, de même que les avocats et les magistrats, pour s'en tenir à l'objet de notre congrès qui est l'expertise.

Le deuxième aspect des choses, c'est qu'il ne faut pas confondre la norme et la modalité d'application de la norme. Ce qui est le plus important, c'est l'esprit. Je me souviens de cette phrase de Saint-Paul qui disait « la lettre tue la loi, l'esprit la vivifie ». Il en est de même de la norme. Il ne faut pas confondre la norme et sa modalité d'application. Nous sommes pour une norme conceptuelle, ce qui est naturellement, là aussi, le reflet de notre culture romaniste. Les Anglo-saxons sont obsédés par le détail et la culture du droit anglo-saxon est que tout est permis en dehors de ce qui est écrit dans le menu détail. Cela conduit à quoi ? Aux pires catastrophes parce que parfois, quand il n'y a rien d'écrit,

on oublie de réfléchir sur l'essentiel parce qu'on s'est enlqué dans le détail. Il est clair que, si la normalisation conduit à normaliser le comportement jusqu'à lui faire perdre tout esprit critique, il faut bien évidemment s'abstenir.

Mais l'objectif de la norme, ce n'est pas d'être un impératif, c'est d'être un indicatif rationnel, un référent et certainement pas une obligation formelle dans le menu détail. Je crois que là, il y a peut-être à s'inspirer des évolutions d'autres professions qui ont montré les limites d'une normalisation trop importante parce qu'allant dans le menu détail, alors que la vie nous montre que nous devons être humbles. Elle nous réserve tous les jours de bonnes ou mauvaises surprises auxquelles nous ne nous attendions pas. Ne serait-ce que sur un point, j'ai coutume de dire que, si les gouvernants avaient pu prévoir les révolutions, ils auraient tout fait pour les éviter. Et dans l'histoire, toutes les révolutions ont surpris les gouvernants. Conclusion : la vie nous réserve de nombreuses surprises.

Par conséquent, je suis d'accord avec vous Cher Confrère, il ne faut pas aller jusqu'à tenir la main de l'expert de telle sorte qu'il écrive non pas dans tel sens mais de telle manière, en ayant raisonné de telle manière. Ce qu'il faut par contre, c'est donner à notre environnement une visibilité sur la rigueur de notre raisonnement, sur la rationalité de notre démarche de telle sorte qu'il y ait des points d'entrée sur une critique objective du contenu de notre analyse. Je crois que c'est cela l'essentiel. J'aime bien cette formule « le pouvoir rend fou et le pouvoir absolu rend absolument fou ». Il est extrêmement clair que tout pouvoir ayant tendance à aller jusqu'à l'extrême, c'est le rôle de la démocratie que de rappeler au bon sens.

Gabriel AMOROS, ingénieur expert

Je voudrais rebondir sur l'intervention de notre confrère de Rodez mais de façon un peu moins violente. J'ai aussi un certain malaise depuis le début de ce congrès, depuis l'introduction qu'a fait Monsieur COMTE-SPONVILLE. Nous sommes réunis ici aujourd'hui parce que nous sommes des experts judiciaires. Nous sommes peut-être aussi des experts au sens général du terme comme l'a défini M. COMTE-SPONVILLE mais nous sommes néanmoins des experts judiciaires. Est-ce qu'il y a une norme ou un référentiel qui nous définit ? Oui. Quel est l'état des lieux ? On n'en a pas parlé. Est-ce que cet état des lieux est perçu par tout le monde de la même façon ? Je peux répondre non. Est-ce qu'aujourd'hui on conteste ce profil d'expert judiciaire ? Pour ma part, je ne le conteste pas.

Le principe général de droit qu'est le principe de contradiction a été, je crois, donné par M. CANIVET, Premier Président de la Cour de cassation. Pour lui, c'est le raisonnement

judiciaire. Ce n'est pas le raisonnement scientifique qui, partant d'un préjugé, procède aux vérifications ou déductions logiques pour vérifier ce préjugé. Ce raisonnement judiciaire est imposé aux experts dans le code de procédure civile, c'est leur méthode de travail. Alors, je ne comprends pas, dans ce congrès, si nous contestons cette fonction d'expert judiciaire et si nous voulons créer une autre forme, une autre mission pour cet expert judiciaire.

Ma question est de savoir si, aujourd'hui, ce profil d'expert judiciaire, défini parfaitement par le code de procédure civile, est contesté. Si oui, pourquoi ?

Didier LAMY, rapporteur

A aucun moment, il n'y a eu remise en cause du statut de l'expert judiciaire. Tout le monde l'a parfaitement compris dès le départ et cela n'a soulevé aucune difficulté. Il n'y a pas de volonté ni ouverte, ni cachée, de le remettre en cause.

Didier PREUD'HOMME

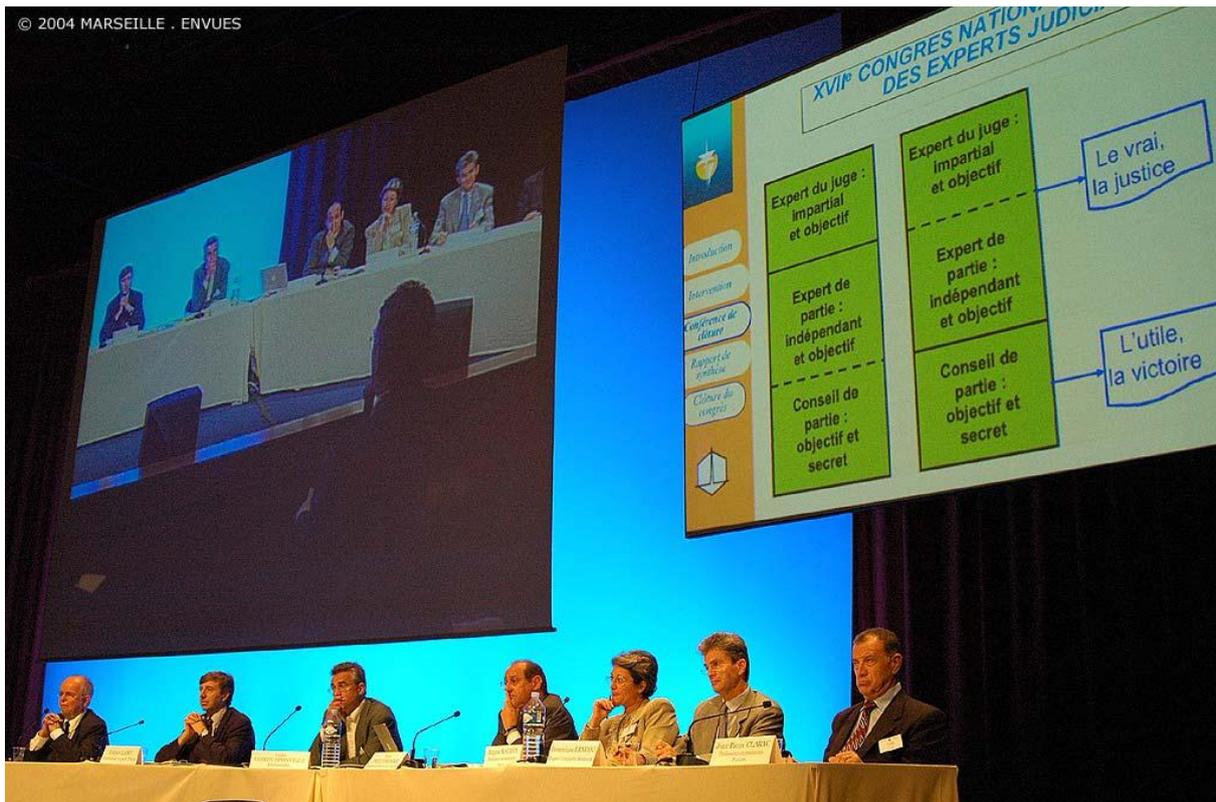
Je crois que, et Messieurs les magistrats ne m'en voudront pas, la justice n'est pas la propriété des juges, ni des avocats. Elle n'est la propriété de personne, si ce n'est celle des justiciables. Imaginer que l'expert du juge soit exclusivement judiciaire quand il est au service du juge, est une vue de l'esprit. Ce qu'attend le justiciable, c'est que son procès soit tranché le mieux possible, dans l'esprit de la contradiction. C'est cela l'essentiel.

André COMTE-SPONVILLE

Je ne prendrai pas partie dans votre débat, car ce n'est pas à moi de le trancher, j'essaie simplement de dire ce que j'ai perçu. Ce qui n'est pas du tout remis en cause et d'ailleurs ne peut pas l'être, c'est l'existence de l'expert judiciaire. Vous pouvez changer de métier, vous pouvez démissionner, refuser l'expertise, mais cela ne dépend pas de vous, cela dépend du peuple souverain. Votre avis est intéressant en tant que citoyen, mais nous n'allons pas faire un congrès avec 60 millions de citoyens. Ce qui n'est également pas remis en cause du tout, c'est la notion de conseil. N'importe qui a le droit de demander conseil à qui il veut, en payant éventuellement les honoraires que l'autre lui demande. Nous sommes dans un pays de liberté. De ces trois catégories : l'expert du juge, l'expert de partie et le conseil, il y en a justement deux qui ne font pas question. L'un, l'expert judiciaire, parce qu'il relève de la loi, l'autre parce qu'il relève de la liberté des citoyens et de la liberté du marché. Donc le problème est uniquement ce que certains appellent l'expert de partie.

Je vous présente deux tableaux côte à côte ; dans les deux cas, nous retrouvons les trois catégories : expert du juge, expert de partie, conseil de partie. La question essentielle est

de savoir où faire passer la frontière rigoureuse et où maintenir une frontière poreuse dont, à la limite, nous pouvons nous passer et qui est marquée par des pointillés ? Certains d'entre vous font passer la frontière entre, d'un côté, l'expert du juge, impartial, objectif, qui doit dire toute la vérité pertinente et de l'autre côté, ceux qui sont au service de la partie, qu'ils interviennent en tant qu'expert ou en tant que conseil, certains disant qu'il y a une différence, d'autres disant qu'il n'y en a pas mais, en gros, il est au service de la partie.



Et puis il y a la colonne de droite avec ceux qui font de l'expertise, que ce soit à la demande du juge ou à celle d'une partie. Bien sûr cela change des choses, notamment dans la présentation, dans la pédagogie, etc., mais le contenu de l'expertise sera fondamentalement le même. Si on travaille pour le juge, on ne conclure que telle société est responsable et, si on travaille pour la société, qu'elle est innocente, ou alors cela ne relève plus de l'expertise.

Dans la colonne de gauche, nous pouvons supprimer la catégorie d'expert de partie et nous mettons le conseil qui est une profession libérale. Dans la colonne de droite au contraire nous ne pouvons pas supprimer la catégorie d'expert de partie parce qu'il est très différent du conseil. Je ne parle pas de la catégorie d'expert du juge puisqu'elle fait partie de nos institutions.

Dans la colonne de droite, on a donc effectivement trois catégories.

Ce que j'ai perçu dans les travaux préparatoires, c'est que l'équipe qui a préparé le

congrès préfère la colonne de droite, c'est-à-dire celle qui distingue trois catégories. Un certain nombre de gens parmi vous préfèrent la colonne de gauche. Ce que je peux dire d'un point de vue philosophique, c'est qu'il me semble qu'une expertise, pour être digne de ce nom, doit dire toute la vérité pertinente. Dès lors qu'il y a une partie de la vérité qui serait pertinente mais qu'on tait, on n'est plus dans un registre d'expertise mais de conseil. Il n'y a pas de sot métier, le conseil est un beau métier aussi mais ce n'est pas du tout la même chose.

Si nous prenons la colonne de droite, l'expert du juge et l'expert de partie disent toute la vérité pertinente à tout le monde puisque, par définition, les expertises doivent être transparentes. Le conseil dit toute la vérité pertinente à son client, mais à lui seul, et lui ajoute l'utile « qu'est-ce que vous allez faire maintenant ? ». Certains m'ont dit dans les pauses ou dans les ateliers « ce modèle-là est angélique ; aucun expert ne dira, quand il est payé par une partie, quelque chose qui peut faire perdre sa partie ». Si bien que la colonne de droite, en un sens, est plus déontologique, est plus satisfaisante puisque l'expert de partie a exactement la même déontologie que l'expert du juge et cela a été notamment dit par des magistrats.

La colonne de droite est plus déontologique mais passe pour angélique auprès d'un certain nombre d'entre vous. La colonne de gauche est peut-être plus lucide, peut-être qu'elle décrit davantage un certain nombre de comportements effectifs, ce n'est pas à moi d'en juger, mais elle est déontologiquement plus fragile. Mon idée est que cela ne me paraît pas simple pour le même individu d'assumer ces trois fonctions différentes avec trois déontologies différentes. C'est pour cela que je suggérais dans mon exposé que le plus simple serait d'appliquer exactement la même déontologie dans les trois catégories : « je suis expert, je dis toute la vérité pertinente ».

Si nous appliquons la même déontologie, pour qu'il y ait une différence entre le conseil et l'expert de partie, il faut, premièrement, que le conseil ajoute l'utile au vrai. Attention, je ne dis pas l'utile à la place du vrai. Pour pouvoir dire l'utile, il faut d'abord être en état de dire toute la vérité pertinente. C'est pourquoi, entre nous soit dit, l'expression expert-conseil que tout le monde ici fuit ne me dérangerait aucunement. C'est parce qu'il est expert qu'il peut donner un conseil mais la différence spécifique est qu'il apporte du conseil en plus. Il dit bien sûr le vrai à son client, mais, en plus, il ajoute l'utile.

L'autre différence entre le conseil et l'expert de partie, c'est qu'il ne dit la vérité utile qu'à son client, sans aucune communication officielle, ni dans le débat contradictoire, ni au procès. Si bien que, dans ce cas, la différence n'est plus dans la déontologie qu'on applique, elle est dans les gens à qui on s'adresse. Avoir une même déontologie apporterait une espèce de cohérence personnelle, en assumant malgré tout des fonctions différentes parce que la fonction d'expert de partie et de conseil n'est pas la même dès

lors qu'elle s'adresse à des individus différents.

Encore une fois, je ne prétends pas du tout résoudre le problème, je fais état de ce que j'ai cru percevoir et éventuellement de quelques suggestions que peut-être je pourrais vous donner.

Maître Patrick de FONBRESSIN

Je souscris pleinement à ce que vient de dire Monsieur COMTE-SPONVILLE qui, comme toujours, a ramené remarquablement les choses à l'essentiel. C'est Nietzsche qui disait que, dans le nihilisme européen, l'Europe est condamnée à en finir ou à redéfinir. Il en va peut-être d'ailleurs de même de l'expertise et des experts qui sont peut-être condamnés à en finir s'ils ne sont pas capables aujourd'hui (ce qui est l'occasion de votre congrès) de redéfinir. D'où l'intérêt des questions qui ont été posées et des réponses que nous essayons de dégager tous. Or, quelle est la définition qui s'impose aujourd'hui ?

Mon ami Daniel FONTANAUD vient de mettre l'accent sur la notion d'expert en Europe. Il est évident que, pour notre justice, dans un espace judiciaire européen, cette notion d'expert en Europe est essentielle. On a trop souvent tendance à présenter d'un côté un droit romano germanique et de l'autre un droit de *Common law*, comme étant des droits antagonistes et qui s'entrechoquent. La jurisprudence de la Cour européenne de Strasbourg montre qu'il peut au contraire y avoir une synergie plutôt qu'un choc des droits. Mais, à cette époque où nous sommes, il y a une convergence des droits qui nous pousse précisément, à partir de cette notion d'expert des parties, à tenter de bâtir un expert des parties à la française.

Dans l'atelier qui était dirigé par le Président BERNARD, nous étions arrivés à une constatation, en accord avec les magistrats. Lorsque les parties peuvent être assistées d'un expert de partie — à la condition bien sûr que celui-ci réponde avec toute l'objectivité et l'impartialité nécessaire et à tous les critères que M. COMTE-SPONVILLE redéfinissait tout à l'heure — il y a un gain tout à fait considérable si, au cours de l'expertise, le contradictoire technique peut être respecté. Et ceci n'est pas neutre, Pourquoi ? Nous savons que, bien souvent, des confrères ont tendance, lorsque le rapport d'expertise leur est défavorable, à tenter de demander une contre-expertise qu'ils n'obtiendront pas parce qu'au civil, il y en a très rarement. En outre, ils tenteront d'avoir recours à tel ou tel technicien (ce ne sera pas un expert judiciaire, sa déontologie le lui interdit) pour lui demander de critiquer le rapport de l'expert judiciaire. Ces confrères seront tentés de jeter le doute dans l'esprit du magistrat, postérieurement au dépôt du rapport.

A partir du moment où les critères d'objectivité et d'impartialité sont respectés et que ce sont nécessairement ceux qui s'imposent à l'expert judiciaire, pourquoi ne pas admettre,

au côté d'une des parties, quelqu'un qui serait inscrit sur une liste d'expert judiciaire mais qui ne serait en aucun cas, à ce titre, le conseil en tant que tel, c'est-à-dire qu'il aurait toute la réserve nécessaire et ferait preuve de toute l'objectivité nécessaire dans le cadre de l'expertise judiciaire ? Pourquoi empêcher cet expert d'être au côté d'une des parties et de débattre avec son confrère technicien de tous les éléments techniques du dossier ? Ce serait un gain de temps considérable, dans la mesure où cela viderait très certainement le contentieux de difficultés ultérieures qui ne font que troubler la religion du juge.

Les parties ayant chacune leur expert de partie totalement objectif, qui pourrait conférer avec l'expert judiciaire des problèmes techniques, se rendraient certainement mieux compte des limites de la possibilité de succès de leur procès. Les avocats ont toujours cette difficulté qui est de déconseiller aux gens de plaider quand cela n'en vaut pas la peine. Parfois certains clients font preuve d'entêtement et la difficulté technique peut faire que nous ne savons plus très bien si vraiment il n'y aurait pas une vérité à découvrir qui pourrait par la suite devenir une vérité judiciaire. Dans le cadre d'un débat technique, le fait que les experts de la même discipline puissent mettre l'accent sur des difficultés objectives qui existent, peut être à même de faire reculer celui qui serait tenté de poursuivre son procès. Nous en arrivons, à ce moment-là, à la possibilité de concilier en cours d'expertise.

Le fait que des experts de partie, qui ont toutes les qualités requises et qui sont dignes de ce nom, puissent intervenir dans le cadre de l'expertise judiciaire, cela peut être également une possibilité de conciliation. Pour les magistrats à terme et pour notre justice à terme, ce serait une possibilité de désengorger le rôle et de faire par conséquent une économie tout à fait considérable. Evidemment, nous n'allons pas aller vers des experts des parties dans toutes les procédures ni dans toutes les petites affaires. Mais pour des affaires techniquement délicates, je crois que c'est une absolue nécessité.

Françoise BEAUVOIS , expert en gestion immobilière, copropriétés

Je trouve la distinction entre expert de partie et conseil de partie totalement artificielle pour deux raisons. Dans les deux cas, nous ne sommes de toute façon pas nommés par le juge et, dans les deux cas, nous sommes rémunérés par les parties. Dans ces conditions, nous changeons de casquette. Ce qu'on nous demande, c'est notre compétence et il est normal que nous conseillions la partie. Cela ne veut pas dire que nous abandonnons tous sens de l'honnêteté intellectuelle mais que nous allons plutôt donner les éléments utiles à notre client. Je ne vois pas bien comment un expert de partie pourrait ne pas agir de cette manière. Nous discutons de cette distinction à perte de vue pendant ce congrès alors que c'est complètement artificiel.

Je voulais revenir aussi sur ce qui a été dit sur l'Europe. Je pense que nos débats ont un

côté purement franco français et un peu corporatiste dans le mauvais sens du terme. Si vous me permettez l'expression, nous sommes en train de nous regarder le nombril alors qu'il y aurait urgence à regarder comment travaillent nos confrères, quels sont leurs codes de déontologie de façon à avoir des éléments pour nous mettre à leur niveau comme vous l'exposiez tout à l'heure très justement.

Brigitte MAUROY

Pour répondre au côté franco français, nous avons la chance, probablement grâce à la Fédération, d'avoir déjà réfléchi sur des règles de déontologie qui ont été redéfinies récemment. Nous avons la chance d'avoir un livre blanc sur l'expertise judiciaire qui est très utile et aussi de pouvoir proposer, pour l'Europe, un modèle de déontologie, un modèle de code qui, s'il n'est pas abouti, est néanmoins pas mal avancé. Il a quelque chance raisonnable d'être accepté au niveau de l'Europe. Je crois donc que nous ne nous regardons pas le nombril. Nous essayons de travailler pour parfaire notre outil et le proposer à l'Europe.

Didier PREUD'HOMME

Je voudrais répondre sur le point concernant la contradiction, c'est-à-dire la nécessité ou non d'un expert de partie par rapport à un conseil. Le fond de la question est celui-ci : de plus en plus, nous sommes confrontés à l'incertitude scientifique et technique, quelles que soient nos compétences. Aujourd'hui, nous ne pouvons plus imaginer que le sujet d'une expertise, c'est-à-dire la mission ou l'objet de l'expertise, soit épuisé par l'intervention intellectuelle d'un seul professionnel. Cela nous paraît, peut-être à tort, extrêmement improbable, peut-être même dangereux. Sur le métier que vous exercez, je suis convaincu que vous adhérerez à mon propos parce que je partage par ailleurs, dans mon métier, cette difficulté. La notion de valeur, l'évaluation d'un bien, l'évaluation d'un préjudice, ne croyez-vous pas que cela nécessite une vraie contradiction technique, indépendamment de la présence d'un conseil qui viendra dire à son client l'utile, c'est-à-dire la stratégie à tenir pour le déroulement de l'expertise ?

En tant qu'expert, je suis personnellement toujours très inquiet quand je ne suis pas confronté à une joute intellectuelle exprimée de bonne foi parce que je sais que celui qui l'exprime a affirmé clairement sa position, c'est-à-dire qu'il intervient sur le vrai, sans ambiguïté possible dans le débat sur l'utile. En tant qu'expert désigné par le juge, c'est peut-être un confort et c'est peut-être même un excès de prudence, je n'en sais rien, mais je suis en tout cas ravi d'être confronté à des professionnels qui affichent clairement leur position. En effet, nous n'anticipons plus sur les positions stratégiques des uns et des autres et nous savons que le débat ne se centre que sur la valeur considérée par les parties parce qu'elle est la leur comme étant ensuite une valeur parmi d'autres.

Vous me direz que c'est peut-être de l'angélisme ou de l'intellectualisme mais, personnellement, je ne crois pas que ce soit de l'intellectualisme. En effet, le seul intérêt qui commande, ce n'est pas le nôtre, c'est celui de l'épuisement du procès technique pour le justiciable. C'est la conscience que le justiciable qui assiste à nos travaux, parce qu'il est partie, ait vraiment le sentiment que nous ne construisons pas un débat d'expert qui nous fait plaisir sur l'égo, mais qui constitue véritablement un débat sur le sujet de son contentieux.

Pierre BOUDRAND, Président de la Compagnie de Riom

Nous ne sommes inquiétés ni par l'anticipation, ni par le mouvement. Ce qui nous inquiète, c'est la rédaction ambiguë des questions qui nous ont été posées. Elles étaient posées de telle manière qu'elles orientaient directement sur la colonne de droite alors que nous aurions voulu pouvoir exprimer notre choix complet entre la colonne de gauche et la colonne de droite. De ce fait, ce qui va sortir de ce congrès risque de constituer un quiproquo qui va peut-être avoir des implications relativement importantes.

Il y a également une question qui me pose souci. J'ai entendu parler ce matin de professionnalisation de l'expertise et d'une formation de quarante heures par an pour l'expertise. Cela me paraît extrêmement dangereux. Ne pensez-vous pas qu'en adoptant de telles méthodes, c'est en contradiction avec la loi actuelle ? Va-t-on adopter une profession pour cinq ans ? Ne pensez-vous que vous allez drainer, vers l'expertise, des gens qui sont de mauvais professionnels avec quelques notions de droit ou de mauvais juristes avec quelques notions techniques ?

Didier PREUD'HOMME

Ce que nous espérons cher confrère, c'est drainer des gens qui ont d'excellentes connaissances techniques et une bonne connaissance du droit, c'est-à-dire le cumul de l'excellence. C'est une prétention, mais pourquoi ne pas l'afficher ? La prétention de l'excellence est à mon avis la plus noble qui soit.

Pour répondre à votre interrogation sur les questions posées, leur intérêt existe dans ce qui se passe maintenant. On ne peut pas avoir de débat si on ne pose pas de question. Mon propos n'a rien ni de péjoratif, ni de caustique à votre égard, j'apprécie beaucoup ce genre de discussion, mais la meilleure tactique pour le politique, c'est justement de ne pas dire. Or, quand on pose des questions, on est évidemment condamné à dire. Au contraire, il y a bien là la marque d'une vraie transparence et certainement pas d'une recherche de réponse attendue. D'ailleurs je peux vous dire, maintenant que les débats sont à peu près clos sur le plan de la réussite du congrès, que notre inquiétude métaphysique était qu'il y ait des réponses ininterprétables parce que, à ce moment-là, nous aurions été devant une difficulté méthodologique considérable. Ce n'est pas du tout

ce qui transparaît. Ce que l'on ne peut pas nous reprocher, c'est de ne pas avoir de questions de telle sorte qu'un tel débat n'ait pas eu lieu.

André KLENIEWSKI, Expert près la Cour de cassation

Il est incontestable que nous devons nous ouvrir à l'Europe. J'ai vingt ans d'expérience aux Nations Unies et à Bruxelles et, de grâce, si vous voulez faire une norme ISO, faites quelque chose de concis, précis, mais applicable.

Il faut tenir compte de nos amis anglais et surtout américains, mais il faut se préparer parce que, être expert devant les juges américains, c'est une haute voltige. Les questions qu'ils posent sont tellement rapides et tellement insidieuses, qu'il faut avoir vraiment du caractère pour résister. Je pense qu'il faut aller vers cette ouverture mais en sachant où l'on va.

Nous avons parlé de formation et de code déontologique mais il faut faire un état des lieux. Il y a à ce sujet un excellent ouvrage de Maître DUPREY et Robert GANDUR. Il faut trouver un nom bien différent de l'expert judiciaire pour l'expert de partie ou le conseil de parties.

Philippe JACQUEMIN, Président de la Compagnie nationale des experts en informatique

Je suis un peu surpris de ce débat et j'ai pris du recul avant de demander la parole. Nous sommes tous ici des experts inscrits. Inscrits pourquoi ? Parce que censés avoir une expertise professionnelle, censés s'approprier une déontologie et s'engager à la respecter et, à ce titre, bénéficier d'une certaine reconnaissance. Lorsqu'un magistrat nous désigne, nous devenons expert judiciaire sur une affaire. Lorsqu'une partie nous demande de l'assister dans un litige, nous sommes de fait expert de la partie. Si elle nous le demande, c'est parce que nous avons cette reconnaissance, parce que nous sommes compétents et parce que nous nous sommes engagés à respecter une déontologie.

A partir de ce moment-là la troisième catégorie de conseil, sous-entendant l'émancipation de la déontologie, me paraît nous être totalement interdite. Si elle nous est interdite, il n'y a plus que deux choix : on est expert judiciaire ou on est expert inscrit apportant notre compétence à l'une des parties. Là, nous contribuons à l'émergence du vrai, à l'émergence de ce que Monsieur COMTE-SPONVILLE a défini comme étant le possiblement vrai. Mais si nous nous interdisons de dire l'utile, cela veut dire que tout un pan de notre intervention en tant qu'expert de la partie tombe. J'ai entendu tout à l'heure M. Bâtonnier préciser que si l'utile permet la transaction ou la conciliation, alors nous avons contribué aussi à l'œuvre de justice. Par conséquent, cette troisième catégorie de conseil de partie qui serait inscrit mais n'aurait pas le même profil que l'expert de la partie, je ne parviens pas à la percevoir.

Brigitte MAUROY

Je pense qu'il est tout à fait nécessaire — et c'est probablement l'un des buts du congrès — de clarifier le débat et de donner des définitions qui ne soient pas ambiguës. Je suis médecin et je pense que les parties n'ont pas toujours besoin d'un conseil. Elles ont parfois besoin de ce que nous vous proposons d'appeler expert de partie. Je m'explique.

Vous êtes atteint d'une maladie qu'on va qualifier d'infectieuse. La partie a besoin de savoir dans quelle situation elle se trouve. Vous allez lui répondre en tant qu'expert de partie : vous être atteint de telle maladie, c'est mon diagnostic ; si l'on vous traite en vous donnant le médicament A, vous allez mourir dans 30 % des cas ; si l'on vous opère, vous mourez également dans 30 % des cas. L'expert de partie a donné son avis technique et son rôle s'arrête là. Dans le schéma que nous vous proposons, cet avis sera transmis à toutes les parties et, de cette façon, chacun des participants au procès pourra bénéficier de l'intervention de cet assistant technique.

La partie peut vouloir bénéficier d'un conseil. C'est-à-dire que la partie veut savoir certainement quel est le diagnostic et quels sont les traitements que l'on peut proposer. Il voudrait avoir à ce moment-là l'avis de l'expert conseil parce qu'il ne sait pas comment choisir. L'expert conseil va lui dire quel est le diagnostic, il va lui dire comment il peut être traité mais il va également lui choisirait comme traitement. Et le rôle de l'expert conseil de la partie va être de lui dire : je vous conseille de choisir la chirurgie parce qu'elle est plus efficace.

C'est un exemple qui est certainement adaptable à d'autres spécialités ou disciplines et vous voyez bien qu'il existe une différence entre l'assistant technique ou expert des parties et le conseil des parties, qui, comme le disait Monsieur COMTE-SPONVILLE, dit l'utile. Naturellement, tous ces gens disent le vrai mais l'utilité est un élément supplémentaire.

André COMTE-SPONVILLE

Je crois qu'il y a quelque chose d'intéressant dans ce que l'interlocuteur précédent disait et que je vous suggérerais volontiers comme clarification uniquement de vocabulaire. L'une des ambiguïtés dans votre débat, c'est que expert judiciaire est à la fois un titre (toujours) et une fonction (parfois). Vous êtes expert judiciaire tous les jours que Dieu fait mais vous n'êtes pas tous les jours en train de faire une expertise judiciaire. Peut-être y verrions-nous plus clair si nous parlions d'expert judiciaire pour désigner la fonction et d'expert inscrit pour désigner le titre. C'est une pure question de vocabulaire mais comme la fonction et le titre sont deux choses différentes, c'est ce que je proposerais volontiers.

Pour en revenir à votre débat, dans les deux colonnes qui sont les deux conceptions en

débat, de mon point de vue d'observateur extérieur, aucune des deux n'est choquante. Cela ne va pas être la fin du monde selon que les experts judiciaires vont choisir l'une ou l'autre. Ce ne sera même pas la fin du monde selon que le législateur donnera raison à l'une ou l'autre. D'ailleurs, entre nous soit dit, il en va de même pour le droit romain ou français et pour le droit anglo-saxon. J'ai la plus grande estime, la plus grande admiration pour la démocratie britannique. Arrêtons de faire un repoussoir de l'un ou de l'autre.

Je vais vous poser une question pour essayer de faire avancer les débats peut-être de façon plus concrète. Pour revenir à Madame BEAUVOIS qui est expert dans l'évaluation d'un bien, ma seule exigence à la fois de citoyen, de justiciable et d'intellectuel, c'est que je n'arrive pas à concevoir qu'un seul d'entre vous, si je lui demande d'évaluer le prix de ma maison parce que je suis en instance de divorce par exemple, aboutisse à trois prix différents selon qu'il est expert du juge, expert de partie ou conseil. Il va aboutir, me semble-t-il, à une fourchette qui ne peut guère qu'être la même qu'il intervienne dans l'une ou l'autre de ces trois catégories. C'est pour cela que je n'arrive pas à envisager qu'il y ait deux déontologies différentes pour la fonction expertale.

Nous pourrions prendre des exemples beaucoup plus complexes mais il n'en reste pas moins que, mis à part des différences de présentation, de pédagogie, de procédures, quant au fond d'un travail d'expertise, j'ai du mal à concevoir que vous puissiez faire deux expertises différentes selon que vous la fassiez à la demande du juge ou à la demande des parties. En revanche, évidemment, s'agissant d'un conseil, c'est tout à fait différent parce qu'on ne donne pas le même conseil à deux individus différents, surtout s'ils sont en conflit. Est-ce que, au moins, vous êtes d'accord pour dire que, s'agissant de la fonction expertale, une évaluation doit être rigoureusement la même, que vous soyez dans l'une ou l'autre de ces catégories ?

Bernard DENIS-LAROQUE, expert cour d'appel de Paris

Je voudrais citer un cas d'expertise de partie qui aurait été impossible en judiciaire et qui fait progresser la justice.

Une partie m'a confié une mission portant sur un appareil que n'importe quel gendarme de base aurait confondu avec un détecteur de radar, mais qui n'en était pas un. L'avocat du constructeur de l'appareil m'a demandé de faire une expertise et je l'ai faite en indiquant que je n'étais pas expert judiciaire, que j'agissais à la demande d'une partie mais que je respectais la déontologie expertale. Les automobilistes qui se feront éventuellement arrêter par des gendarmes pourront ainsi produire une expertise d'appareil au vu de laquelle le juge d'instance décidera ou pas de poursuivre. Il est clair que si l'automobiliste est arrêté en possession d'un détecteur de radar présumé et qu'il faille aller devant le juge d'instance faire nommer un expert, il préférera être condamné

plutôt que d'assumer la dépense que cela représente. Je suis donc persuadé qu'une mission d'expertise diligentée à la demande d'une partie, dans le respect total de la déontologie expertale, peut être faite également dans l'intérêt du justiciable en général.

Didier PREUD'HOMME

J'ajouterai un troisième argument qui complète l'argument philosophique en le précisant. C'est l'argument juridique. Dès lors qu'un expert conseil se présente comme tel, avec l'ambiguïté que comportent les deux mots, il a l'obligation de conseil, c'est-à-dire l'obligation de dire l'utile. Mais, à ce moment-là, s'il est perçu comme expert dans le rapport qu'il communique dans la procédure contradictoire, comment dire l'utile dès lors qu'il serait défavorable ? Cela pose une vraie question de conflit entre l'obligation de conseil et l'intérêt du client qui attend un conseil. Donc l'expert de partie, c'est celui qui contractuellement dirait « je ne m'engage qu'au vrai et vous pourrez communiquer la totalité de ce que je dis puisque, dans mon rapport, je ne me soumetts pas, et vous en avez contractuellement convenu, à l'obligation de conseil. Alors qu'en tant que conseil, je me soumetts naturellement à cette obligation de conseil. Et comme je m'y soumetts, si certaines de mes indications sur mon expertise, vous sont défavorables, il est évidemment souhaitable que mon document ne serve que sur le plan technique, c'est-à-dire de façon confidentielle et secrète ». Il y a donc un vrai conflit entre la stratégie et l'obligation juridique, d'où la nécessité de clarifier les deux positions en proposant une distinction.

Pierre COMBE, Expert comptable, Aix-en-Provence

Le propos sur lequel nous nous interrogeons, c'est bien sûr l'expert de partie. Je me demande s'il ne faudrait pas clairement dire que ce terme peut concerner deux situations qui paraissent très différentes. Nous pouvons nous trouver expert de partie pendant le déroulement de l'expertise et les avis que nous donnerons contribueront au débat contradictoire et l'enrichiront. C'est une première situation. Il y a aussi le cas où le rapport ayant été fait par un expert, quelqu'un inscrit sur les listes se trouve consulté pour critiquer le rapport établi et qui nécessairement, à ce moment-là, même s'il respecte toutes les règles de déontologie, ne se situera pas dans le même contexte puisqu'il n'y aura plus de contradictoire.

Ne faudrait-il pas distinguer ces deux situations ? Lorsque nous sommes sollicités, pouvons-nous accepter de critiquer un rapport déjà établi ? Dans l'affirmative, le pointillé que vous déplacez soit dans la colonne de gauche, soit dans celle de droite, ne se situerait-il pas, à ce moment-là, entre l'expert de partie qui participe au contradictoire et celui qui devient un conseil s'il intervient après le dépôt du rapport ?

Didier PREUD'HOMME

Tout à fait d'accord, il y a lieu de réfléchir sur cette distinction.

François BRAUD, Conseiller à la Cour de Cassation, Premier Président de la Cour d'appel de Bordeaux

Je voudrais vous livrer trois séries de réflexions. Je ne représente personne, je parle à titre personnel.

Premier point : la déontologie. Je crois que maintenant un certain nombre de professions sont confrontées à ce problème. Il ne faut pas vous décourager, les magistrats ne sont pas non plus épargnés. Nous nous sommes réunis en début de semaine et nous avons abordé ce problème. Ce que j'ai retenu de nos débats, c'est d'abord que le Premier Président de la Cour d'appel de Limoges fait partie d'une commission qui essaie de faire progresser l'idée de déontologie dans notre corps et donc je n'empiéterai pas sur ses plates-bandes mais il nous a dit quelque chose de très important : il faut que la déontologie adoptée recueille l'adhésion de la grande majorité de la profession.

L'Europe est très présente actuellement. Nous avons des difficultés d'organisation de nos juridictions à cause de l'attitude adoptée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, alors que nous avons été formés en droit français sur l'idée de magistrats professionnels. On vous explique maintenant que, si vous êtes déjà intervenu en référé, il faudrait peut-être vous effacer au fond. Si vous voulez savoir une pratique de la Cour d'appel de Bordeaux (chacun a ses manies), les assignations à jour fixe passent devant le Premier Président et j'en discute avec les avoués. Sur certains référés, notamment commerciaux car il se trouve que ma Cour n'a pas l'importance de celle d'Aix-en-Provence, je n'ai qu'une seule Chambre commerciale. Le résultat ? S'il y a appel d'une ordonnance de référé, je leur demande ce qu'ils souhaitent.

Deuxième chose que je voulais vous dire et je rejoins beaucoup Monsieur COMTE-SPONVILLE : vous avez eu raison de parler de vocabulaire. Personnellement, je reconnais l'expert près la Cour d'appel ou agréé par la Cour de cassation, ou l'expert inscrit. Je suis d'accord pour expert judiciaire quand il s'agit de la mission. En revanche, je n'ai pas de suggestion pour l'expert de partie mais je pense qu'il ne faut pas mélanger les genres.

Troisième type de réflexion : Quel que soit le vocabulaire, le pré-rapport, la note de synthèse ou autre, sont intéressants. Si le juge s'aperçoit qu'il n'a pas les informations techniques dans le rapport, il doit alors demander un complément d'expertise. Si nous pouvons en faire l'économie grâce à ce document, grâce à la présentation de dires bien motivés et auxquels l'expert répond pour arriver ensuite à un rapport complet, je crois alors que nous aurons bien progressé. Le juge demeurera sur les questions strictement juridiques. Plus le rapport sera élaboré dans le principe du contradictoire dans lequel peuvent intervenir non seulement l'avocat mais aussi des conseillers techniques, mieux

ce sera.

CLOTURE DU CONGRES

M. Jean-Bruno KERISEL

Nous accueillons maintenant Monsieur Marc GUILLAUME, Directeur des Affaires civiles et du Sceau qui nous honore en participant à notre congrès d'expert judiciaire où il représente M. Dominique PERBEN, garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Votre présence aujourd'hui, Monsieur le Directeur, avec M. Luc FERRAND, Sous-directeur adjoint des professions juridiques et judiciaires, témoigne de l'intérêt que la justice attache à l'activité des experts qui constituent, comme l'écrit le Ministre, un maillon essentiel du monde judiciaire et qui sont indispensables au bon fonctionnement de la justice.

Vous avez bien voulu nous associer, en 2003 et 2004, à la préparation du nouveau statut de l'expert judiciaire qui figure dans la loi sur les professions et à son décret d'application. Nous avons quelquefois bataillé, toujours loyalement, sur certaines dispositions de ces textes mais je tiens à dire, devant mes confrères, la cordialité constante de votre accueil et l'excellence de nos rapports avec vos collaborateurs. Bien que le représentant de la puissance publique s'exprime habituellement en dernier, je me permets, Monsieur le Directeur, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, de vous demander de prendre la parole avant Messieurs André COMTE-SPONVILLE et Didier PREUD'HOMME, rapporteur général, pour que nous puissions achever le congrès sur la synthèse de nos travaux d'hier et de ce matin. Je rappelle à la salle qu'il n'y aura pas de débat après l'intervention de M. GUILLAUME.

Marc GUILLAUME, Directeur des Affaires civiles et du Sceau, représentant Dominique PERBEN, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice



Dominique PERBEN aurait souhaité être parmi vous, mais il est retenu par ses nombreuses obligations. Il m'a donc demandé de le représenter, ce que je fais très volontiers. Du fait —et vous l'avez dit M. le Président— de tous les travaux que nous avons menés ensemble, c'est avec plaisir que je reviens vers vous. Je suis aussi heureux d'être à Marseille. Certains amis présents dans la salle m'avaient dit que c'est la plus belle région et la plus belle ville de France, ce que je ne croyais pas, compte tenu de l'attachement à ma Bourgogne. Mais c'est vrai que, d'ici, du Palais du Pharo, avec la vue sur le Vieux Port, il est difficile de leur donner complètement tort.

Je me permets de féliciter les organisateurs, le Président GRAGLIA et le rapporteur général M. PREUD'HOMME. Vous êtes très nombreux. J'ai la chance de participer à la plupart des congrès des professions judiciaires et juridiques, je ne sais pas quelle est votre recette pour être aussi nombreux, mais donnez-la à vos confrères ou collègues, ils seront heureux de pouvoir l'appliquer. Peut-être est-ce dû à la présence de M. COMTE-SPONVILLE mais, en tout cas, vous êtes dans le vrai.

Il est exact aussi que ces travaux sont l'occasion pour nous de faire le point sur la loi du 11 février 2004 et son décret d'application et les discussions que nous avons ensemble depuis longtemps. Avant de passer à ces travaux, je voudrais remercier le Président KERISEL, également saluer le Président SAGNOL que je suis heureux de revoir en bonne forme.

Vous avez utilisé le terme « de batailler loyalement », je ne sais pas si c'est le bon mais, en tout cas, je peux témoigner à la fois de l'immense disponibilité du Président et de son Bureau, et de son incroyable ténacité. Comment dire les choses ? Ce que vous n'avez pas obtenu à une réunion, il vaudrait mieux qu'on se revoie pour en reparler ; et ce que vous n'avez pas obtenu à la deuxième réunion, il serait souhaitable qu'on en reparle lors d'une troisième et même, à ce moment-là, cela serait bien qu'on puisse encore conclure sur les derniers aspects.

Je peux rassurer, s'il en est besoin, vos confrères : derrière le caractère très agréable, très cordial, il y a une volonté inflexible et je crois que nous la retrouvons en partie dans les résultats de vos travaux.

Je n'aurais pas l'audace de les commenter puisque je suis arrivé en fin de matinée mais mes collaborateurs qui étaient présents m'en rendront compte. C'est l'exercice qui me vaut la chance de conclure alors que je n'ai pas assisté à vos travaux. J'en suis satisfait, compte tenu de l'exigence du thème de vos travaux « expert du juge, expert de partie, vérité scientifique et vérité judiciaire », plutôt que d'avoir à tenter d'imiter maladroitement les orateurs brillants que j'ai entendus ce matin, et d'avoir aussi à répondre à des débats plus animés qu'à l'accoutumée dans ces congrès où souvent les questions sont réparties à l'avance et, de fait, les réponses sont elles-mêmes beaucoup plus fluides.

Sur le cœur de nos travaux, je n'ai pas besoin de vous rappeler que le Gouvernement, dans la loi du 11 février 2004, a retenu le choix que lui proposait Dominique PERBEN, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui était d'approfondir la tradition juridique française et la renforcer. Il ne s'agissait pas là d'un bouleversement de nos traditions mais d'essayer d'apporter des réponses aux critiques qui existaient depuis plusieurs années. Je ne reviens pas sur ces critiques, vous les connaissez, mais il faut les avoir bien en tête pour apprécier les solutions que nous avons retenues ensemble.

Ces critiques portent d'abord sur les modes de désignation et de renouvellement et sur un caractère trop automatique des réinscriptions annuelles qui nuisait à la crédibilité de l'ensemble du système. Il nuisait surtout aux experts les plus consciencieux, les plus professionnels, les plus travailleurs—c'est sans doute ceux qui sont dans cette salle—qui pâtissaient d'un jugement global sur un système ayant atteint ses limites du fait du non toilettage des listes. Le système est également critiqué, il ne faut pas l'oublier, comme la justice en général. Nous pouvons renvoyer, de ce point de vue-là, au rapport que le Président MAGENDIE vient de remettre au Garde des Sceaux sur « Célérité et qualité de la justice » qui nous interroge tous, non pas seulement vous, experts, mais tous les participants du service public de la justice, pour arriver à savoir comment mieux combiner cette célérité et cette qualité. Mais nous savons bien que, à côté de la

problématique de l'indépendance, la problématique des délais—particulièrement pour vous— est une problématique fondamentale.

De ce point de vue-là d'ailleurs, nous attendons les propositions que vous émettrez à la suite de la discussion de ce rapport. Nous sommes confiants parce que, comme l'un des orateurs le rappelait ce matin, dans votre Livre blanc de 2003, figuraient d'ores et déjà de nombreuses idées. Mais c'est bien à ces critiques de fond que nous nous sommes attelés, de même que le Garde des Sceaux s'y est attelé dans d'autres réformes de procédures auxquelles il a procédé. Vous avez, par exemple, vu le décret du 20 août 2004 et la loi sur les divorces où les questions de procédures ont été au cœur de la rénovation.

Finalement, la loi du 11 février 2004 sur les experts, mais également pour d'autres professions, a visé à traiter ces questions de procédures en même temps qu'elle traitait des questions disciplinaires et déontologiques pour chacune des professions, en essayant de s'adapter à elles.

En ce qui vous concerne, c'est vrai que l'essentiel a consisté à fixer des modalités d'établissement de listes qui soient claires et compréhensibles pour chacun : une inscription provisoire pour deux ans au terme de laquelle, comme la loi le dit, il sera procédé à des contrôles plus importants, à la fois de l'excellence professionnelle et de la bonne connaissance des règles procédurales, ce qui n'est pas inutile, vous le savez bien. Nos discussions ont notamment porté sur cette nécessité de formation pour arriver à bien connaître les règles procédurales, puis une inscription pour cinq ans au terme de laquelle la commission, qui se réunira et donnera un avis, doit faire un vrai travail. Non pas que cela puisse être la dernière chance de ce système de listes, mais si nous ne réussissons pas ensemble à ce que à la fois le stock des listes et le flux des listes fonctionnent désormais correctement, le système tel que nous l'avons imaginé sera à nouveau critiqué.

C'est bien d'ici deux mois que la nouvelle loi s'appliquera, à compter du 1^{er} janvier 2005, ce qui vaudra pour les nouvelles inscriptions qui devront être déposées d'ici le mois de mars. C'est ce qui vaudra aussi dans chaque ressort de Cour d'appel pour que, sur la base d'un tirage au sort d'une lettre, soit fixé le début du toilettage des listes et que, par 1/5^e, nous ayons pu achever ce toilettage d'ici 5 ans. C'est un enjeu fondamental, c'est aussi un enjeu très lourd pour les juridictions et pour vous.

Dans la discussion du décret à laquelle nous avons procédé ensemble, vous avez beaucoup attiré notre attention, Monsieur le Président, sur plusieurs aspects, le premier étant celui de la nécessité d'avoir tous les talents autour de la table, dans la commission, pour que nous puissions juger de la qualité des experts. Bien entendu, dans la commission de 17 membres, une très grande majorité sont des représentants des

juridictions elles-mêmes mais nous avons tenu à vous faire une place afin que nous ayons les qualités et les appréciations de certains de vos membres. C'était une de vos idées fortes pour arriver à ce que chacun des domaines particuliers d'action, qui sont les vôtres, puissent faire l'objet, auprès des responsables des juridictions, d'un avis autorisé. Nous nous y sommes rangés et vous y êtes pour beaucoup.

Nous avons également tenu à ce que figure dans le décret d'application la règle qu'avait voulue Dominique PERBEN dans la loi, c'est-à-dire la règle de l'appréciation de la formation, de la compétence, et de la bonne connaissance des règles du procès. Les dossiers qui seront déposés devront, toujours au terme du décret, faire figurer expressément cette précision pour que les chefs de juridiction soient à même ensuite de prendre les bonnes décisions lorsqu'ils devront évaluer l'expérience de l'intéressé et la connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et, je cite, « *des règles de procédures applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien* ». Dans ces conditions, j'espère que nous arriverons à bâtir des listes non pas plus crédibles mais auxquelles nous aurons véritablement recours parce que l'enjeu est bien celui-là.

Aujourd'hui, la loi n'a pas porté atteinte au principe cardinal que nous connaissions jusqu'à présent et qui est celui de la liberté du juge d'avoir recours à des experts qu'ils soient sur la liste ou qu'ils n'y soient pas. Mais l'enjeu d'avoir de meilleures listes, c'est bien sûr d'avoir recours toujours davantage à ces listes. Nous n'obtiendrons ce résultat que si nous arrivons, dans les 5 ans qui viennent, à ce que le flux soit de qualité et que, dans le stock, nous ayons réussi, année après année, à faire en sorte que ne demeurent sur les listes que les meilleurs d'entre vous.

Là aussi, toutes les réflexions de ce matin ont finalement montré vos exigences professionnelles aux uns et aux autres. Vous vous interrogez—et c'est l'objet du congrès—sur l'expert du juge et l'expert des parties. Mais finalement, derrière cette interrogation, il y a toujours la même exigence de professionnalisme, et je crois que c'est bien ce qui a guidé l'ensemble de nos choix. Nous avons besoin que la justice fonctionne toujours mieux. Pour qu'elle fonctionne mieux, il en va de chacun de ses acteurs mais aussi des experts. Je le disais pour les délais, mais je le dis aussi pour leur professionnalisme. J'ai été heureux que toutes vos interventions aillent dans ce sens ce matin.

La loi va aussi permettre de prendre par arrêté la nomenclature sur laquelle nous avons également beaucoup travaillé ensemble et également avec le Président SAGNOL, pour faire en sorte que, à la suite de la synthèse et des avis formulés par les différentes Cours d'appel, le document que nous avons diffusé l'année dernière ait désormais une pleine valeur réglementaire et qu'il soit ainsi appliqué de manière totalement homogène. Là aussi, il nous faudra peut-être continuer à faire évoluer le document. Certaines des

spécialités sont évidemment évolutives et nul n'a pensé que les rubriques sont gravées à tout jamais. Ce qui est essentiel là aussi pour que chacun s'y retrouve, que ce soit dans le cadre des mutations professionnelles des magistrats ou dans le cadre de vos évolutions professionnelles, notamment géographiques, mais aussi pour le justiciable, c'est de pouvoir trouver dans cette nomenclature harmonisée les références dont il a besoin sur l'ensemble du territoire.

Voilà Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le message que Dominique PERBEN voulait que je vous délivre. C'est un message de confiance, un message de remerciement pour l'action engagée ensemble depuis maintenant deux ans et qui s'est traduite dans cette loi et dans ce décret. Ce message, c'est aussi celui de l'application rapide de la réforme. Nous sommes fin octobre, le Conseil d'Etat en est saisi et rendra son avis en décembre. Le texte sera publié avant la fin de l'année et il sera applicable au 1^{er} janvier. Ce qui signifie qu'il restera aux nouveaux intéressés quelques semaines ou quelques mois pour préparer leur dossier. Cela veut dire surtout que, dans les juridictions, nous aurons à nous mettre au travail pour ne pas subir une critique qui serait celle d'avoir une loi du 11 février 2004 qui serait applicable en 2006, ce qui serait évidemment injustifié. Quand nous voyons certaines affaires pénales ou civiles dans lesquelles le rôle des experts a pu être médiatiquement mis en cause, il n'est pas possible d'attendre si longtemps pour se remettre au travail et ainsi avoir une qualité homogénéisée dans les cinq ans.

Nous comptons sur chacun d'entre vous pour nous aider à mettre en œuvre ce dispositif, pour nous aider à relayer les efforts qui sont les vôtres, que ce soit en terme de formation ou en terme de diffusion du message dans l'ensemble du territoire. Vous êtes 8 000 au sein de la seule fédération nationale et avant d'arriver à ce que l'ensemble de vos confrères aient bien conscience de cet enjeu, il va nous falloir des efforts de pédagogie, d'information. Or, le délai est court, mais j'espère beaucoup que, grâce à ce Congrès, nous aurons dès 2005, les premiers résultats des efforts que nous avons menés ensemble. Je vous remercie.

André COMTE-SPONVILLE

JUSTICE ET VÉRITÉ

C'est toujours un exercice difficile d'intervenir devant des experts, qui plus est lorsqu'il s'agit de parler de leur domaine d'expertise plutôt que du sien propre. En vérité, je vais bien parler de philosophie. Mon propos n'a rien d'une conclusion, d'abord parce que je ne suis pas le dernier à intervenir, mais surtout parce que je ne prétends pas proposer quelque solution que ce soit aux problèmes que vous vous posez, comme, par exemple, « expert du juge, expert de partie, vérité scientifique, vérité judiciaire ». D'abord parce que ce problème n'est pas un problème philosophique : la philosophie peut l'éclairer mais ne peut en aucun cas le résoudre. À vous de le résoudre, pas seulement à partir d'une réflexion philosophique, mais aussi à partir de vos intérêts, qui sont légitimes, des accords entre vous, des désaccords parfois, d'éventuels compromis à trouver.

Toujours est-il qu'il m'a été demandé d'intervenir, pour cette dernière demi-journée, non plus sur « Science et vérité », qui était le sujet d'hier, mais sur « Justice et vérité » ; autrement dit, après le *contenu* de votre travail d'expert (chercher à vous rapprocher de la vérité, en éliminant un certain nombre d'erreurs), je voudrais maintenant en venir à sa *finalité* — non plus ce que vous faites, mais le but que vous cherchez à atteindre. En tant qu'experts, vous cherchez à vous rapprocher de la vérité en éliminant un certain nombre d'erreurs ; mais, en tant qu'experts *judiciaires* et dans le cadre de votre mission, vous travaillez *au service de la justice*. Cela mérite évidemment d'être aussi réfléchi.

Pour cela, je procéderai en quatre temps. Dans un premier temps, j'essaierai de me demander ce que c'est que la justice. Bien sûr, je répondrai, puisque, encore une fois, la philosophie sert à poser des questions mais aussi à trouver des réponses, même si elles ne valent que pour soi. Dans un deuxième temps, je réfléchirai sur le rapport entre la justice et la vérité. Dans un troisième temps, je reviendrai rapidement sur le rôle de l'expert judiciaire. Et puis je terminerai sur quelques remarques d'un observateur extérieur, mais de bonne foi, à l'issue de votre congrès. Je conclurai, s'il me reste un peu de temps, sur l'amour, la justice et la vérité, c'est-à-dire au fond sur l'essentiel.

- I -

Qu'est-ce que la justice ?

D'abord, qu'est-ce que la justice ? Le mot « justice » peut être pris en deux sens différents ; mon idée, c'est que la vraie justice, c'est la conjonction des deux. La justice, c'est, d'une part, la conformité au droit (*jus*, en latin), et c'est aussi, d'autre part, l'égalité ou la proportion. Vos enfants font un goûter pour l'anniversaire de l'un d'entre eux. Si l'aîné coupe les parts et donne un beaucoup plus gros morceau à son meilleur copain qu'à son petit frère, le petit frère va dire (et il aura raison) « C'est pas juste ». Pourtant le grand frère n'a violé, que je sache, aucune loi. Autrement dit, la justice se dit en deux sens, c'est à la fois la conformité au droit, c'est-à-dire la légalité, et c'est aussi l'égalité ou la proportion — parce qu'il est parfois légitime de donner davantage à celui qui a un plus gros besoin. Si son copain a 14 ans et que son petit frère a 4 ans et demi, il est légitime de donner plus à l'adolescent qu'au très jeune enfant : justice de proportion. Bref, il y a la *légalité* d'une part et l'*égalité* ou la proportion d'autre part.

Dans les deux cas, on peut parler de justice, mais, au fond, la vraie justice clairement, c'est celle qui est conforme à ces deux sens. On est vraiment dans la justice quand on respecte strictement le droit sans porter atteinte à l'égalité. C'est ce que disait Aristote : « Le juste est ce qui est conforme à la loi et ce qui respecte l'égalité ; l'injuste est ce qui est contraire à la loi et ce qui manque à l'égalité » (*Ethique à Nicomaque*, V, 2). Aristote, dans son génial bon sens, dit bien « *et* », et non pas « *ou* ». Pour qu'il y ait vraiment justice, il faut qu'il y ait les deux : la légalité et l'égalité.

Le problème, c'est quand la loi n'est pas juste, quand la légalité ne respecte pas l'égalité. Alors il y a contradiction entre les deux sens du mot justice, entre la justice-légalité (le respect du texte, tel que symbolisé parfois dans les tableaux ou sur le fronton des palais de justice par le code : un livre, un texte) et la justice au sens moral du terme, l'égalité (celle qui est symbolisée non plus par un code mais par une balance).

Ces deux symboles sont légitimes. Le code symbolise la justice légale, la balance symbolise la justice égale. Mais quand les deux ne sont pas d'accord ? Quand le code n'est pas conforme à la balance ou quand la balance n'est pas conforme au code, nous sommes en situation de contradiction, je ne dirais pas tragique, au sens où cela laisserait croire que cette contradiction est insoluble, mais douloureuse ou choquante. Nous ne pouvons pas, en tant que citoyens, en tant que démocrates, nous en satisfaire. Notre devoir de citoyen est de faire que le code et la balance aillent ensemble, que la légalité et l'égalité aillent ensemble.

Cela, c'est le cadre général. Chacun comprend bien que les lois antijuives de Vichy, même conformes à la légalité de l'Etat Français d'alors, étant foncièrement et par définition inégales, ne pouvaient en aucun cas être justes. La question, dans ce cas-là,

c'est de savoir si on obéit ou pas. Mais souvent les problèmes sont à la fois moins dramatiques, moins spectaculaires et plus complexes.

Il y a un fragment des Pensées de Pascal qui m'a toujours fasciné ; c'est l'un des plus courts ; il tient en une ligne inachevée. Le fragment est le suivant : « *L'égalité des biens est juste, mais...* » Le fragment s'arrête là. À nous de comprendre : mais... quoi ? Mais la loi en a décidé autrement. La loi garantit le respect de la propriété privée, donc l'inégalité. Est-ce que cette loi est juste, ou est-ce qu'elle est injuste ? Autrement dit, est-ce qu'une société où il y a des riches et des pauvres est ou n'est pas conforme à notre idéal de justice ?

Certains vont dire : « Mais non, bien sûr que non ! Pour qu'il y ait justice, il faut que tout le monde soit exactement au même niveau ! » On suspectera qu'ils ne sont pas très intelligents. Si celui qui travaille beaucoup et très bien ne reçoit rien de plus que le glandeur incapable, à quoi bon faire des efforts ? Et est-il juste de rétribuer de la même façon des compétences et des performances tellement inégales ?

D'autres vous diront : « Mais oui, c'est très bien qu'il y ait des très pauvres et des très riches ; d'ailleurs, moi, je suis très riche et, vous voyez, je suis un honnête homme. » On soupçonnera qu'ils ne sont pas très regardants, ni très généreux. Combien de milliardaires qui ne doivent leur fortune qu'à la chance ? Combien de talents et d'efforts mal récompensés ? Et même ceux qui manquent de capacités : est-ce leur faute ? Et faut-il pour autant les laisser mourir de faim ?

Pour nous tous, en vérité, nous voyons bien que la vérité va se situer quelque part entre les deux ; non pas dans la stricte égalité : tout le monde au SMIC ; non pas dans l'absolue inégalité : certains qui se bourrent de caviar et d'autres qui meurent de faim.

Il va falloir placer le curseur quelque part entre les deux, et une partie de nos débats politiques consiste à savoir où mettre le curseur pour avoir une société qui nous paraisse juste. Entre une bêtise de gauche (l'égalitarisme absolu) et une bêtise de droite (l'inégalité sans réserve, sans limites), comment va-t-on faire ? À mon avis, le bon modèle est celui qu'a proposé le philosophe américain John Rawls. De même que je disais hier que Karl Popper était le plus grand épistémologue du XXe siècle, je pense, à bien y regarder, que Rawls est le plus grand philosophe politique du XXe siècle. Comme quoi être Américain n'empêche pas d'avoir du génie, contrairement à ce que certains parfois semblent croire dans notre pays.

Que nous dit Rawls ? Il dit en substance ceci : si tu veux savoir si quelque chose est juste, notamment quel écart entre les riches et les pauvres est juste, le problème est que, si tu interrogés les pauvres ou si tu interrogés les riches, tu auras deux réponses

évidemment différentes. C'est intéressant, parce que cela rejoint une partie de notre débat sur les experts de parties : l'expert d'une partie apportera peut-être une réponse, et l'expert d'une autre partie une autre réponse. Alors si les riches apportent une réponse et les pauvres une autre, comment faire ? Rawls propose une expérience de pensée. Cela a une limite, parce que ce n'est qu'une expérience de pensée, donc on ne pourra jamais la tester en laboratoire ; mais cela a une qualité, c'est que vous pouvez tous la faire.

L'expérience de pensée de Rawls se caractérise par deux traits, ce qu'il appelle la *situation originelle* et le *voile d'ignorance*. La situation originelle, c'est une fiction, une expérience de pensée. Imaginons que nous ayons à décider de l'écart juste de richesse dans une société, sans savoir du tout, ni vous ni moi, quelle place nous y occuperions, avant notre naissance si vous voulez. On doit décider de la constitution du pays, de ses lois, notamment sociales, économiques, mais on ne sait pas si on sera ingénieur ou paysan, ouvrier ou cadre, si on sera expert judiciaire, juge, professeur de philosophie, chômeur, handicapé, rentier, SDF, etc. Dès lors que l'on ne sait pas, forcément, l'égoïsme est mis à distance. On va être amené à juger de ce que serait la société la plus juste, non pas du point de vue de nos intérêts, puisque, par le fait, si on est honnête dans l'expérience de pensée, on n'a pas d'intérêt, on ne sait pas qui on est. Bref, on est dans ce que Rawls appelle « le voile d'ignorance ». Rawls le développe dans un livre que je ne vais pas résumer, qui s'appelle *Théorie de la justice* et qui est très pointu dans l'argumentation. Il montre que, dans cette situation originelle, sous ce voile d'ignorance, nous nous mettrions d'accord pour dire qu'une inégalité, notamment de revenus, n'est juste que si elle est favorable à l'intérêt du plus grand nombre, spécialement à l'intérêt des plus pauvres. Et c'est pour cela que l'égalitarisme n'est pas juste : parce que, dans une société égalitaire, les pauvres sont beaucoup plus pauvres que dans une société inégalitaire. Mais Rawls souligne aussi que, sous ce voile d'ignorance, toute inégalité qui n'obéit pas à cette exigence d'intérêt général, et spécialement à l'intérêt du plus pauvre, est réputée injuste. Là, nous avons une espèce de critère pour déplacer le curseur. Nous ne serons pas tous d'accord entre nous, les oppositions politiques vont rejaillir, l'intérêt égoïste, dès qu'on sort de l'expérience de pensée, va reprendre ses droits. Mais au moins nous comprenons un peu mieux ce que c'est que la justice.

Ce qui m'intéresse dans cette idée, c'est que, au fond, savoir ce qui est juste, c'est toujours mettre l'égoïsme à distance. Pascal l'avait dit : « Le moi est injuste en soi, en ce qu'il se fait le centre de tout » (*Pensées*, fr. 597 de l'éd. Lafuma). Pour être juste, et même pour concevoir ce qui serait juste, il faut donc mettre l'égoïsme à distance ou entre parenthèses. Dans un procès, une partie qui veut savoir vraiment ce qui est juste doit se poser la question de ce qu'elle en penserait si elle n'était pas cette partie-là mais l'autre. Bref, la justice, c'est refuser de se mettre au-dessus des lois et au-dessus des autres. Le critère de la justice, c'est de se mettre à la place de l'autre. C'est ce qu'expliquait Alain,

au début du XXe siècle : « Dans tout contrat, dans tout échange, mets-toi à la place de l'autre, mais avec tout ce que tu sais » (c'est intéressant pour l'expertise : forcément, si une partie en sait plus que l'autre, il n'y a plus de justice)... « Dans tout contrat, dans tout échange, mets-toi à la place de l'autre, mais avec tout ce que tu sais, et vois si, à sa place, tu approuverais cet échange ou ce contrat ». On se met à la place de l'autre, en lui prêtant tout ce qu'on sait, et on se demande : « Si j'étais à sa place, est-ce que je trouverais cela juste ? ».

Prenons un exemple. Je vends ma maison. Un acheteur se présente. Par définition, j'en sais beaucoup plus que lui sur ma maison, puisque j'y habite depuis 15 ans. Par exemple, je sais que la charpente est attaquée par les termites. Je le dis ou pas à l'acheteur ? C'est la question du vice caché, et, là, un procès éventuel pourra me reprocher d'avoir caché ce vice, s'il est prouvé que j'en étais informé. Mais, autre exemple, le voisin est un ivrogne, qui hurle tous les soirs après minuit. Bien sûr, aucun acheteur ne visite la maison à minuit. Est-ce que je le dis à l'acheteur ou pas ? Mets-toi à la place de l'autre, sachant ce que tu sais. Est-ce que tu trouverais juste ou pas cet échange-là ? Et puis, près de ma maison, il y a des exploitations agricoles qui puent atrocement, mais seulement en été. Par malchance ou par chance, l'acheteur potentiel a visité la maison en hiver. Est-ce que je dois lui dire ou pas que cela pue en été ? Là, véritablement, si tu veux être juste, tu le lui dis ; sinon, comme dit Alain, « contente-toi d'être riche, n'essaye pas d'être juste encore avec ».

Vous allez me dire qu'il va être difficile de vendre cette maison, et j'en suis d'accord. Seulement, je vous rappelle que les marchands de maison que nous pouvons tous être ne sont pas assermentés, ni n'ont aucune fonction auprès des tribunaux. Pour ma part, en vérité, je ne sais pas ce que je dirais à l'acheteur dans le cas de figure que je viens d'envisager. Je pense que j'éviterais de lui mentir. S'il m'interroge sur le voisin, je ne lui dirai pas que c'est un type formidable. Il est vraisemblable que, comme nous tous ici, je mentirai éventuellement par omission. Mais, chers amis, quand je vends ma maison, je ne suis pas expert judiciaire ! Il m'arrive, à moi aussi, de préférer la richesse à la justice, et là, la formule d'Alain est très dure : si tu n'es pas d'accord pour lui dire la vérité, « contente-toi d'être riche, n'essaye pas d'être juste encore avec ». Oui, mais, justement, un expert judiciaire ne peut pas avoir, dans le cadre de sa mission, cette attitude-là.

- II -

Justice et vérité

Quel rapport avec la vérité ? Nous venons de le voir en partie avec la question de savoir s'il fallait dire la vérité ou pas à l'acheteur. Mais j'en viens quand même à mon deuxième point, justice et vérité. Dès qu'on m'a proposé ce sujet, j'ai tout de suite su qu'il y avait un texte de Pascal que j'allais vous citer. L'étrange est que, le relisant avant de venir, j'ai constaté qu'il n'y était pas question du tout de justice. Disons que la justice n'y brille que par son absence. Il me semble qu'elle y brille quand même, et c'est ce que je voudrais essayer de montrer.

C'est un texte qui est extrait des Provinciales, en l'occurrence, c'est la fin de la 12^e lettre : « *C'est une étrange et longue guerre que celle où la violence essaie d'opprimer la vérité. Tous les efforts de la violence ne peuvent affaiblir la vérité, et ne servent qu'à la relever davantage. Toutes les lumières de la vérité ne peuvent rien pour arrêter la violence, et ne font que l'irriter encore plus. Quand la force combat la force, la plus puissante détruit la moindre. Quand on oppose les discours aux discours, ceux qui sont véritables et convaincants confondent et dissipent ceux qui n'ont que la vanité et le mensonge. Mais la violence et la vérité ne peuvent rien l'une sur l'autre* ». C'est pour cela que c'est une étrange guerre... Pourquoi se battre quand on ne peut rien contre l'autre ? Et longue, bien sûr, car si on ne peut rien contre l'autre, la guerre va durer indéfiniment. Combien faut-il de tanks, d'avions militaires, de bombes pour faire que $2 + 2$ fassent 5 ? C'est terrible, mais tous les tanks du monde ou toutes les bombes ne feront pas bouger d'un pouce le résultat de l'opération $2 + 2$. Même $2 + 2 = 4,001$, la plus forte armée du monde est incapable de l'obtenir. Une armée ne peut rien contre une démonstration.

Vous allez me dire qu'il s'agit de mathématiques, alors que vous avez affaire à des vérités empiriques. Très bien. Combien faudra-t-il de tanks pour que la proposition « nous sommes ensemble ici et maintenant » ne soit pas vraie ? Je pense qu'une mitrailleuse bien placée suffirait à vous faire jurer sur l'honneur que vous ne m'avez jamais rencontré. Mais changer d'un pouce la vérité simple, « nous sommes ensemble aujourd'hui », la plus forte armée du monde en est incapable. Une armée ne peut rien contre une démonstration, ni contre un fait, une fois qu'il a eu lieu. Evidemment, la réciproque est vraie : une démonstration ne peut rien contre une armée. Combien de théorèmes faudrait-il pour vaincre tel ou tel régime militaire ? Tous les théorèmes du monde n'y feront rien. La vérité, combien de divisions ? Aucune.

Quel rapport avec la justice ? Et pourquoi est-ce que je disais que, dans ce texte, la justice brille par son absence ? Parce que la justice a besoin de la force, elle a même besoin de la violence parfois, au sens où Max Weber définit l'Etat comme le monopole de la violence légitime. Mais, en tout cas, elle a besoin de la force. La justice a besoin de la force. La justice a besoin de la vérité. Si on n'est pas capable d'établir la vérité des faits

— du moins le « *peut-être vrai* » comme je le disais hier —, il n’y aura pas non plus de justice. Si bien que la justice a besoin et de la force et de la vérité, et permet seule de les articuler l’une à l’autre. La force ne peut rien contre la vérité, la vérité ne peut rien contre la force. A la limite, elles n’ont rien à se dire, elles ne peuvent rien l’une sur l’autre ; sauf que la justice, dans notre société, est ce qui permet de les faire fonctionner ensemble.

Ce n’est bien sûr possible que parce qu’il existe autre chose que la force, autre chose que la vérité : c’est ce qu’on appelle le droit. Le droit est cette troisième instance, qui ne se réduit ni à la force ni à la vérité. Il ne suffit pas d’être le plus fort pour avoir le droit pour soi ; il ne suffit pas d’avoir raison scientifiquement pour avoir le droit pour soi. Le droit est cette troisième instance — et c’est pour cela qu’il est tellement précieux — qui ne se réduit ni à la force ni à la vérité, mais qui permet seul de les articuler l’une à l’autre. Au fond, c’est cela, me semble-t-il, que l’on appelle la vérité judiciaire. Non plus la vérité éventuellement scientifique ou technique, celle à laquelle l’expert contribue ou à la recherche de laquelle il travaille ; non plus la seule vérité juridique, celle qui est inscrite dans les textes de loi et qui relève de la compétence des juristes ; mais la vérité *judiciaire*, celle dont le juge décide, en s’appuyant sur ce qu’il sait des lois et sur ce qu’il sait ou croit savoir du dossier.

Aucune vérité, au sens strict du terme, qu’elle soit scientifique ou technique, ne suffira jamais à établir quelque droit que ce soit. Bref, il s’agit, dans le cadre d’un procès par exemple, de mettre la force au service du droit, dans le respect de la vérité. C’est, me semble-t-il, ce qu’on appelle la justice. Mettre la force au service du droit, dans le respect de la vérité, afin, comme on dit, que *force reste à la loi*.

Pascal disait « *la justice sans la force est impuissante ; la force sans la justice est tyrannique* ». Il faut donc mettre ensemble la justice et la force, c’est à quoi sert l’Etat et ce qui le rend nécessaire ; c’est à quoi sert la politique, avant l’Etat, et qui la rend indispensable.

Je dînais à Marseille, il y a deux jours, avec un Magistrat ici présent. Il me rappelait que, lorsqu’il prend une décision, il ne la prend pas « au nom de l’Etat » mais « au nom du peuple français ». C’est pourquoi, me disait-il, un juge, c’est un magistrat, ce n’est pas un fonctionnaire. J’avoue que, dans ma grande incompetence, je ne m’étais jamais posé la question. Or, cela m’éclaire, qu’un juge soit un magistrat et non pas un fonctionnaire. Il n’est pas au service de l’Etat, il n’est pas là pour *fonctionner*, il est là pour rendre la justice. Il ne pourrait pas la rendre de façon efficace s’il n’y avait pas d’Etat. Mais l’Etat ici est en effet au service de ce que j’appelle la politique, c’est-à-dire au service du peuple français, à notre service à tous, y compris les plus faibles, qui, par définition, ne sont pas dans cet amphithéâtre.

C'est à quoi sert l'Etat, c'est à quoi sert la politique, c'est ce qui les rend indispensables l'un et l'autre ; mais on n'y arrivera pas sans la vérité. L'Etat le plus efficace du monde, le peuple le plus démocratique du monde, n'arriveront pas à la justice si personne n'est capable, dans telle ou telle situation, d'établir la vérité, ou au moins d'exclure un certain nombre d'erreurs et d'établir par là même le vraisemblable, le possiblement vrai. La vérité est sans force, Pascal a raison, mais aucune force n'est juste, aucune force ne sera juste contre la vérité. C'est ce qui nous amène au rôle de l'expert judiciaire.

- III -

Le rôle de l'expert judiciaire

Votre rôle, bien sûr, ce n'est pas de mettre la vérité au service de la justice, cela, c'est le travail du juge, me semble-t-il, pas de l'expert. Votre rôle à vous, les experts, c'est plutôt d'établir la vérité, ou à défaut le vraisemblable, le possiblement vrai, mais en le délimitant par le certainement faux — parce que, dès lors qu'il y a du certainement faux, tout ne peut pas être possiblement vrai. Sur la place de l'expert judiciaire, je rappelle pour mémoire ce que j'avais dit longuement à Toulouse, mais c'était davantage l'objet du congrès d'alors.

Ceux d'entre vous qui étaient à Toulouse se souviennent peut-être que j'ai pris l'habitude de distinguer, dans toute formation sociale, un certain nombre de domaines ou de niveaux différents, que j'ai pris l'habitude d'appeler (avec Pascal là encore) des *ordres* différents. Ce ne sont pas les mêmes ordres que ceux de Pascal, chacun a le droit d'inventer les siens. Pour ceux que je propose pour ma part, et simplement pour mémoire, il y a le premier ordre, que j'appelle *l'ordre techno-scientifique*, lequel est structuré intérieurement par le possible et l'impossible. Techniquement, il y a ce qu'on peut faire, le possible, et ce qu'on ne peut pas faire, l'impossible. Scientifiquement, il y a ce qu'on peut penser, le possiblement vrai, et ce qu'on ne peut pas penser, le certainement faux. Le problème est que cet ordre est incapable de se limiter lui-même. Si on le laisse fonctionner tout seul, selon le principe bien connu, « tout le possible sera fait, toujours ». Or, le possible, à bien des égards, est effrayant.

Il s'agit donc de limiter cet ordre techno-scientifique par un deuxième ordre, que j'appelle *l'ordre juridico-politique*. Concrètement : la loi, l'Etat. Cet ordre juridico-politique est structuré intérieurement par l'opposition du légal et de l'illégal, mais tout aussi incapable que le précédent de se limiter lui-même. Si bien que si on le laisse à sa

seule spontanéité interne, le peuple aura tous les droits. Nous sommes bien placés en Europe pour savoir que le pire dans ce domaine n'est pas exclu. Je rappelle que Hitler a été nommé chancelier du Reich parce que son parti avait démocratiquement gagné les élections. Il s'agit donc de limiter cet ordre juridico-politique de l'extérieur, par un troisième ordre que j'appelle *l'ordre de la morale*, lequel est structuré par l'opposition du devoir et de l'interdit, et complété, ouvert par en haut, vers un quatrième ordre, qui est *l'ordre éthique, l'ordre de l'amour*.

Ce rappel, uniquement pour dire quelle est la place dans tout cela de l'expert judiciaire. Votre place, en tant qu'expert, c'est d'être dans l'ordre numéro un, du côté des sciences, du côté des techniques, du côté du possiblement vrai et du certainement faux. Mais en tant qu'expert *judiciaire*, vous devez bien être en quelque chose dans l'ordre n°2... Mon idée, c'est que les experts judiciaires assurent ce que j'appelais à Toulouse l'interface entre les ordres 1 et 2. De façon très singulière, les experts judiciaires représentent l'ordre n° 1, au sein de l'ordre n° 2. De ce point de vue, les procédures que vous devez respecter, c'est justement les façons que vous impose l'ordre n°2 de représenter cet ordre n°1 au sein de l'ordre n°2.

C'est donc une fonction importante, puisque cette interface, entre les ordres 1 et 2, permet de les faire fonctionner ensemble, quand bien même ils sont par ailleurs indépendants l'un de l'autre, puisqu'on ne vote pas sur le vrai et le faux (la vérité n'est pas soumise à la loi), et puisqu'on ne démontre pas une loi, on la vote (la loi n'est pas soumise à la vérité). Pourtant, pour qu'il y ait justice, il faut qu'on puisse articuler l'une et l'autre. Il n'y a pas que les experts, pour assumer cette articulation ou cette interface, mais cette interface est tellement essentielle qu'il est précieux qu'il y ait des experts pour assumer la représentation de l'ordre n° 1 au sein de l'ordre n° 2.

De ce point de vue, pour résumer, nous pourrions dire que la tâche de l'expert est bien de dire le vrai, dans les limites que j'ai déjà évoquées, je n'y reviens pas. L'expert dit le vrai, c'est l'une des différences que j'évoquais avec le conseil, qui dit l'utile, et avec le juge, qui dit le juste. J'ai beau tourner le problème dans tous les sens, je ne vois pas comment on peut ne pas faire cette différence. Dire le vrai et dire l'utile, ce n'est pas la même chose. Encore une fois, il y a des vérités nuisibles et des mensonges utiles. Dire le vrai ou dire l'utile, ce n'est pas la même chose que dire le juste. L'un d'entre vous est venu me voir, pendant la pause du déjeuner, pour me dire, les larmes aux yeux, « Ne confondons pas les genres ! » Il est expert lui-même. Il ajoutait : « On voit des experts qui interviennent comme les ennemis des experts du juge ou, éventuellement, comme les ennemis des experts de l'autre partie ! Ce ne sont plus des experts, ce sont des combattants ! Ne confondons pas les genres ! » Je sou mets cela à votre réflexion.

Que le même individu puisse dire le vrai et dire l'utile, bien sûr. Mais d'un point de

vue intellectuel, je ne vois pas comment on peut escamoter la différence entre un travail d'expert, qui est de dire le vrai, et un travail de conseil, qui est de dire l'utile. Que le même individu puisse dire les deux, c'est entendu, ce n'en sont pas moins deux choses différentes. On peut conduire sa voiture et écouter la radio en même temps. Mais il ne suffit pas de monter le son de l'autoradio pour accélérer, ni d'appuyer sur le frein pour baisser le son. Deux choses qui peuvent être faites en même temps par le même individu n'en sont pas moins deux choses différentes.

- IV -

Observations sur votre congrès

Cela m'amène (mais j'y suis déjà en vérité) au quatrième et dernier point : quelques observations sur votre congrès. Je commence par un point de détail, mais pour préciser quelque chose. Trois psychiatres psychanalystes sont venus me voir, séparément et manifestement sans s'être concertés, pendant les pauses. Je me disais déjà : « j'ai dû dire quelque chose qu'il ne fallait pas, ils vont m'engueuler parce que j'ai dit que la psychanalyse n'était pas une science... » Bizarrement, non ! Les trois sont venus me dire qu'ils étaient d'accord avec moi. Je crois que c'est éclairant. Ce que je voulais ajouter, c'est que la psychanalyse n'est pas une science, parce qu'elle n'est pas falsifiable, mais que la médecine, et notamment la psychiatrie, est bien, pour une bonne part, une discipline scientifique (même s'il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'une science exacte).

Encore une fois, dire que la psychanalyse est non falsifiable, cela ne veut pas dire qu'elle est fautive ou vaine. Pour ma part, je suis convaincu qu'il existe quelque chose comme l'inconscient psychique ; mais je ne peux envisager aucune expérience qui montrerait que c'est faux, si tel était le cas. La psychanalyse n'est pas falsifiable au sens de Popper, on ne peut pas la tester. Donc, c'est non scientifique. Cela ne veut pas dire que ce n'est pas vrai, il y a quantité de vérités non scientifiques. La psychanalyse est non falsifiable, donc ce n'est pas une science, et d'ailleurs elle ne progresse quasiment pas. Si j'avais le choix entre plusieurs psychanalystes, et si je pouvais ressusciter Freud, c'est lui que je choisirais. Si j'avais le choix entre plusieurs médecins et que je puisse ressusciter Claude Bernard, ce n'est pas lui que je choisirais. Si j'avais le choix entre plusieurs psychiatres et que je puisse ressusciter Pinel ou Clérambault, ce n'est pas eux que je choisirais. La médecine est une science, elle est falsifiable, elle progresse. La psychanalyse n'est pas une science, elle n'est pas falsifiable, elle ne progresse pas.

La psychiatrie fait partie de la médecine. D'ailleurs, il y a tout un pan de la psychiatrie qui est en effet falsifiable, on ne cesse d'y réfuter telle ou telle erreur qui était

énoncée avant. Evidemment que la psychiatrie a fait d'énormes progrès ! Si je fais une dépression, mon premier réflexe n'est pas d'aller réveiller Freud dans sa tombe, il faut d'abord sauver la vie du déprimé, qui est souvent suicidaire.

Le cas des experts psychiatres-psychanalystes est intéressant, parce que cela montre que le même individu peut avoir, d'une part, et en toute sincérité, un attachement à une théorie très riche, très intéressante, très éclairante, qu'est la psychanalyse, mais non scientifique, non falsifiable, donc discutable comme domaine d'expertise ; et, d'autre part, pratiquer aussi une discipline scientifique, falsifiable, qui progresse, la psychiatrie.

Là, il faut entrer dans les détails. Comme souvent, dans l'expertise, dans ce que j'ai pu comprendre, c'est le détail qui est le plus éclairant. L'un de ces psychiatres psychanalystes me disait « je n'interviens jamais comme expert psychanalyste, pour les raisons que vous avez dites ; éventuellement, je pourrais le faire pour expertiser un confrère ». Bien sûr ! Parce que savoir si tel psychanalyste est compétent, ce n'est pas une question psychanalytique : il ne va pas le faire allonger sur un divan pendant dix ans.

Je vais vous dire la même chose pour moi, parce que, soyons clairs, la philosophie non plus n'est pas falsifiable, la philosophie non plus ne progresse pas. Si vous avez le choix entre Aristote, Platon, Epicure et tel ou tel philosophe contemporain, prenez plutôt Aristote, Platon, Epicure, c'est plus sûr. C'est pourquoi je ne ferai jamais d'expertise philosophique. Imaginez un juge qui m'envoie une lettre de mission : « Il y a un conflit, l'un dit que Dieu existe, l'autre dit qu'il n'existe pas, ils se font un procès, nous avons besoin d'un expert pour dire si Dieu existe ou non ». Réponse : pas d'expertise possible, il n'y a pas de savoir, il n'y a pas de science qui nous dise si Dieu existe ou non. A mon sens, la réponse est non, mais je ne peux pas vous le prouver, elle est non falsifiable, non réfutable, non testable. En revanche, je veux bien expertiser un collègue. Si par exemple une école privée vire un professeur qu'elle juge incompetent. Le professeur attaque l'école : « Non, je suis très compétent ». Le juge n'en sait rien, il n'est pas philosophe. Là, on peut m'appeler et je veux bien faire cette expertise-là, en tout cas je me sens capable de la faire, mais, justement, ce n'est pas un problème philosophique, c'est un problème pédagogique, professionnel. Je vais intervenir comme enseignant de philosophie, et non plus comme philosophe.

Cela pour dire qu'il faut prendre acte de la complexité réelle d'une expertise, dans la même discipline ou dans deux disciplines faites par le même individu. Il peut y avoir une partie de votre compétence qui est falsifiable, et qui peut donc faire l'objet d'une expertise scientifique, et une autre partie de votre pratique professionnelle, tout à fait aussi estimable par ailleurs, mais qui est non falsifiable et vis-à-vis de laquelle l'idée

même d'expertise est problématique. De ce point de vue, et pour en revenir à l'affaire d'Outreau, on ne m'ôtera pas de l'idée que lorsqu'un juge demande à un psychologue ou à un psychanalyste si la parole d'un enfant est crédible, avec toutes les réserves que j'ai évoquées hier sur cette notion même de crédibilité, on est à la limite de ce qui est légitimement expertisable. Je ne dis pas qu'il ne faut pas le faire, je dis qu'on est à la limite, et que vous ne pourrez pas échapper à un débat public sur ces différents degrés de fiabilité d'expertise dans des domaines différents. Parler d'expertise judiciaire, mais au sens d'expertise scientifique, utiliser les mêmes mots, quand il s'agit par exemple de psychanalyse ou quand il s'agit, comme je le disais hier, de résistance des matériaux, cela ne me paraît pas intellectuellement tenable, et nos concitoyens sont en train de prendre conscience des dégâts que cela peut parfois entraîner.

Il y a une question qui est apparue plusieurs fois, peut-être plus dans les ateliers qu'en assemblée générale : expert judiciaire, est-ce un métier ou pas ? Certains étant suspectés de vouloir en faire un métier. Je crois avoir compris que, de l'avis presque unanime semble-t-il, cela ne peut pas être un métier puisque, presque par définition, vous avez un autre métier ailleurs, qui justement vous permet d'être expert judiciaire. Un expert dont le seul métier serait d'être expert judiciaire, cela veut dire qu'il dépendrait tellement des juges qu'on peut craindre, même si le juge lui-même est réputé indépendant, qu'il y perde un peu en indépendance. Donc il me semble avoir compris que, en gros, vous étiez tous d'accord pour dire que l'expertise judiciaire n'est pas un métier, mais une mission, par définition provisoire ou discontinue.

Pour autant, chacun sent bien que n'importe qui ne peut pas être expert judiciaire. Ce que j'ai cru comprendre à vos travaux, c'est qu'expert judiciaire n'est pas un métier, mais cela ne peut pas être fait par un amateur, pas par un amateur dans son métier bien sûr, mais pas non plus un amateur dans la procédure, pas non plus un total amateur en droit. Bref, expert judiciaire n'est ni un métier, ni un loisir d'amateur. Vous êtes dans le « *ni ni* », me semble-t-il, et je crois que vous devez voir en face cette espèce de double refus : ne pas en faire un métier, ne pas accepter que ce soit un loisir d'amateur. L'un d'entre vous a évoqué « une pratique professionnalisée ». L'expression vaut ce qu'elle vaut, mais, en tout cas, vous devrez peut-être trouver une expression pour indiquer ce double refus et de l'amateurisme et de la professionnalisation à temps plein de l'expertise judiciaire.

Sur la différence entre un expert et un conseil, juste une observation de logique. Donner un conseil, ce n'est pas énoncer une proposition. En toute rigueur, un conseil n'est ni vrai ni faux. Vous demandez à un expert météorologue quel temps il fera demain. « Il va pleuvoir », vous dit-il. C'est soit vrai, soit faux ; nous le saurons demain. Mais s'il vous dit « je vous conseille de prendre un parapluie », cette phrase-là, en logique rigoureuse, n'est ni vraie ni fautive. Quand bien même il ne pleuvrait pas, si vous lui dites

« vous avez eu tort » , il peut vous répondre : « mais non, j'ai eu raison, mon conseil était justifié, quand on ne sait pas s'il va pleuvoir, il vaut toujours mieux avoir un parapluie ». C'est intéressant, parce que cela veut dire que, quand un expert donne un conseil, il va au-delà de la stricte expertise, laquelle consiste à dire le possiblement vrai et le certainement faux.

Est-ce qu'il faut deux catégories, ou trois catégories, d'expert ? Le cas de figure « expert du juge » est hors de toute discussion, d'abord parce qu'il est inscrit dans les textes, que personne ne conteste ici semble-t-il. Le cas de figure « conseil de partie » est hors de discussion, puisque toute partie a le droit de prendre un conseil : là, nous sommes dans la liberté du citoyen et la liberté du marché, puisque les conseils, ordinairement, sont payés. Donc la question, c'est : deux ou trois cas de figures ? Autrement dit, est-ce qu'il faut ou pas créer cette espèce de cas de figure intermédiaire que nous avons appelé jusqu'à présent « expert de partie » ? Je crois percevoir qu'un consensus est en train de naître entre vous pour dire que, de toute façon, la dénomination n'est pas la bonne, mais je la reprends pour l'instant à titre provisoire, ce sera éventuellement à vous d'en trouver une autre si vous retenez cette tripartition.

Première remarque préalable : ce n'est bien sûr pas à moi de résoudre ce problème, ce n'est pas à moi de trancher, ce n'est d'ailleurs pas un problème de philosophie.

Deuxième remarque : très sincèrement, je n'ai pas toujours perçu les enjeux de vos discussions. Comme je ne suis pas plus bête qu'un autre, je vous suspecte de ne pas avoir toujours été très clairs sur vos motivations. J'ai parfois compris, mais dans les pauses surtout, quelles étaient les motivations que l'une des parties, si j'ose dire, prêtait à l'autre, et réciproquement. En revanche, quelles étaient les motivations subjectives, sincères de chacun, cela ne m'a pas toujours paru très clair. Est-ce que c'est une question d'amour-propre ? Est-ce que c'est une question d'argent ? Encore une fois, les questions d'argent sont de bonnes questions, mais il faut alors en parler clairement. Est-ce que c'est une différence entre les différentes disciplines qui sont représentées parmi vous ? Est-ce que c'est un peu tout cela ? Est-ce que c'est autre chose ? Je ne sais pas. Mais cela veut dire que vos débats, que j'ai trouvés par ailleurs très riches, notamment celui de ce matin, manquent un peu de clarté, pas tellement dans le débat qui a eu lieu mais plutôt dans le débat qui n'a pas eu lieu, à savoir celui des enjeux. Il faudra donc, me semble-t-il, y revenir.

Troisième observation, les deux écoles, les deux colonnes, dans le tableau que j'ai proposé tout à l'heure, me paraissent à la vérité toutes les deux acceptables et estimables. Du côté droit, sur l'image que vous avez devant vous (et bien sûr sans y voir la moindre allusion politique), une colonne qui distingue les trois cas de figure (expert du

juge, expert de partie, conseil de partie), mais en distinguant clairement ce qui relève de l'expertise (qu'elle soit au service du juge ou des parties) et ce qui relève du conseil ; du côté gauche, une colonne qui ne distingue que deux cas de figure, l'expert du juge et le conseil de l'une des parties, considérant que la notion d'expert de partie, si on veut la distinguer du conseil, est inutile, fumeuse ou angélique. Il y a de bons arguments des deux côtés. De mon point de vue de citoyen et de justiciable, sincèrement je n'aurais pas le sentiment de prendre un risque énorme si un jour nous choisissons l'une ou l'autre de ces colonnes. Reste peut-être à poser le problème le plus clairement que nous pouvons. Du côté de la colonne de droite, on considère que l'expert du juge et l'expert de partie ont en commun de ne dire que le vrai, tout le vrai pertinent, à tout le monde, puisque l'expertise peut-être communiquée à tous, de dire le vrai plutôt que l'utile, et de tendre à servir la justice, par là même, plutôt que la victoire, fût-ce celle de la partie qui les emploie. Ceux qui penchent pour la colonne de gauche me diront « cela, c'est de l'angélisme ; aucun expert payé par une partie ne va dire, dans un rapport qui peut être communiqué à l'autre partie, quelque chose qu'il sait nuisible à la partie qui l'a engagé ».

Cet argument est fort : si une position est angélique, cela veut dire non seulement qu'elle ne correspond pas à la réalité, mais qu'elle ne correspondra jamais à la réalité, auquel cas le fait est que ce n'est pas très utile. Donc la colonne de gauche passe pour plus lucide. Mais, du même coup, ceux qui penchent pour la colonne de droite suspectent ceux qui sont en faveur de la colonne de gauche d'être cyniques, de renoncer à toute déontologie, puisqu'ils ne diront pas la même chose, selon que le rapport est demandé par le juge ou selon que l'expertise est demandée par une partie. Qu'est-ce que c'est que cet expert qui fait des expertises différentes, non seulement dans la forme, la présentation, la pédagogie, mais dans le contenu ? C'est la question que je me posais.

Si nous demandons à un expert en immobilier le prix d'une maison, par exemple dans le cadre d'une procédure de divorce, en tant que citoyen, en tant que justiciable et en tant qu'intellectuel, j'ai quelques peines à envisager que le même expert puisse donner trois prix différents s'il intervenait dans l'un ou l'autre de ces trois cas de figures. Je sais bien, on me l'a dit dans la pose : « Vous prenez trois experts, vous aurez trois prix différents, cinq experts, cinq prix différents ». Mais ce n'est pas la question. Il est normal qu'il y ait une marge d'hésitation, on n'a pas toujours le même point de vue, pas toujours la même compétence, et puis ce sera une fourchette à chaque fois, cela ne peut pas être un prix à l'euro près. Mais qu'un même expert me dise : « Si c'est le juge qui me mandate, la maison vaut 2 millions d'euros ; si je suis employé par le mari, elle vaut 3 millions d'euros ; si je suis employé par la femme, elle vaut 1,5 million d'euros », là, sincèrement, je me demande ce que cela a à voir avec une expertise ! Un magistrat me disait à table, ce midi : « En vérité, c'est ce qui se passe, pas avec des écarts aussi considérables sans doute, mais nous savons bien, nous, les magistrats, que l'expert d'une

partie va aller dans le sens de l'intérêt de sa partie ».

Mais alors, si tout le monde le sait, quel est l'intérêt de cette expertise ? C'est le rôle de l'avocat, ce n'est plus celui de l'expert ! S'il ne s'agit que de faire passer un chiffre, non pas parce qu'il est vrai, mais parce qu'il est utile, croyez-moi, les avocats ont plus de talent que vous pour cela, c'est leur métier !

Cela ne règle pas du tout la question des deux ou des trois catégories. Pour moi, qu'il y ait deux ou trois catégories, cela m'est complètement indifférent. En revanche, qu'un expert ait plusieurs vérités, des « vérités subjectives » (comme me le disait le même magistrat à table, c'était un ancien avocat, mais cela ne réfute pas son propos). J'aime beaucoup cette notion de « vérité subjective », chère aux avocats. Je n'ai rien contre la profession d'avocat, j'en connais plusieurs éminemment intéressants, estimables, sympathiques. Je n'ai évidemment rien contre la profession d'expert. Mais ce ne sont pas les mêmes professions. Là encore, me semble-t-il, ne mélangeons pas les genres !

J'ai bien aimé la formule qui était dans l'un des rapports ce matin : « Dans le commerce comme dans le mariage, le mensonge est la première des libertés ».

Première observation : c'est sans doute une liberté, mais c'est aussi une faute dans les deux cas. Dans le cadre du commerce, cela peut être même un délit. Dans le cadre du mariage, le plus souvent, mentir à son époux ou son épouse, ce n'est pas un délit mais c'est une faute d'un point de vue moral. Je ne dis pas de ne pas le faire, cela peut m'arriver aussi, mais nous n'allons pas en être fiers.

Deuxième observation, et c'est la principale : une expertise, ce n'est ni un commerce ni un mariage. Ce n'est pas un mariage, puisque vous n'êtes pas tenus d'aimer quelque partie que ce soit, et même il vaut mieux laisser tout amour à distance. Et ce n'est pas un commerce, pour une raison simple mais forte : la vérité n'est pas à vendre, ce n'est pas une marchandise.

Comprenez-moi bien, je l'avais dit à Toulouse et je ne vais pas m'y attarder à nouveau, il est légitime de gagner sa vie, il n'y a pas de honte à parler d'argent. Je ne suis pas venu ici, pas plus qu'à Toulouse, bénévolement ; j'ai même demandé plus d'argent qu'à Toulouse. Seulement, il était évidemment entendu, entre l'équipe préparatoire du congrès et moi, qu'en tout état de cause, et quelle que soit la somme qui me serait donnée, je ne dirais que ce que je crois vrai. Je suis payé pour mes conférences, mais je ne vends pas le contenu de ma conférence ! Un jour, le patron d'un très grand groupe de BTP m'invite pour une conférence, et me dit, en m'accueillant, « qu'est-ce que vous allez nous dire ? ». Je lui réponds « Cher Monsieur, je vais vous dire la vérité ». Que voulez-vous dire d'autre ? C'est cela, un intellectuel, quelqu'un qui dit ce qu'il croit vrai. « Vous croyez en Dieu ou pas ? », me demandait quelqu'un pendant la

pose. Si je réponds « Cela dépend, vous payez combien ? », je ne suis plus un philosophe mais un sophiste !

Que la forme de votre expertise, sa présentation ou sa pédagogie, diffèrent selon que vous travaillez pour le juge ou pour l'une des parties, c'est normal et souhaitable. Mais comment pouvez-vous, en tant qu'expert et quant au fond, aboutir à des conclusions différentes ? L'expert dont le contenu de l'expertise dépend de la personne qui l'emploie, ce n'est plus un expert, c'est un commerçant. Là encore, il n'y a pas de sot métier, mais ce n'est pas le même. Etre payé en honoraires, ce n'est pas la même chose que vendre une marchandise. La vérité n'est pas à vendre ; la vérité n'est pas une marchandise. C'est ce qu'on appelle la liberté de l'esprit. Qu'il y ait deux ou trois catégories d'experts, peu m'importe, mais dès qu'un expert soumet le contenu de son rapport à autre chose qu'à ce qui lui paraît possiblement vrai et certainement faux, mon sentiment d'observateur (et tant pis si j'en choque parmi vous), c'est que, du même coup, ce n'est plus un expert. Cela n'empêche pas que le même, éventuellement, soit tantôt expert, tantôt commerçant. Mais ce sera compliqué à vivre dans sa tête, vous risquez d'y perdre une partie de votre cohérence, peut-être une partie de votre âme, pour utiliser les grands mots. Cela va être difficile à faire passer auprès des magistrats qui vous missionnent, cela risque d'agacer un jour ou l'autre le peuple souverain.

Avant-dernier point, sur l'égalité entre les parties. L'un des arguments que j'ai perçus m'a paru un argument important. Si on accepte qu'il y ait un expert de partie, et que l'autre partie n'a pas son propre expert, il y a une inégalité entre les deux parties. Bref, les deux parties ne seraient plus à armes égales, comme nous l'avons dit dans un atelier. Je perçois tout à fait la pertinence de cet argument. Je ferai simplement observer, non pas pour l'annuler mais pour complexifier la chose, que nous vivons dans une société inégalitaire. Soyons clairs : c'est tant mieux, car les sociétés égalitaires sont de pauvres sociétés et des sociétés de pauvres. Mais il ne faut pas rêver non plus. Dans une société inégalitaire, nous n'aurons jamais une justice strictement égale. Il faut tendre à l'égalité la plus grande, en matière de justice, mais nous ne l'aurons jamais totalement. C'est déjà le cas pour les avocats. Ordinairement, la partie la plus riche a le meilleur avocat. Quand il y a un écart très grand de richesse entre les deux parties, cela peut évidemment poser un problème d'égalité. Donc oui, c'est un argument, et cela vaut déjà par exemple pour les avocats ou dans d'autres cas. Bref, nous n'aurons pas une justice parfaitement égale dans une société inégalitaire.

Mais, attention, c'est bien pire dans le cas du conseil que dans le cas de l'expert de partie ! Si la partie la plus riche, par exemple une très grosse entreprise, se paye les meilleurs experts comme experts de partie, tout le travail de ces experts très compétents, très savants, très célèbres, très chers, est communiqué à l'autre partie, qui peut donc en bénéficier. Alors que si, au contraire, la très grosse entreprise s'est payé

non pas un expert de partie mais un conseil, cela ne sera utile que pour elle, pour cette partie-là (les conseils, à la différence des expertises, n'étant pas communiquées aux deux parties), et donc vraisemblablement nuisible pour l'autre partie. Cela ne règle pas la question, mais je soumetts cela à votre réflexion : c'est où les deux colonnes ne sont pas tout à fait équivalentes. La colonne qui reconnaît l'existence de ce troisième cas de figures, l'expert de partie, a tendance plutôt à réduire l'inégalité entre les parties, puisque cela revient au fond à faire que le rapport d'expertise d'un expert payé par la partie la plus riche puisse être utilisé y compris par l'autre partie. Certains me disent : « Je ne peux pas faire cela à la partie qui m'emploie, ce n'est pas possible, je ne vais quand même pas donner des armes à l'adversaire ! » J'ai envie de vous répondre : « dans ce cas-là, renoncez à être expert, soyez donc conseil ». Les deux colonnes me paraissent tout à fait acceptables, mais pas équivalentes.

Deux cas de figures seulement, cela me paraît plus simple, et c'est bien quand c'est simple. Est-il utile d'ajouter une instance quand il n'est pas clair que c'est beaucoup mieux ? Je n'en sais rien.

C'est vrai que deux cas de figures seulement, c'est plus simple, et c'est peut-être l'argument le plus fort pour la colonne de gauche. La colonne de droite me paraît déontologiquement et intellectuellement plus satisfaisante, c'est tout ce que je peux dire.

Et donc vous avez peut-être le choix, au fond, entre une forme de simplicité pragmatique et lucide, et une forme de déontologie un peu plus complexe, un peu plus exigeante.

Ce que je voudrais dire, pour terminer sur ce point, c'est que vous ne pouvez pas avoir les deux. J'ai le sentiment parfois que certains, pour le dire un peu méchamment, veulent à la fois le beurre et l'argent du beurre. Le beurre, c'est-à-dire être inscrit sur la liste : « je suis expert près la Cour d'appel d'ici ou là » ; et l'argent du beurre, c'est-à-dire une totale liberté marchande : « comme conseil, je fais ce que je veux, quand je veux, où je veux ». Oui, peut-être. Mais je ne suis pas certain que cela ne vous pose pas des problèmes de cohérence déontologique, parce que faire des métiers aussi différents, cela risque aussi d'être un peu compliqué parfois. En tout étant de cause, comme d'évidence le problème est important pour vous, ou pour beaucoup d'entre vous (parce que certains m'ont dit aussi que cela n'avait aucune importance), je crois que vous aurez intérêt de toute façon à y revenir, par exemple lors d'un prochain congrès

En conclusion, quelques mots sur ces trois notions : l'amour, la vérité et la justice. Je voulais simplement soumettre à votre réflexion l'une des plus belles phrases d'Aristote : « *Quand on a l'amitié* (l'amitié au sens le plus large : tout amour qui n'est pas passionnel et possessif), *on n'a que faire de la justice ; quand on a la justice, on a encore besoin de l'amitié* ». Vous mangez avec vos amis, vous coupez le gâteau, vous

allez faire des parts égales, pas du tout par justice, mais par amitié. C'est inconcevable de priver un ami. En revanche, quand bien même vous n'auriez pas à vous plaindre de quelque injustice que ce soit, si personne ne vous aime et si vous n'aimez personne, quelle pauvre vie que la vôtre ! Entre amis, on n'a que faire de la justice ; entre justes, on a encore besoin de l'amitié. L'amour est une valeur plus haute que la justice, mais la justice est plus nécessaire. Comme toujours, le plus élevé est moins nécessaire. La philosophie est une activité plus haute que l'alimentation ; mais il est plus important de manger que de philosopher. L'amour est une valeur plus haute que la justice ; mais il est plus important de vivre dans un Etat de droit que d'être heureux en amour.

Quant à la vérité, je disais qu'elle est nécessaire à la justice. Bien sûr ! Nécessaire à l'amour ? Peut-être. Mais surtout c'est elle qui doit être aimée. Au fond, la vraie question philosophiquement, c'est de savoir si nous sommes capables d'aimer la vérité, y compris lorsqu'elle n'est pas spontanément aimable, c'est-à-dire lorsqu'elle ne nous donne pas raison, lorsqu'elle n'est pas utile. Ce n'est pas parce que la vérité est aimable qu'il faut l'aimer ; c'est dans la mesure où nous l'aimons qu'elle est, pour nous, aimable. Reste donc à aimer la vérité ou, à défaut, à la respecter et à la défendre. Il n'y aura pas de liberté autrement, ni pour l'individu, ni pour la société ; il n'y aura pas de justice autrement.

Je voudrais, pour finir, citer une phrase qui résume le génie de Freud, sur l'éthique de la psychanalyse. « Le grand élément éthique dans la psychanalyse, c'est : la vérité, et encore la vérité. » Ethique d'expert, me semble-t-il. Ou plutôt ce n'est pas la seule éthique de l'expertise, il y a d'autres valeurs, d'autres exigences dans la déontologie de l'expert, mais la vérité, le respect de la vérité, c'est clairement, pour un expert, l'exigence première et fondamentale. La vérité n'est pas à vendre, disais-je ; la justice non plus ; l'amour non plus. On a le droit de gagner sa vie, mais on n'a pas le droit de la gagner en vendant ce qui n'est pas à vendre. Kant disait, et c'est une belle définition : « *la dignité, c'est la valeur de ce qui n'a pas de prix* », la valeur de ce qui n'est pas à vendre. Chers amis, gagnez le mieux que vous pouvez votre vie ; mais ne renoncez pas à votre dignité.

Didier PREUD'HOMME

Mesdames et Messieurs, chers amis.

On me disait, tout à l'heure, « *mais quelle idée de demander à un philosophe de nous accompagner !* ». Cette idée nous est venue tout simplement du fait que, souhaitant savoir de quoi nous parlons, il n'était évidemment pas envisageable de donner un sens aux mots que nous utilisons sans explorer les concepts qu'ils portent, de même que prétendre être au cœur des événements sans fonder nos actes sur la raison, c'est sans aucun doute prendre le risque de l'imposture.

A Marseille, nous avons donc décidé de chercher les fondamentaux de la raison expertale. Ce congrès est donc véritablement un congrès d'exploration ; tel était le but des questions posées dans notre enquête, car nous ne croyons pas que la liberté s'exprime lorsqu'il n'y a pas de questions, mais au contraire lorsqu'il est proposé de répondre à des questions, fussent-elles contestables et dussent-elles naturellement être remises en cause.

Les deux premiers fondamentaux que nous avons clairement identifiés sont l'intérêt public et la justice. Pour autant, de réels besoins sont apparus : proposer des définitions univoques, d'une part, de telle sorte que nous sachions de quoi nous parlons ; élaborer des concepts intelligibles, d'autre part, pour que nos prochains débats permettent de formuler des propositions courageuses en matière de pratique expertale. Et enfin, une cohérence de comportement, car la loi du 11 février 2004, tout à fait remarquable dans sa finalité comme dans ses dispositions, ne structure pas suffisamment le statut de l'expert en ce sens que si, pour ce qui nous concerne tous ici, nous avons fait le choix d'adhérer à la Fédération, non pas dans un but corporatiste, ce serait totalement vain, mais dans le but de respecter des fondamentaux de comportement, beaucoup ne l'ont pas fait. Enfin, si l'expertise est indiscutablement fondée sur la raison, c'est aujourd'hui une activité insuffisamment structurée, et comme le disait déjà M. COMTE-SPONVILLE à Toulouse, cessons de se cacher derrière la réalité : est-il encore possible aujourd'hui d'exercer l'expertise judiciaire sans la concevoir comme une véritable spécialisation professionnelle ? et sinon quelles sont les conditions de son exercice ?

L'œuvre tout à fait majeure de Max Weber, sociologue et économiste que personnellement j'apprécie beaucoup, je dois vous le dire, est ici susceptible de nous éclairer. Ayant entretenu en son temps une querelle de nature similaire avec Alexandre Schwab sur le fait de savoir si l'on pouvait être homme politique, savant, ou magistrat par profession, Max Weber répond à cette question d'une manière extrêmement simple, en partant de l'étymologie du mot allemand « beruf » qui veut tout à la fois dire profession et vocation. En d'autres termes, peut-on exercer une profession sans vocation, et peut-on avoir une vocation sans application sociale ? Max Weber définit les conditions internes d'une profession, que nous réduirons à l'idée de spécialisation professionnelle qui, pour autant, ne doit pas oublier qu'elle est fondée sur une vocation : *« L'homme doit avoir une idée juste de ce qu'il doit faire pour produire quoi que ce soit de valable. Cette idée ne se laisse pas forcer et elle ne résulte pas d'un froid calcul, mais ce n'est que sur la base d'un travail que se prépare le surgissement de cette idée. Le dilettante se distingue du spécialiste seulement en cela qu'il lui manque la solide garantie de la méthode résultant du travail et qu'il n'est par conséquent pas en état, la plupart du temps, de contrôler après coup la portée de l'idée et de l'évaluer ou de la mener à son terme ».*

Cette spécialisation professionnelle repose ainsi sur la maîtrise d'une dialogique, c'est-à-

dire de deux logiques concurrentes mais pourtant complémentaires (Edgar Morin), formée de l'exercice d'une profession qui en est le support et de la vocation qui est à sa source, déterminée de manière irréversible par le fait que la science et les techniques entraînent une spécialisation croissante alors que l'honnête homme prétend naturellement pouvoir tout faire et tout dire.

La pratique judiciaire, qui appelle des compétences spécifiques, juridiques mais aussi méthodologiques et psychologiques, que le vécu de l'exercice professionnel ne suffit plus à apporter, s'inscrit dans cette dialogique. M. COMTE-SPONVILLE nous disait hier que « *l'expert ne doit pas être un margoulin* » ; il ne peut pas plus être un dilettante. Qu'il nous soit dès lors permis d'affirmer que l'expert doit raisonner professionnellement, les conditions internes de cette spécialisation professionnelle devant être fondées sur l'idée —la mission dirait-on aujourd'hui— et la méthode, ces deux éléments formant un tout indissociable. Les conditions internes à réunir sont donc une compétence technique et une expérience au plus haut niveau, cela va de soi, mais aussi la parfaite maîtrise d'une méthode qui s'apparente à celle de la recherche, avec les mêmes interrogations que celles du chercheur, le savant comme on l'on l'appelait naguère.

La question du sens, première pour le chercheur, comme pour le politique, encore irrésolue à ce stade de la discussion, conduit Max Weber à citer Tolstoï : « *le sens de la science comme vocation, c'est ceci : elle n'a pas de sens ... parce qu'elle ne peut pas répondre à la seule question qui importe, laquelle est de savoir ce que nous devons faire* », Max Weber ajoutant : « *puisque la science ne peut pas répondre à la question du sens du monde, alors qui répondra à la question ? Que devons-nous faire ? Il faut répondre que l'on ne peut servir un prophète ou un sauveur qui n'existe précisément pas dans les domaines de la science* ». Le chercheur, et l'expert avec lui, ne peut donc espérer savoir ce qu'il doit faire sans avoir le courage de se contredire et de se laisser contredire, ce qui conduira naturellement l'expert à rechercher la contradiction technique dans la contradiction judiciaire, supposant préalablement réunies des qualités de lucidité et d'honnêteté intellectuelle, appuyées par une formation initiale et continue du plus haut niveau, en vue, non pas d'atteindre la vérité, car le scientifique ne prétend pas atteindre la vérité, mais la clarté la plus grande possible. L'expert ne peut pas donner « une vérité » au juge, qui n'est d'ailleurs ni prophète ni sauveur, mais il doit tout tenter pour réduire l'incertitude dans la connaissance et l'éclairage des faits, l'erreur étant par ailleurs également consubstantielle à toute expertise.

L'exigence de vérité ne peut donc être posée qu'au juge, qui détient seul la légitimité de rendre la justice.

A ces conditions internes s'ajoutent des conditions externes qui, pour l'instant ne sont pas réunies, alors que la loi du 11 février 2004 réunit globalement la quasi-totalité des

conditions internes requises. Ces conditions externes sont celles d'une praxéologie (logique de la pratique selon Thierry de Montbrial), en référence aux travaux de François PERROUX sur la théorie de l'unité active. Une unité n'est active qu'à partir du moment où elle est fondée sur un système stable de références et de pratiques, c'est-à-dire fondée sur une culture partagée mais aussi sur une organisation effective sur l'ensemble du groupe. Or il n'existe pas de ce point de vue, d'organisation effective sur l'ensemble du groupe, l'adhésion à une compagnie régionale d'experts judiciaires étant libre pour un expert, les compagnies, qui ne sont que des associations, n'ayant aucun moyen, non pas de réglementer, mais de structurer l'activité judiciaire de l'ensemble des experts.

Les conditions internes d'une véritable spécialisation professionnelle au service de la justice étant réunies pour l'essentiel par la loi du 11 février 2004, il est nécessaire d'en réunir les conditions externes, en reconnaissant à la Fédération Nationale des Compagnies d'Experts Judiciaires, et à travers elle aux compagnies régionales qui en sont membres, un rôle institutionnel d'intérêt public, de telle sorte que les obligations légales posées aux experts soient structurellement organisées, juridiquement appuyées par l'existence d'une déontologie, élément de droit, et concrétisées par un processus d'élaboration de normes professionnelles que nous devons élaborer, démocratiquement et donc consensuellement, pour à tout le moins constituer des indications et des références.

A défaut maîtrisons-nous encore notre destin ?

Méditons pour cela ce chant du veilleur que l'on trouve dans la Bible : *« On entend un appel venant de soi comme de tout autre. Gardien, combien de temps durera encore la nuit ? Le gardien dit : le jour viendra mais il fait encore nuit, si vous voulez questionner encore, revenez une autre fois »*. A quoi Goethe répond : *« la solution qui peut en être tirée est celle-ci : le désir et l'attente ne produisent rien mais nous agissons autrement : nous irons à notre travail et nous répondrons aux exigences du jour »*, Max Weber ajoutant : *« Ceci est simple à faire si chacun suit le démon qui tient les fils et qu'il lui obéit »*.

Jean-Bruno KERISEL

Il me paraît souhaitable de rester sur ces deux interventions d'André COMTE-SPONVILLE et de Didier PREUD'HOMME sans y ajouter de commentaires personnels qui risqueraient d'en réduire le propos. Mais notre réflexion et notre projet ne s'arrêtent pas là. Nous souhaitons éditer rapidement une mise à jour de nos règles de déontologie en prolongement des travaux de ce congrès. Elles tiendront compte des observations des compagnies qui constituent la Fédération. Nous souhaitons aussi, Monsieur le Directeur, poursuivre, si vous le voulez bien, les entretiens fructueux que nous avons eus, avec vous-même et avec vos collaborateurs, sur tout ce qui concerne l'expertise judiciaire.

Nous allons maintenant clore le 17^e Congrès de la Fédération Nationale des experts judiciaires et remercier tous ceux qui ont apporté leur temps, leur énergie à le préparer depuis deux ans. Je me tourne d'abord vers ce tandem remarquable, que nous avons découvert à Toulouse, d'un philosophe et d'un expert judiciaire spécialiste de la formation. Vous avez beaucoup travaillé tous les deux avec l'équipe d'animation et les rapporteurs. André COMTE-SPONVILLE n'avait rien oublié de l'expertise judiciaire depuis le congrès de Toulouse, présidé par mon confrère et ami, Georges SAGNOL. Il nous a apporté, avec son immense talent et son exigence, les références éthiques indispensables. Chaque fois que nous vous écoutons, Monsieur le Professeur, nous avons l'impression de devenir plus perceptifs à notre environnement, plus intelligents par le cœur, sans doute parce que nous avons été complètement entendus par vous. Monsieur le Premier Président BACOU disait hier, avec humour, que cette impression d'être plus intelligents était fugace mais délectable. Vos exposés nous ont enrichis, à nous de continuer la réflexion, de faire comme vous nous l'avez dit, le ménage dans nos têtes.

Didier PREUD'HOMME, tu as porté la préparation intellectuelle de ce congrès depuis l'origine. Tu as pensé et réalisé en outre tous les supports de travail des animateurs et des participants ainsi que les conducteurs qui ont été projetés et le questionnaire. Je n'oublie pas, bien évidemment, ta synthèse remarquable de ce jour.

Merci à tous les deux pour vous être impliqués si fortement.

En votre nom à tous, je tiens aussi à féliciter les quatre rapporteurs : Brigitte MAUROY, Didier LAMY, Jean-Pierre CLARAC et Dominique LENCOU qui sont venus à Paris, puis à Marseille, pour travailler avec les groupes d'animateurs et qui ont oeuvré hier soir, tard dans la nuit, pour rassembler tout ce qui avait été dit dans les ateliers. Vous voudrez bien m'excuser de ne pas citer tous les noms des animateurs qui ont dirigé les quinze ateliers, car ils sont quarante et un de douze Cours d'appel. Qu'ils en soient tous aussi vivement remerciés.

Merci également à toute la Commission de l'UCECAAP, dirigée par le Commissaire général Georges CREST, qui a assuré la préparation matérielle du congrès à Marseille, à Antoine GRAGLIA, Président de cette Union, à Claude VIGUIER qui a réalisé la plaquette et à François FASSIO, Vice-président et dauphin de la Fédération qui m'a beaucoup aidé. Merci à Madame BERNADAC, responsable de l'Agence PROMO SCIENCES qui n'a pas ménagé ses efforts pour la logistique et à Jeannine MANRIQUE, Secrétaire de la Fédération, discrète et toujours efficace. Je vous propose de les applaudir.

Enfin, je voudrais exprimer notre gratitude à mon prédécesseur Georges SAGNOL, qui a eu la lourde tâche pendant son mandat de faire comprendre et de faire accepter par les experts les nouvelles dispositions de la loi : la réinscription tous les cinq ans et la

formation obligatoire.

Soyons exigeants vis-à-vis de nous-mêmes. C'est à ce prix que l'expertise judiciaire à la française perdurera.

Vous avez été exceptionnellement nombreux à répondre à l'appel de la Fédération. Merci à vous tous : magistrats, avocats, experts pour votre attention, pour vos réflexions, pour le temps que vous nous avez accordé en participant à ce dix-septième congrès de notre Fédération Nationale.
